Quatre-vingt-cinquième année. — N° 61. Le Numéro : 15 francs. Jeudi 12 Mars 1953.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 53-177 du 11 mars 1953 modifiant, en ce qui concerne la durée des autorisations d'importation des produits dérivés du pétrole, l'article 3 c de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation des pétroles (p. 2339).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décrets du 9 mars 1953 portant nominations, attributions de fonctions, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et rapportant les dispositions de précédents décrets (magistrature) (p. 2339).

Décret du 9 mars 1953 portant révocation d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar (p. 2340).

Arrêtés relatifs aux budgets autonomes et comptes administratifs du musée de la Légion d'honneur (p. 2340).

Arrêté portant nomination d'un rapporteur près la commission spéciale de cassation des pensions (p. 2340).

Arrêté portant nomination et mutations (commis greffiers) (p. 2340).

Liste d'aptitude aux fonctions de sous-directeur des établissements pénitentiaires (p. 2340).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 53-178 du 9 mars 1953 portant extension de l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale aux maires et maires adjoints des arrondissements de Paris (p. 2341).

Décret du 9 mars 1953 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Gennevilliers, d'un immeuble nécessaire au maintien dans les lieux du garage municipal (p. 2341).

Décrets du 9 mars 1953 portant institution de délégations spéciales dans les communes d'Izeaux (Isère) et de Castelmoron-sur-Lot (Lot-et-Garonne) (p. 2341).

Arrêtés portant nominations, attributions de fonctions, mutations, mises en congé et admissions à la retraite (sûreté nationale) (p. 2341).

Tableau complémentaire d'avancement, pour l'année 1952, des agents supérieurs et *arrêté* portant promotion (p. 2342).

Liste d'aptitude au grade de chef de division de préfecture (p. 2342).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret n° 53-179 du 2 mars 1953 relatif à la prise de rang dans la gendarmerie nationale des officiers d'active des autres armes des armées de terre, de mer et de l'air ayant servi en Extrême-Orient (p. 2342).

Décret du 11 mars 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 2343).

Décrets portant concession de la médaille militaire (rectificatifs) (p. 2343).

Arrêté du 8 janvier 1953 portant remise de débet (p. 2344).

Arrêté du 5 mars 1953 portant délégation de signature (p. 2344).

Arrêtés portant promotions, nomination et acceptation de démission :
Personnels civils extérieurs de l'air (p. 2345).
Service central hydrographique (p. 2345).
Travaux maritimes (p. 2345).

Décision portant désignation d'un sous-directeur à la direction centrale des services de santé des armées (p. 2345).

Liste des candidats reçus au cycle réduit de préparation militaire supérieure en 1952 (additif) (p. 2345).

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales et *décision* portant nominations (rectificatifs) (p. 2345).

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Décret n° 53-180 du 9 mars 1953 autorisant le ministre des finances à déléguer certains de ses pouvoirs (p. 2345).

Décret n° 53-181 du 9 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du maximum des prêts sur valeurs mobilières pouvant être consentis par les caisses de crédit municipal (p. 2345).

Décret du 9 mars 1953 relatif aux intérêts alloués en 1951 aux sociétés mutualistes (p. 2346).

Arrêtés des 9 et 24 février 1953 portant remises de débets (p. 2346).

Arrêté du 11 mars 1953 portant suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable au soufre épuré (p. 2346).

Arrêté du 11 mars 1953 portant ouverture de bureaux de douane à l'importation de pommes originaires et en provenance des Pays-Bas, de Suisse et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 2346).

Arrêté du 11 mars 1953 portant ouverture d'un bureau de douane à l'importation de figues sèches originaires et en provenance d'Italie (p. 2346).

Arrêtés portant détachements (douanes et droits indirects) (p. 2347).

Ministère de l'éducation nationale.

Arrêté du 9 mars 1953 portant constitution de commissions administratives paritaires provisoires auprès du directeur du Muséum national d'histoire naturelle pour les corps des personnels de service et de surveillance, de la culture et administratif (p. 2347).

Arrêtés portant nominations, affectations, attributions de fonctions et autorisant le cumul de fonctions publiques:

Architecture (p. 2347).

Enseignement supérieur (p. 2347).

Enseignement du second degré (p. 2348).

Liste d'aptitude au grade de médecin inspecteur de 1re classe de l'hygiène scolaire et universitaire de l'académie de Paris et *arrêté* portant promotion (p. 2348).

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Arrêté du 18 février 1953 portant création de cours professionnels municipaux (p. 2348).

Arrêté du 26 février 1953 modifiant certaines dispositions des arrêtés du 10 août 1951 relatifs aux certificats d'aptitude aux professorats dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques (p. 2348).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Arrêté du 27 février 1953 portant modification à l'arrêté du 28 avril 1949 fixant les conditions d'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires des départements et communes et de leurs établissements publics, ainsi que des associations syndicales relevant du ministère de l'intérieur (p. 2348).

Arrêté du 4 mars 1953 portant relèvement des péages perçus au profit de la chambre de commerce de Quimper et institution d'une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port de Loctudy (p. 2348).

Arrêté du 5 mars 1953 instituant, au profit de la chambre de commerce de Caen, une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port de Port-en-Bessin (p. 2350).

Arrêté du 7 mars 1953 modifiant l'arrêté du 28 octobre 1950 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités techniques départementaux des transports (p. 2350).

Arrêté du 9 mars 1953 relevant le taux des péages perçus au port de Port-Saint-Louis-du-Rhône au profit de la chambre de commerce d'Arles (p. 2351).

Arrêtés portant promotions, intégrations, reclassement, détachements et admission à la retraite:

Administration centrale de la marine marchande (p. 2351).

Aviation civile et commerciale (p. 2351).

Ponts et chaussées (p. 2352).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté du 28 février 1953 portant remise de débet (p. 2353).

Arrêté du 2 mars 1953 portant ouverture et annulation de crédits (fonds de concours) (p. 2353).

Arrêtés du 4 mars 1953 fixant la date des élections des délégués communaux des collèges de mutualité sociale agricole dans divers départements (p. 2353).

Arrêté du 5 mars 1953 portant affectation provisoire au ministère de l'agriculture d'un bâtiment provisoire situé à Epinal (p. 2353).

Arrêté fixant l'échelonnement indiciaire de certains personnels du service des haras (rectificatif) (p. 2354).

Arrêté portant nomination d'un membre du comité régional d'experts des vins d'Alsace (p. 2354).

Arrêtés portant promotions, nomination, affectation, mutation, acceptation de démission et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Eaux et forêts (p. 2354).

Haras nationaux (p. 2354).

Protection des végétaux (p. 2354).

Régisseurs d'avances (p. 2354).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 9 mars 1953 approuvant la délibération n° 39 du 20 novembre 1952 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation des patentes (p. 2355).

Décret du 9 mars 1953 approuvant la délibération n° 50 du 26 novembre 1952 de l'assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation des impôts sur les revenus (p. 2355).

Décret du 9 mars 1953 portant suppression de l'école africaine de médecine vétérinaire (p. 2355).

Décrets du 9 mars 1953 portant détachements et admission à la retraite (gouverneurs et magistrats) (p. 2355).

Décret du 11 mars 1953 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée provinciale de Tuléar (Madagascar) (p. 2356).

Arrêtés du 25 février 1953 fixant la date des examens professionnels pour l'accession aux grades de conducteur du service des lignes et de conducteur du service des installations ouverts aux vérificateurs et chefs d'équipe principaux du cadre général des postes et télécommunications (p. 2356).

Arrêtés du 4 mars 1953 relatifs aux budgets d'exploitation et de renouvellement de la Régie des chemins de fer du Cameroun pour l'exercice 1953 (p. 2356).

Arrêtés portant nominations, mises en position de mission, licenciement et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté:

Administration générale (p. 2356).

Agriculture (p. 2356).

Elevage et industries animales (p. 2357).

Enseignement (p. 2357).

Inspection du travail et des lois sociales (p. 2357).

Travaux publics (p. 2357).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décrets du 9 mars 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts de sociétés mutualistes reconnues comme établissements d'utilité publique (p. 2357).

Arrêté du 3 mars 1953 modifiant l'arrêté du 16 août 1946 relatif à la comptabilité des caisses autonomes mutualistes, à l'établissement des inventaires et au cautionnement des agents comptables (p. 2358).

Circulaire n° 21 S.S. du 7 mars 1953 relative aux tarifs d'honoraires de praticiens en matière de soins aux assurés sociaux (p. 2358).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 9 mars 1953 portant création de l'office public départemental d'habitations à loyer modéré de la Haute-Vienne (p. 2357).

Décret du 9 mars 1953 portant création d'un comité de patronage des habitations à loyer modéré dans le département de la Charente-Maritime (p. 2357).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant admission à la retraite (offices départementaux) (p. 2357).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Nomination de membres du comité constitutionnel. — Convocations de commissions et d'une conférence d'organisation de débats. — Réunions de commissions (p. 2359).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 2361).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Réunions de commissions du mercredi 11 mars 1953. — Convocation de commission (p. 2362).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de figues sèches originaires et en provenance d'Italie (p. 2363).

Avis relatif au tirage du fonds 3 1/2 p. 100 1952 à capital garanti (p. 2363).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance de chaires (p. 2363).

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé (p. 2363).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de figues sèches originaires et en provenance d'Italie (p. 2363).

Avis de concours pour le recrutement d'un chef de travaux à l'école nationale vétérinaire d'Alfort (p. 2364).

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires et de contrôleurs stagiaires à l'office national interprofessionnel des céréales (p. 2364).

Annonces (p. 2365).

LOIS

LOI n° 53-177 du 11 mars 1953 modifiant, en ce qui concerne la durée des autorisations d'importation des produits dérivés du pétrole, l'article 3 « c » de la loi du 30 mars 1928 relative au régime d'importation des pétroles (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Article unique. — Le paragraphe *c* de l'article 3 de la loi modifiée du 30 mars 1928 relative au régime d'importation des pétroles est modifié comme suit:

« *c*) La durée de l'autorisation spéciale qui ne peut dépasser vingt années pour les pétroles bruts et six années pour les produits dérivés... ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 11 mars 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,
ROBERT BURON.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Loi n° 53-177. TRAVAUX PRÉPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 4317) ;

Rapport de M. Lacombe au nom de la commission de la production industrielle (n° 5025) ;

Adoption sans débat le 25 janvier 1953.

Conseil de la République :

Transmission (n° 60, année 1953) ;

Rapport de M. de Villoutreys au nom de la commission de la production industrielle (n° 121, année 1953) ;

Discussion et adoption de l'avis sans débat le 5 mars 1953.

Assemblée nationale :

Acte pris de l'avis conforme le 5 mars 1953.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret du 9 mars 1953 portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 9 mars 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont nommés:

Juge au tribunal de première instance de Bougie, M. Roemen, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Alger, en remplacement de M. Legrand, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Philippeville.

Juge au tribunal de première instance de Mascara, M. El Baz, juge de paix de 2e classe de Lalla-Marnia, en remplacement de M. Roemen.

Suppléant rétribué du juge de paix de Montagnac, sur sa demande, M. Barnezet, suppléant rétribué du juge de paix de Mansourah, en remplacement de M. Robles, qui a été nommé juge de paix à Saint-Martin (Guadeloupe).

Suppléant rétribué du juge de paix de Mansourah, M. Gautret (Michel-Edgar-Joseph), docteur en droit, en remplacement de M. Barnezet.

Décret du 9 mars 1953 portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 9 mars 1953, M. Racine, substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, détaché dans les fonctions de conseiller à la chambre franco-sarroise de la cour d'appel de Sarrebruck, est nommé substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Brisse, qui a été nommé juge adjoint audit tribunal.

Décret du 9 mars 1953 portant attribution de fonctions à un magistrat.

Par décret en date du 9 mars 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Chartier, juge au tribunal de première instance de Rochefort, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Certin, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Niort.

Décret du 9 mars 1953 chargeant deux magistrats des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 9 mars 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction dans les tribunaux de première instance ci-après désignés:

Briey. — M. Adele, juge audit tribunal, en remplacement de M. Jeanneret, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Beaune.

Sedan. — M. Brisse, juge audit tribunal, en remplacement de M. Levy, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Lure.

Décret du 9 mars 1953 chargeant deux magistrats des fonctions de l'instruction et des fonctions de juge de paix.

Par décret en date du 9 mars 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

M. Thill, juge au tribunal de première instance de Rouen, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Tanchot, qui a été nommé président au tribunal de première instance de Dunkerque.

M. Lathelier, juge au tribunal de première instance de Lons-le-Saunier, est chargé des fonctions de juge de paix des cantons de Lons-le-Saunier et Bletterans, en remplacement de M. Fedou, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lille.

Décret du 9 mars 1953 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 9 mars 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Lathelier, juge de 3e classe au tribunal de première instance de Lons-le-Saunier, est chargé pour une période de trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Fedou, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Lille.

Décret du 9 mars 1953 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 9 mars 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Jouvenet, juge au tribunal de première instance du Mans, est chargé pour une nouvelle période de trois ans, à compter du 1er octobre 1951, des fonctions de juge des enfants audit tribunal.

Décret du 9 mars 1953 chargeant un magistrat des fonctions de juge des enfants.

Par décret en date du 9 mars 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Bergognon, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Mâcon, est chargé pour une période de trois ans des fonctions de juge des enfants audit tribunal, en remplacement de M. Eymeriat, qui a été chargé des fonctions de l'instruction.

Décret du 9 mars 1953 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 9 mars 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Gaulene, président de chambre à la cour d'appel de Lyon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite et est nommé président de chambre honoraire à la cour d'appel de Lyon.

Décret du 9 mars 1953 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 9 mars 1953, M. Quercy, procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulon, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 7 mars 1953 et est nommé procureur de la République honoraire près le tribunal de première instance de Toulon.

Décret du 9 mars 1953 admettant un magistrat à faire valoir ses droits à la retraite et lui conférant l'honorariat.

Par décret en date du 9 mars 1953, M. Olivier, procureur de la République près le tribunal de première instance de Fougères, est admis à faire valoir ses droits à la retraite (limite d'âge) à compter du 3 mars 1953 et est nommé procureur de la République honoraire près le tribunal de première instance de Fougères.

Décret du 9 mars 1953 conférant l'honorariat à un magistrat.

Par décret en date du 9 mars 1953, M. Natali, ancien procureur de la République près le tribunal de première instance de Bastia, est nommé procureur de la République honoraire près le tribunal de première instance de Bastia.

Décret du 9 mars 1953 rapportant les dispositions de deux précédents décrets portant nominations de magistrats.

Par décret en date du 9 mars 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature:

Sont rapportées les dispositions du décret du 20 janvier 1953 par lesquelles M. Arnauld, juge de paix de Saint-Benoît-du-Sault et Belâbre (Indre) (3e classe), a été nommé juge de paix de Cahors (canton Sud), Lalbenque, Montcuq et Castelnau-Montratier (Lot) (3e classe).

Sont rapportées les dispositions du décret du 10 février 1953 par lesquelles M. Morin, suppléant rétribué de juge de paix de la cour d'appel d'Angers, a été nommé juge de paix de Saint-Benoît-du-Sault et Belâbre (Indre) (3e classe).

Décret du 9 mars 1953 rapportant les dispositions d'un précédent décret portant nomination d'un magistrat.

Par décret en date du 9 mars 1953, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, sont rapportées les dispositions du décret du 2 décembre 1952 par lesquelles a été nommé président du tribunal de première instance de Saint-Amand M. Genichon, non acceptant, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge de paix de 2e classe au tribunal de première instance du Blanc.

Décret du 9 mars 1953 portant révocation d'un suppléant de juge cantonal dans le ressort de la cour d'appel de Colmar.

Par décret en date du 9 mars 1953, M. Lanier (Georges), suppléant du juge cantonal de Hochfelden, est révoqué de ses fonctions.

Budgets autonomes et comptes administratifs du musée de la Légion d'honneur.

Par arrêté du 12 mars 1952, le volume du budget autonome primitif du musée de la Légion d'honneur pour l'exercice 1952 a été fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 10 millions de francs.

Par arrêté du 26 février 1953, le volume du budget autonome additionnel du musée de la Légion d'honneur pour l'exercice 1952 a été fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 13 millions de francs.

Par arrêté du 26 février 1953, le volume du budget autonome primitif du musée de la Légion d'honneur pour l'exercice 1953 a été fixé, en recettes et en dépenses, à la somme de 4 millions de francs.

Par arrêté du 20 février 1953, a été approuvé le compte administratif du musée de la Légion d'honneur pour l'exercice 1951 s'élevant, en recettes, à la somme de 14.807.973 F et, en dépenses, à la somme de 1.836.120 F.

Commission spéciale de cassation des pensions.

Par arrêté du 9 mars 1953, M. Meric (Jean), auditeur de 1re classe au conseil d'Etat, est nommé rapporteur près la commission spéciale de cassation des pensions.

Commis greffiers.

Par arrêté en date du 7 mars 1953:

M. Walter (Gérard), commis greffier au tribunal cantonal de Huningue, est muté, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal cantonal de Mulhouse, en remplacement de M. Kolifrath, appelé à d'autres fonctions.

M. Bernhard (René), commis greffier au tribunal cantonal de Ferrette, est muté, sur sa demande, en la même qualité, au tribunal cantonal de Huningue, en remplacement de M. Walter, muté à Mulhouse.

M. Herrman (Hugues-Joseph), candidat commis greffier, est nommé commis greffier au tribunal cantonal de Ferrette, en remplacement de M. Bernhard, muté à Huningue.

Liste d'aptitude aux fonctions de sous-directeur des établissements pénitentiaires.

Par arrêté du 2 mars 1953, ont été jugés aptes à remplir les fonctions de sous-directeur des établissements pénitentiaires, à la suite du concours qui a eu lieu les 6 et 26 février 1953 et par ordre de mérite:

1 M. Thomas (Guillaume), économe à la direction de la circonscription pénitentiaire de Bordeaux.
2 M. Blayrat (Jean), économe à la direction de la circonscription pénitentiaire de Lille.
3 M. Cheminat (Paul), greffier comptable à la maison centrale de Riom.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 53-178 du 9 mars 1953 portant extension de l'attribution de la médaille d'honneur départementale et communale aux maires et maires adjoints des arrondissements de Paris.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 7 juin 1945 modifié et complété par les décrets des 20 décembre 1945, 14 février, 23 mai, 5 septembre 1946 et 16 février 1952,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 (alinéa 2) du décret du 7 juin 1945 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« La médaille d'honneur départementale et communale peut également être attribuée aux personnes titulaires de mandats électifs des départements et des communes, ainsi qu'aux maires et maires adjoints de Paris, dans les mêmes conditions que pour les agents des services désignés ci-dessus ».

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

ANDRÉ COLIN.

Décret du 9 mars 1953 déclarant d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Gennevilliers, d'un immeuble sis 12-14, boulevard Camélinat, nécessaire au maintien dans les lieux du garage municipal.

Par décret en date du 9 mars 1953, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition, par la ville de Gennevilliers, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'un immeuble sis 12-14, boulevard Camélinat, nécessaire au maintien dans les lieux du garage municipal.

Cet immeuble figure en violet sur le plan annexé.

L'expropriation à effectuer devra être accomplie dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

Décret du 9 mars 1953 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune d'Izeaux (Isère).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que tous les membres du conseil municipal de la commune d'Izeaux (Isère) ont remis leur démission, qui est définitive,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué dans la commune d'Izeaux (Isère) une délégation spéciale composée de: MM. Repiton-Preneuf (Christian), Vivier (Paul), Rolland (Marius).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Décret du 9 mars 1953 portant institution d'une délégation spéciale dans la commune de Castelmoron-sur-Lot (Lot-et-Garonne).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 44 de la loi du 5 avril 1884;

Vu l'article 23 du décret du 5 novembre 1926;

Considérant que tous les membres du conseil municipal de la commune de Castelmoron-sur-Lot (Lot-et-Garonne) ont remis leur démission, qui est définitive,

Décrète:

Art. 1er. — Il est institué dans la commune de Castelmoron-sur-Lot (Lot-et-Garonne) une délégation spéciale composée de: MM. Delmouly (Jacques), Chaulet (Maurice), Bordenave (Jean).

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

Sûreté nationale.

CONTRÔLEUR GÉNÉRAL

M. Clary (Auguste), contrôleur général de 1re classe, est mis en congé de longue durée avec plein traitement pour une nouvelle période de six mois (quatrième congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 2) de la loi du 19 octobre 1946.

COMMISSAIRES DIVISIONNAIRES

Par arrêtés du 15 septembre 1952, ont été admis à faire valoir leurs droits à la retraite les commissaires divisionnaires dont les noms suivent:

MM. Barthod (Marcel), Giraudet (Joseph).

Par arrêté du 5 février 1953, M. Walter (Jean), commissaire divisionnaire, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef du 3e secteur de la police de l'air (région de Rennes).

Par arrêté du 13 février 1953, M. Bodin (André), commissaire divisionnaire, est muté, dans l'intérêt du service, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Nantes.

COMMISSAIRES PRINCIPAUX ET COMMISSAIRES

Par arrêté du 3 février 1953, M. Rivière (Charles), commissaire de 1re classe, est muté, dans l'intérêt du service, au service de la sécurité publique à Limoges.

Par arrêtés du 4 février 1953:

Sont nommés chefs de secteur de la police de l'air:

1er et 2e secteur (régions Paris-Lille), M. Colon (Maurice), commissaire principal de 3e classe.

5e secteur (région de Toulouse), M. Fournial (Paul), commissaire principal de 1re classe.

6e secteur (région de Metz), M. Natter (Adolphe), commissaire de 1re classe.

7e secteur (région de Dijon), M. Chais (Augustin), commissaire principal de 1re classe.

8e secteur (région de Lyon), M. Vouvet (Charles), commissaire principal de 1re classe.

9e secteur (région de Marseille), M. Brunet (Marcel), commissaire principal de 2e classe.

M. Gallais (Joseph), commissaire de 1re classe, est chargé provisoirement des fonctions de chef du 4e secteur de la police de l'air (région de Bordeaux).

Sont nommés adjoints aux chefs de secteur de la police de l'air:

1er et 2e secteur (régions Paris-Lille), M. Jeannin (Roger), commissaire de 1re classe.

4e secteur (région de Bordeaux), M. Baudichon (Edmond), commissaire de 1re classe.

5e secteur (région de Toulouse), M. Nardon (Georges), commissaire de 2e classe.

8e secteur (région de Lyon), M. Guyomarc'h (Pierre), commissaire de 2e classe.

9e secteur (région de Marseille), M. Girard (Norbert), commissaire de 2e classe.

M. Ferriot (Jean), commissaire de 2e classe, est nommé chef du service de la police de l'air de Seine-et-Oise.

M. Reybaud (Ernest), commissaire de 1re classe, est confirmé dans les fonctions de chef de la police de l'air à l'aérodrome de Nice-Californie et chargé, en outre, des fonctions de chef du sous-secteur de la police de l'air des Alpes-Maritimes.

M. Baron (Raoul), commissaire de 2e classe, est radié des cadres de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 5 février 1953:

Sont mutés, dans l'intérêt du service:

M. Capderoque (Pierre), commissaire de 1re classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Alençon.

M. Cubaynes (Jacques), commissaire de 2e classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Foix.

M. Dior (Michel), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Metz.

M. Gemar (Paul), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Toulouse.

M. Jacob de Cordemoy (Camille), commissaire principal de 3e classe, à la direction générale de la sûreté nationale.

M. Maurette (Georges), commissaire de 2e classe, en qualité de chef de service des renseignements généraux à Beauvais.

M. Roure (Aimé), commissaire de 1re classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Amiens.

M. Sicard (Bernardin), commissaire de 1re classe, en qualité de chef du service des renseignements généraux à Gap.

M. Houssait (André), commissaire de 2e classe, en congé de longue durée est réintégré et affecté au service de la sécurité publique du Touquet.

Par arrêtés du 11 février 1953, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Gebelin (Marcel), commissaire principal de 2e classe, au service de la sécurité publique à Marseille.

M. Douillot (Louis), commissaire principal de 3e classe, en qualité de chef de la sûreté urbaine à Tourcoing.

Par arrêté du 12 février 1953, M. Jegu (Francis), commissaire principal de 1re classe, est muté dans l'intérêt du service, en qualité de commissaire central à Rennes et chargé des fonctions de directeur départemental des services de police de l'Ille-et-Vilaine.

Par arrêtés du 16 février 1953, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Le Jeune (François), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Coudekerque.

M. Depiel (Jean), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Tergnier-la-Fère.

M. Chervalier (Robert), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Auchel.

M. Turounet (Alfred), commissaire de 2e classe, à la direction générale de la sûreté nationale.

Par arrêtés du 18 février 1953, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Bonnet (Charles), commissaire principal de 3e classe, en qualité de chef de la sûreté urbaine à Metz.

M. Chacornac (Antoine), commissaire de 1re classe, au service régional de police judiciaire à Lyon, détachement d'Annecy.

M. Sabourdy (Marcel), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Meudon.

M. Cazaurang (Jean), commissaire principal de 3e classe, est mis en congé de longue durée avec plein traitement, pour une nouvelle période de six mois (2e congé), en application des dispositions de l'article 93 (§ 1er) de la loi du 19 octobre 1946.

Par arrêtés du 19 février 1953, sont mutés dans l'intérêt du service:

M. Belot (Jacques), commissaire de 1re classe, au service de la sécurité publique à Rennes.

M. Henaut (Marcel), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique de l'agglomération niçoise, sûreté urbaine.

M. Lavabre (André), commissaire de 2e classe, au service de la sécurité publique à Gap.

Tableau complémentaire d'avancement, pour l'année 1952, des agents supérieurs.

Par arrêté du 6 février 1953, un tableau complémentaire d'avancement est établi au titre de l'année 1952, pour les agents supérieurs et fixé ainsi qu'il suit:

Tableau pour l'accès au grade d'agents supérieurs de 3e classe.

M. Jacques Borredon.

PROMOTION

Par arrêté du 27 février 1953, M. Jacques Borredon, agent supérieur de 3e classe (4e échelon), est nommé à la 2e classe de son grade.

Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1952.

Liste d'aptitude au grade de chef de division de préfecture.

Par arrêté en date du 11 mars 1953, les attachés de préfecture dont les noms suivent ont été inscrits sur la liste d'aptitude au grade de chef de division pour l'année 1953:

1 M. Chouquet (Charles), (Bouches-du-Rhône).
2 Mlle Touboul (Léonie) (Oran).
3 MM. Mollard (Albert) (Haute-Savoie).
4 Le Doauff (André) (Finistère).
5 Chiappini (Charles) (Corse).
6 Mlle Jean (Angèle) (Seine-et-Oise).
7 MM. Scheurer (Yvon) (Drôme).
8 Girard (René) (Var).
9 Travert (Charles) (Vendée).
10 Suran (Raymond) (Basses-Pyrénées).
11 Martin (Jean) (en service détaché).
12 Beauseigneur (André) (Aveyron).
13 Fouquart (Robert) (en service détaché).
14 Mme Magnol (Odette) à l'administration centrale du ministère de l'intérieur).
15 MM. Pauly (Guy) (Indre-et-Loire).
16 Biottin (Eugène) (en service détaché).
17 Dastugue (Pierre) (Gers).
18 Borel (André) (Basses-Alpes).
19 Blondeau (Albert) (Pas-de-Calais).
20 Ducrocq (Michel) (Nord).
21 Meckert (Auguste) (Vosges).
22 Bousquet (Léopold) (Hérault).
23 Destaing (Louis) (Doubs).
24 Reynaud (Lucien) (Alpes-Maritimes).
25 Hellier (Lucien) (Morbihan).
26 Gruber (Léon) (Bas-Rhin).
27 Plantier (Abel) (en service détaché).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret n° 53-179 du 2 mars 1953 relatif à la prise de rang dans la gendarmerie nationale des officiers d'active des autres armes des armées de terre, de mer et de l'air ayant servi en Extrême-Orient.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées,

Vu le décret du 10 septembre 1935 sur l'organisation de la gendarmerie;

Vu le décret n° 51-730 du 8 juin 1951 relatif à l'admission dans la gendarmerie d'officiers d'active et de réserve des divers corps des armées de l'air, de terre et de la marine,

Décrète:

Art. 1er. — Par dérogation aux dispositions du décret du 10 septembre 1935 (art. 38) sur l'organisation de la gendarmerie et jusqu'à une date qui sera fixée par décret, la prise de rang dans la gendarmerie nationale des lieutenants d'active des autres armes de l'armée de terre, de la marine ou de l'armée de l'air ayant servi en Indochine ou en Corée peut être fixée à une date antérieure à celle du décret portant admission dans la gendarmerie nationale.

Art. 2. — Ces dispositions s'appliquent exclusivement aux lieutenants remplissant les conditions ci-après:

1° Candidature.

Avoir présenté une demande ayant reçu l'agrément du ministre de la défense nationale et des forces armées:

Soit avant la désignation pour servir en Indochine ou en Corée sans avoir pu participer, avant l'embarquement, aux épreuves du concours ayant eu lieu au cours de l'année de départ;

Soit pendant le séjour en Extrême-Orient;

Soit pendant le congé de fin de campagne ou de convalescence.

2° Concours.

Avoir été admis à l'école des officiers de la gendarmerie nationale à la suite du concours auquel ils se seront présentés à leur retour d'Indochine ou de Corée.

Ce concours pourra être, au plus tard, celui qui aura lieu après la date d'expiration d'une période définie par la durée du congé de fin de campagne (ou de convalescence), augmentée de six mois;

Avoir satisfait aux examens de sortie de l'école.

3° Durée du séjour en Extrême-Orient.

Avoir accompli un séjour minimum de deux ans (Indochine) ou d'un an (Corée), ou

Avoir été rapatrié pour blessure de guerre, ou

Avoir été rapatrié pour maladie contractée en service après un séjour effectif d'au moins un an (Indochine) ou de six mois (Corée);

4° Etre lieutenant au moment de la date fixée pour la prise de rang et âgé de vingt-cinq ans au moins et de trente-six ans au plus au 31 décembre de l'année de cette même prise de rang, sans condition d'ancienneté dans le grade.

Art. 3. — La date de la prise de rang des lieutenants ainsi admis dans la gendarmerie nationale sera la même que celle qui aura été fixée pour les lieutenants ayant subi avec succès les épreuves du concours pour lequel la candidature aura été agréée et maintenue.

Toutefois, cette date ne pourra pas être antérieure de plus de trois ans à celle du décret portant admission dans la gendarmerie nationale.

Art. 4. — Sont exclus du bénéfice des dispositions de ce décret, les officiers ayant servi en Indochine ou en Corée à un titre autre que celui d'officier de l'armée active.

Art. 5. — Les dispositions du présent décret s'appliqueront, pour la première fois, aux lieutenants qui présenteront, en 1953, leur candidature en vue de leur admission dans la gendarmerie nationale.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale et des forces armées,

R. PLEVEN.

Décret du 11 mars 1953 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 11 mars 1953, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées et du secrétaire d'Etat à la guerre, le conseil de l'ordre entendu, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

A titre civil.

Au grade d'officier.

MM.

Lenouvel (Léon), ingénieur, ex-directeur technique des aciéries du Nord à Paris; 41 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 6 août 1937.

Poliakof (Salomon), aumônier du culte israélite; 42 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 16 juin 1920.

Ricordel (Auguste-Louis), ingénieur à la société La Précision moderne; 41 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 24 décembre 1938.

Tricard Graveron (Pierre-Albert-Jean-Martial), services rendus à la formation prémilitaire; 30 ans de services civils et militaires. Chevalier de la Légion d'honneur du 25 février 1937.

Au grade de chevalier.

MM.

Alleron (Lucien-Marie), ingénieur dessinateur à l'école centrale de pyrotechnie de Bourges; 44 ans de services civils et militaires.

Bermond (Yves-Marie-Louis), journaliste; 25 ans de services civils et militaires.

Bernard (François), professeur de dessin à l'école militaire préparatoire technique de Tulle; 35 ans de services civils et militaires.

Bitard (Gaston-Georges), ingénieur dessinateur, personnels civils extérieurs du secrétariat d'Etat à la guerre; 39 ans de services civils et militaires.

Bodin (André-Daniel-Anatole), professeur à l'école militaire préparatoire d'Autun; 26 ans de services civils et militaires.

Dechange (André-Maurice), chef d'équipe, personnels civils extérieurs du secrétariat d'Etat à la guerre; 41 ans de services civils et militaires.

Dejean (Edgard), commis administratif de classe exceptionnelle, personnels civils extérieurs du secrétariat d'Etat à la guerre; 41 ans de services civils et militaires.

Mme Dosser, née Dosser (Cécile-Eugénie-Jeanne-Clarence), adjoint administratif au secrétariat d'Etat à la guerre; 35 ans de services civils.

Fortuit (Maurice-Jacques-Paul), secrétaire d'administration principal au secrétariat d'Etat à la guerre; 28 ans de services civils et militaires.

Hans-Jacob (René-Alphonse), directeur des études à la Compagnie générale de construction de locomotives Batignolles-Châtillon; 40 ans de services civils et militaires.

Lagulan (Léonce), adjoint administratif au secrétariat d'Etat à la guerre; 39 ans de services civils et militaires.

Mme Laurent, née Britsch (Yvonne-Aline-Elisabeth-Marie), administrateur civil de 3e classe au secrétariat d'Etat à la guerre; 20 ans de services civils.

Leandri (Noël-Joseph), adjoint au trésorier de l'école polytechnique; 38 ans de services civils et militaires.

Lesplaut (Jean-Marie-Louis), agent administratif, personnels civils extérieurs du secrétariat d'Etat à la guerre; 42 ans de services civils et militaires.

Megnin (Jean-Baptiste), évêque d'Angoulême; 19 ans de services civils et militaires.

Molager (Jean), aumônier du culte catholique de la 8e région; 28 ans de services civils et militaires.

Monceau (Jean-René), administrateur civil de 1re classe au secrétariat d'Etat à la guerre; 20 ans de services civils et militaires.

Pierret (Jean-Louis-Georges), secrétaire d'administration principal au secrétariat d'Etat à la guerre; 26 ans de services civils et militaires.

Saget (Lucien-Théodore), directeur technique du département de la métallurgie de l'acier aux aciéries de Firminy; 42 ans de services civils et militaires.

Mlle Tallon (Anne-Marie-Amélie-Geneviève), agent supérieur de 2e classe au secrétariat d'Etat à la guerre; 25 ans de services civils.

Décrets portant concessions de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 mai 1952:

Page 4670, 2e colonne, au lieu de: « Pelleautier (Eugène), brigadier, 3e régiment de spahis marocains, classe 1942, mle 16850, recrutement de Gap », lire: « Stark (Joseph-Eugène), alias Pelleautier (Eugène), brigadier, 3e régiment de spahis marocains, classe 1942, mle 4217, recrutement de Strasbourg ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1953:

Page 1752, 2e colonne, au lieu de: « Jamel (Jean), soldat de 2e classe, régiment d'artillerie coloniale du Maroc », lire: « Janel (Jean), soldat de 2e classe, régiment d'artillerie coloniale du Maroc »; au lieu de: « Jourdaine (Jacques-Jean-Léon), soldat de 2e classe, 3/1er régiment de chasseurs parachutistes », lire: « Jourdainne (Jacques-Jean-Léon), soldat de 2e classe, 3/1er régiment de chasseurs parachutistes ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 février 1953:

Page 1758, 1re colonne, au lieu de: « Ali ben Balgacem ben Mabrouk, 2e classe », lire: « Ali ben Belgacem ben Mabrouk, 2e classe »; 2e colonne, au lieu de: « Boussaba Areski, 2e classe », lire: « Boussaba Arezki, 2e classe »; en ce qui concerne Brahim ben Abderrahman ben Brahim, 2e classe, au lieu de: « mle 4541-56 », lire: « mle 4541-36 ».

Page 1759, 1re colonne, au lieu de: « Chalal Ahmad ben Mohan, 1re classe », lire: « Chalal Ahmed ben Mohand, 1re classe »; en ce qui concerne Djilani ben Mohamed ben Dhaoui, 2e classe, au lieu de: « mle 5445-39 », lire: « mle 5455-39 »; 2e colonne, en ce qui concerne Foltzer (Jean-Léon), soldat de 2e classe, au lieu de: « recrutement de Constantine », lire: « recrutement de Mulhouse ».

Page 1760, 1re colonne, au lieu de: « Mabrouck ben Ahmed ben Hemad ben Toumia, 2e classe », lire: « Mabrouk ben Ahmed ben Hemad ben Toumia, 2e classe »; au lieu de: « Messaoud bel Ali ben Barkat el Makeni, 2e classe », lire: « Messaoud ben Ali ben Barkat el Makeni, 2e classe ».

Page 1761, 1re colonne, en ce qui concerne Sadouni Abdelkader ben Kouider, 2e classe, au lieu de: « mle L. M. 220 », lire: « mle L. M. 2220 »; en ce qui concerne Salah ben Ahmed ben Lakhdar ben el Abidi, 2e classe, au lieu de: « mle 30986-40 », lire: « mle 3096-40 »; 2e colonne, en ce qui concerne Sifaoui Amide, caporal, au lieu de: « classe 1935 », lire: « classe 1925 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 février 1953:

Page 2025, 1re colonne, au lieu de: « Benedine Bouamama, soldat de 2e classe, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 296, recrutement d'Oran », lire: « Benedine Bouamama, soldat de 2e classe, 2e bataillon de marche du 1er régiment de tirailleurs algériens, mle L. M. 266, recrutement d'Oran »; 2e colonne, au lieu de: « Driss ben Mohamed ben Abbès, soldat de 1re classe, 2/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 1888-43, recrutement de Rabat », lire: « Driss ben Mohamed ben Abbès, soldat de 1re classe, 2/4e régiment de tirailleurs marocains, mle 887-49, recrutement de Rabat ».

Page 2026, 2e colonne, au lieu de: « Timtibo Nikyeme, soldat de 2e classe, 31e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 92223, recrutement de Haute-Volta », lire: « Timtibo Nikyema, soldat de 2e classe, 31e bataillon de marche de tirailleurs sénégalais, mle 92223, recrutement de Haute-Volta ».

Remise de débet.

Par arrêté du 8 janvier 1953, sous réserve du versement de 8.445 F, il est fait remise gracieuse à M. Nosari (Jules), demeurant 39, rue du Général-Gouraud, à Mourmelon-le-Grand (Marne), de la somme de 16.889 F restant due sur celle de 23.889 F mise à sa charge à la suite de l'accident survenu le 10 novembre 1949 à Mourmelon-le-Petit (Marne).

Délégations de signature.

Le secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu le règlement du 31 mai 1862, et notamment les articles 62, 82 et 84;

Vu la loi du 16 mars 1882;

Vu le décret du 15 novembre 1884;

Vu l'ordonnance n° 45-1854 du 20 août 1945;

Vu le décret n° 47-233 du 24 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature;

Vu le décret n° 47-2270 du 29 novembre 1947 fixant les attributions du ministre des forces armées et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, et notamment son article 51;

Vu les décrets n° 48-1431 du 16 septembre 1948 et n° 49-1511 du 26 novembre 1949 fixant les attributions du ministre de la défense nationale et des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 50-853 du 20 juillet 1950 fixant les attributions des secrétaires d'Etat aux forces armées;

Vu le décret n° 53-440 du 15 janvier 1953 fixant les attributions des secrétaires d'Etat à la guerre, à la marine et à l'air;

Vu le décret du 8 janvier 1953 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Millot, directeur du contrôle, du budget et du contentieux, a la délégation permanente de signature du secrétaire d'Etat à la guerre en ce qui concerne:

1° L'administration des contrôleurs généraux et contrôleurs de l'administration de l'armée, dans toutes les positions statutaires, y compris le cadre de réserve et la retraite, pour toutes les décisions qui ne sont pas prises par décrets;

2° La mise en œuvre du contrôle extérieur;

3° L'opposition éventuelle aux créanciers de l'Etat de la déchéance quadriennale, des déchéances, forclusions et prescriptions de toute nature;

4° La désignation des avocats et des avoués devant faire partie du conseil judiciaire de l'armée de terre;

5° L'exclusion des fournisseurs et entrepreneurs de la participation aux marchés intéressant l'armée de terre;

6° Les décisions de rejet de demandes d'indemnités pour réparations civiles, quel qu'en soit le montant;

7° Les décisions d'allocations d'indemnités pour réparations civiles d'un montant inférieur à 20 millions de francs;

8° Les ordonnances de payement et de virement;

9° Les ordonnances de délégation;

10° Les ordres de recettes;

11° Les arrêtés de débet et les états exécutoires;

12° Les arrêtés de répartition et de virement de crédits à l'intérieur des chapitres;

13° Les arrêtés portant ouverture ou report de crédits à titre de fonds de concours, de legs et de donations;

14° Les arrêtés portant création ou suppression d'ordonnateurs secondaires;

15° Les arrêtés portant création ou suppression de régies d'avances et fixation ou modification du montant maximum des avances consenties aux agents spéciaux des services régis par économie;

16° Les arrêtés interministériels accordant remise gracieuse de débet, lorsque le conseil d'Etat a donné un avis favorable à cette remise;

17° Les réponses aux référés de la cour des comptes;

18° L'introduction et la défense des pourvois devant le conseil d'Etat, la cour de cassation et le tribunal des conflits;

19° Les demandes d'avis adressées au conseil d'Etat;

20° Les infractions aux règles de la comptabilité publique à porter à la connaissance du procureur général de la cour des comptes lorsqu'elles sont justiciables de cette haute juridiction ou de la cour de discipline budgétaire;

21° Les arrêtés portant création ou suppression de régies de recettes.

Concurremment avec M. le contrôleur général de 1re classe de l'administration de l'armée Millot, les délégations de signature visées aux alinéas précédents sont également dévolues, en matière de comptabilité publique, à M. le contrôleur général de 2e classe de l'administration de l'armée Hervieu et à M. Voegelin, sous-directeur de la comptabilité, pour:

a) Les ordonnances de payement et de virement;

b) Les ordres de recettes.

Les délégations visées au présent paragraphe sont également dévolues à M. Craspay, administrateur civil de classe exceptionnelle, et à M. Feltz, administrateur civil de 1re classe.

Art. 2. — M. le général de corps d'armée Blanc, chef d'état-major des forces armées « guerre », a la délégation permanente de signature pour toutes les affaires d'ordre purement militaire.

Art. 3. — Les directeurs de services centraux ont délégation permanente de signature:

1° Pour toutes les questions concernant l'administration des personnels civils et militaires, à l'exception:

De toutes les correspondances échangées avec les autres départements ministériels, et se rapportant à des questions de principe;

De toutes les mesures individuelles devant faire l'objet d'un décret ou d'un arrêté;

De toutes les mesures concernant les administrateurs civils;

De l'administration des officiers généraux;

Des permissions pour l'étranger;

Des ordres de mission qui seront délivrés dans les conditions fixées par des décisions particulières;

2° Pour toutes les questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des services:

a) Les décisions afférentes aux sursis et dans la limite de 1 million de francs, à l'exonération des pénalités en matière de marchés, conformément aux dispositions des articles 98 et 100 de l'instruction du 5 août 1952 relative aux marchés du département de la guerre;

b) Les décisions relatives aux primes à prévoir dans les programmes de concours sur projets, aux recours des fournisseurs, à l'exclusion de la participation aux marchés du département de la guerre, conformément aux dispositions des articles 48, 108, 113 et 116 de l'instruction du 5 août 1952 relative aux marchés du département de la guerre et sous réserve de l'avis conforme de la direction du contrôle du budget et du contentieux;

c) Les états de réforme ou d'aliénation par l'administration des domaines des matériels réformés ou en excédent des besoins, jusqu'à concurrence de 20 millions;

d) Dans la limite de 3 millions de francs, les décisions d'imputation à la charge de l'Etat, des comptables ou des tiers, consécutives à l'établissement des procès-verbaux de recensement, de continuité, de détérioration ou de perte des matières ou des matériels appartenant à l'Etat.

e) Dans la limite de 3 millions de francs;

Les décisions portant imputation aux comptables et aux détenteurs de deniers des sommes dont ils sont responsables et qu'ils ne peuvent représenter ou justifier en dépense, et les décisions portant à leur égard décharge de responsabilité;

Les décisions portant imputation aux tiers ou aux personnels civils et militaires de sommes indûment perçues par eux pour quelque motif que ce soit;

f) Les circulaires et les décisions relatives aux règlements à l'amiable, ou selon les procédures prévues, des réquisitions de toute nature exercées pour les besoins des armées françaises ou alliées.

Ce paragraphe s'applique à chaque directeur, selon ses attributions, sous réserve de l'action de coordination qui reste spécialement dévolue au directeur de l'intendance, par application de l'article 29 de la loi du 11 juillet 1938, modifié par l'acte dit loi du 30 août 1940;

g) Les décisions portant notification aux personnels civils ou militaires de carrière du secrétariat d'Etat à la guerre, ou à leurs ayants cause de la concession, de l'attribution ou du rejet des pensions ou allocations fondées sur l'invalidité, le décès ou la durée des services;

h) L'octroi de secours aux anciens personnels militaires relevant du secrétariat d'Etat à la guerre, ou à leurs ayants cause;

i) Les pièces justificatives de dépenses.

Art. 4. — Les délégations de signature prévues à l'article 3 ci-dessus sont attribuées aux officiers ou fonctionnaires ci-après désignés:

Personnel militaire: M. le général de division Gillot, directeur;

Troupes coloniales: M. le général de brigade Lapierre, directeur;

Génie: M. le général de division Pinson, directeur;

Transmissions: M. le général de brigade Marly, directeur.

Intendance: M. l'intendant général de 1re classe Le Coguiec, directeur;

Matériel: M. l'ingénieur général de 1re classe Vallat (jusqu'au 31 janvier 1953), M. l'ingénieur général de 2e classe Pommeret (à partir du 1er février 1953);

Etudes et fabrications d'armement: M. l'ingénieur général de 2e classe Hervet, directeur par intérim.

Art. 5. — M. l'intendant général de 1re classe Le Coguiec, directeur de l'intendance, a délégation de signature pour signer les arrêtés de concession et d'annulation des pensions accordées au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 aux militaires de carrière relevant du secrétariat d'Etat à la guerre et à leurs ayants cause.

Art. 6. — M. Adnet, directeur des personnels civils, a délégation permanente de signature:

1° Pour toutes les questions concernant l'administration des personnels civils des cadres de l'administration centrale sous les réserves prévues à l'article 3 ci-dessus;

2° Pour toutes les questions concernant le matériel et les immeubles de l'administration centrale et le service des imprimés dans les limites fixées ci-dessus en matière de marchés;

3° Pour les décisions et circulaires relatives à la réglementation générale et à la coordination de l'administration des personnels civils extérieurs dans les limites fixées par l'article 3 ci-dessus;

4° Pour les questions de principe se rapportant aux législations générales du travail;

5° Pour les questions générales concernant les assurances sociales, la prévention des accidents du travail et la récupération des mutilés du travail;

6° Pour les affaires relatives, d'une part, aux rentes, d'autre part, à la procédure gracieuse préalable en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles, dans les conditions fixées par l'arrêté du 20 juin 1917 instituant une commission des rentes et de procédure gracieuse préalable en ce qui concerne les accidents du travail et les maladies professionnelles;

7° Pour les décisions de validation de services auxiliaires des personnels civils;

8° Pour les décisions d'admission à la retraite des personnels civils;

9° Pour les arrêtés de concession et d'annulation de pensions accordées au titre de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 aux personnels civils du secrétariat d'Etat à la guerre et à leurs ayants cause;

10° Pour l'octroi de secours aux anciens personnels civils du secrétariat d'Etat à la guerre ou à leurs ayants cause;

11° Pour délivrer des certificats provisoires donnant droit à la carte du combattant en ce qui concerne les anciens officiers, sous-officiers et hommes de troupe dont les dossiers et pièces matricules sont détenus par le bureau des archives administratives de l'administration centrale;

Art. 7. — M. l'ingénieur général de 2e classe Hervet, directeur des études et fabrications d'armement par intérim, a la délégation permanente de la signature du secrétaire d'Etat à la guerre en ce qui concerne les opérations de liquidation du budget annexe des fabrications d'armement et les opérations du compte de commerce « Fabrications d'armement » pour:

1° Les ordonnances de payement et de virement;
2° Les ordonnances de délégation;
3° Les ordres de recette;
4° Les arrêtés de virement.

Concurremment avec M. l'ingénieur général de 2e classe Hervet, directeur des études et fabrications d'armement par intérim, M. l'administrateur civil de 1re classe Ab Der Halden, chef du service administratif, a délégation permanente de signature pour les affaires énumérées aux alinéas 1° et 3°.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1953.

PIERRE DE CHEVIGNÉ.

Personnels civils extérieurs de l'air.

Par arrêté en date du 26 février 1953, est acceptée à compter du 1er février 1953 la démission de M. de La Bourdonnaye-Blossac (Maurice), secrétaire administratif.

L'intéressé est rayé des cadres du personnel civil des services extérieurs du secrétariat d'Etat à l'air, à compter de la même date.

Service central hydrographique.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 25 février 1953, est nommé agent technique de 3e classe, pour compter du 7 mars 1953, avec un reliquat de bonification d'ancienneté d'un an pour services militaires: M. Bontant (Pierre).

Travaux maritimes.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 3 mars 1953, sont promus dans le corps des ingénieurs des travaux maritimes, pour compter du 1er mars 1953, les ingénieurs dont les noms suivent:

Au grade d'ingénieur en chef hors classe.

M. Boué (Jacques), ingénieur en chef de 1re classe (emploi vacant).

Au grade d'ingénieur en chef de 2e classe.

M. Gendrot (Paul), ingénieur principal (emploi vacant).

Désignation d'un sous-directeur à la direction centrale des services de santé des armées.

Par décision du 3 mars 1953, en application de l'arrêté du 6 décembre 1948 portant organisation de la direction centrale des services de santé des armées, modifié par les arrêtés du 2 mai 1951 et du 9 février 1953, le ministre de la défense nationale et des forces armées désigne M. le médecin colonel Collin (G.-A.-P.-C.), du corps de santé de l'armée de terre, pour exercer les fonctions de sous-directeur à la direction centrale des services de santé des armées.

Liste des candidats reçus au cycle réduit de préparation militaire supérieure, classés par région militaire et par ordre de mérite avec indication de leur bureau de recrutement (direction régionale).

Additif au *Journal officiel* du 2 octobre 1952, page 9158, Liste n° 2 Candidats aptes à être incorporés dans une école d'application d'armes avec le grade de sergent (maréchal des logis), ajouter « 1re région militaire · Boudet (François-Jean), Toulouse ».

Tableau d'avancement des sous-officiers des troupes coloniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 février 1953:

Page 1709, Infanterie, Pour le grade d'adjudant, au lieu de: « Garrigue (Jean-Jacques-Michel) », lire: « Garrigue (Jean-Jacques-Michel) », rayer. « n° 117 Mouchelin (Pierre) », tué au combat.

Page 1511, Pour le grade de sergent-chef, rayer: « n° 521 Trois (Louis-Joseph-Jules), T. E. », tué au combat.

NOMINATIONS

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 février 1953:

Page 1875, Au grade d'adjudant (Infanterie coloniale), au lieu de « 1er tour (choix). Garigue (Jean-Jacques-Michel) », lire: « 1er tour (choix). Garrigue (Jean-Jacques-Michel) ».

Page 1877, Au grade de sergent-chef (Télégraphistes), au lieu de « 1er tour (choix). Roy (Albert) », lire: « 1er tour (choix). Roy (Robert) ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERES DES FINANCES, DU BUDGET ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret n° 53-180 du 9 mars 1953 autorisant le ministre des finances à déléguer certains de ses pouvoirs.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947 autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature,

Décrète:

Art. 1er. — Le ministre des finances peut déléguer au chef du service du contentieux, agent judiciaire du Trésor public le pouvoir de prendre toutes décisions, individuelles ou réglementaires, concernant les affaires suivies par le service du contentieux et de l'agence judiciaire du Trésor public, à l'exclusion du pouvoir de contresigner les décrets.

Art. 2. — La même délégation peut être donnée à un ou plusieurs fonctionnaires de ce service ayant au moins le grade d'administrateur civil de 1re classe.

Art. 3. — La délégation est donnée par arrêté publié au *Journal officiel*.

Art. 4. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret n° 53-181 du 9 mars 1953 portant règlement d'administration publique pour la fixation du maximum des prêts sur valeurs mobilières pouvant être consentis par les caisses de crédit municipal.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu la loi du 25 juillet 1891, modifiée par la loi du 10 juin 1916, aux termes de laquelle: « un décret rendu dans la forme de règlement d'administration publique fixera le maximum des prêts sur valeurs mobilières pouvant être consentis par les caisses de crédit municipal »;

Vu la loi du 17 mars 1934;

Le conseil d'Etat entendu.

Décrète:

Art. 1er. — Le maximum du prêt sur nantissement de valeurs mobilières libérées, au porteur, qui peut être accordé par les caisses de crédit municipal autorisées à effectuer des prêts de cette nature, conformément aux dispositions des articles 9 et 11 de la loi du 25 juillet 1891, modifiés par la loi du 10 juin 1916, est fixé à 2.500.000 F par opération et par emprunteur.

Cette limitation n'est toutefois pas applicable aux avances consenties par ces établissements sur les bons de caisse qu'ils ont émis.

Art. 2. — Le décret n° 47-461 du 19 mars 1947 et le décret n° 50-1099 du 1er septembre 1950 fixant le maximum des prêts sur nantissement de valeurs mobilières libérées pouvant être consentis par la caisse de crédit municipal de Paris et par les autres caisses de crédit municipal et monts-de-piété, sont abrogés.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Décret du 9 mars 1953 relatif aux intérêts alloués en 1951 aux sociétés mutualistes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et du ministre du budget,

Vu l'article 73 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, portant statut de la mutualité;

Vu l'arrêté du 1er juillet 1949;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations dans sa séance du 5 décembre 1952,

Décrète:

Art. 1er. — Les intérêts alloués aux comptes des sociétés mutualistes pendant l'année 1951 sont à la charge de la caisse des dépôts et consignations à concurrence de 213.171.333 F.

Art. 2. — Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre des finances et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 9 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

PAUL BACON.

Remises de débets.

Par arrêté en date du 9 février 1953, le ministre des finances a fait remise gracieuse, en capital et intérêts, sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Chaix (Jean), de celle de 551.118 F qu'il a perçue en trop pour la période du 1er janvier 1948 au 5 novembre 1951, en cumulant, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté B 49-028.672 et le traitement de contrôleur principal des contributions indirectes à Valence.

Par arrêtés en date du 24 février 1953, le ministre des finances a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

1° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Saint-Marc (Jean), de la somme de 537.044 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 29 mars 1943 au 31 août 1949, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de ses pensions militaires d'ancienneté n° A 78181 et B 49-006237, avec le traitement d'employé à la direction des études et fabrications d'armement à Toulouse;

2° Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Maillol (René), de la somme de 607.154 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 15 septembre 1951 inclus, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° 50-135579, avec le traitement de moniteur auxiliaire à l'école primaire supérieure du Mans.

Par arrêté en date du 24 février 1953, le ministre des finances a fait remise gracieuse à Mme veuve Balteau, née Huon (Marie-Caroline-Georgette), domiciliée à Charleville, 7, rue Irénée-Carré, sous réserve d'un versement préalable de 15.000 F, de la somme de 31.190 F dont son mari se trouvait redevable envers le Trésor par suite du cumul d'allocations viagères.

Suspension provisoire du droit de douane d'importation applicable au soufre épuré.

Le ministre du budget et le ministre des affaires économiques,

Sur l'avis conforme du ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu l'arrêté du 16 décembre 1947 portant modification du tarif des droits de douane d'importation et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié ou complété;

Vu le code des douanes, et notamment l'article 9;

Vu le décret du 26 janvier 1953 relatif aux attributions du ministre des finances et du ministre du budget,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le droit de douane d'importation applicable au soufre épuré (Ex n° 348 du tarif douanier) est provisoirement suspendu.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1953.

Le ministre du budget,

JEAN-MOREAU.

Le ministre des affaires économiques,

ROBERT BURON.

Ouverture de bureaux de douane à l'importation de pommes originaires et en provenance des Pays-Bas, de Suisse et de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Le ministre du budget,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 24,

Arrête:

Art. 1er. — Les pommes originaires et en provenance des Pays-Bas, reprises sous la position n° 76 A du tarif des droits de douane d'importation et importées dans la limite du contingent ouvert par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 6 mars 1953, ne peuvent être dédouanées en France métropolitaine que par les bureaux de douane de Tourcoing-gare, Feignies-gare, Jeumont-route.

Art. 2. — Les pommes originaires et en provenance de Suisse, reprises sous la position n° 76 A du tarif des droits de douane d'importation et importées dans la limite du contingent ouvert par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 6 mars 1953, ne peuvent être dédouanées en France métropolitaine que par les bureaux de douane de Vallorbe-gare, Bellegarde-gare, Saint-Louis-gare.

Art. 3. — Les pommes originaires et en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise, reprises sous la position n° 76 A du tarif des droits de douane d'importation et importées dans la limite du contingent ouvert par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 6 mars 1953, ne peuvent être dédouanées en France métropolitaine que par le bureau de douane de Jeumont-gare.

Art. 4. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1953.

Le ministre du budget,

Pour le ministre du budget et par délégation:

Le conseiller technique,

ANDRÉ GUILLOT-TANTAY.

Ouverture d'un bureau de douane à l'importation de figues sèches originaires et en provenance d'Italie.

Le ministre du budget,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 24,

Arrête:

Art. 1er. — Les figues sèches originaires et en provenance d'Italie, reprises sous la position n° 73 du tarif des droits de douane d'importation et importées dans la limite du contingent ouvert par l'avis aux importateurs publié au *Journal officiel* du 12 mars 1953, ne peuvent être dédouanées en France métropolitaine que par le bureau de douane de Modane-gare.

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 mars 1953.

Le ministre du budget,

Pour le ministre du budget et par délégation:

Le conseiller technique,

ANDRÉ GUILLOT-TANTAY.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté du 27 février 1953, M. Lesca (Raymond), administrateur civil de 1re classe (3e échelon) de la direction générale des douanes et droits indirects en service détaché auprès du ministère des Etats associés, est maintenu dans cette position pour une période maximum de cinq ans.

Le présent arrêté a effet à compter du 16 juillet 1951.

Par un arrêté du 10 mars 1953, M. Hierso (Jean), agent de constatation de 5e échelon des douanes à Cayenne (Guyane), est placé, pour la durée de son stage et à compter du 1er octobre 1952, en service détaché auprès du ministère de l'éducation nationale (direction des archives de France), en vue de lui permettre d'exercer les fonctions de commis stagiaire d'archives départementales.

Le présent arrêté a effet à compter du 1er octobre 1952.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Constitution de commissions administratives paritaires provisoires auprès du directeur du Muséum national d'histoire naturelle pour les corps des personnels de service et de surveillance, de la culture et administratif.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946,

Arrêtent:

Art. 1er. — Trois commissions paritaires provisoires sont constituées auprès du directeur du Muséum national d'histoire naturelle pour les corps suivants:

1° Corps du personnel de service et de surveillance;
2° Corps du personnel de la culture;
3° Corps du personnel administratif.

Art. 2. — La composition de ces trois commissions paritaires est fixée conformément aux tableaux ci-après:

GRADES	NOMBRE de représentants du personnel à élire.		NOMBRE DE REPRÉSENTANTS de l'administration.	
	Titulaires.	Suppléants.	Titulaires.	Suppléants.
1° Corps du personnel de service et de surveillance.				
Chefs soigneurs, taxidermistes, adjudants, gardien chef, brigadiers, sous-brigadiers.	1	1	Le directeur.	L'assesseur.
Gardiens de bureau concierge et gardiens de bibliothèque.	1	1	2 professeurs.	2 professeurs.
Gardiens de ménagerie, garçons de laboratoire, gardiens de galerie et gardes militaires.	2	2	Le secrétaire du Muséum.	1 sous-directeur de laboratoire.
2° Corps du personnel de la culture.				
Jardiniers chefs, chef de carré et chef des serres.	1	1	Le directeur.	L'assesseur.
Jardiniers permanents.	2	2	2 professeurs.	2 professeurs.
Jardiniers auxiliaires permanents.	1	1	Le secrétaire du Muséum.	1 sous-directeur de laboratoire.
3° Corps du personnel administratif.				
Surveillants généraux, secrétaires comptables.	1	1	Le directeur.	L'assesseur.
Commis et secrétaires administratifs, employés aux écritures.	1	1	Le secrétaire du Muséum.	1 sous-directeur de laboratoire.

Art. 3. — Les représentants de l'administration autres que les membres de droit, prévus dans les trois commissions ci-dessus constituées, sont nommés par arrêté du directeur du Muséum national d'histoire naturelle, dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats des élections des représentants du personnel.

Art. 4. — Les élections des représentants du personnel ont lieu conformément aux dispositions du décret du 24 juillet 1947, modifié par le décret du 5 novembre 1948.

Art. 5. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1953.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation;
Le directeur du cabinet,
MARCEL BOUISSET.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur de la fonction publique,
ROGER GRÉGOIRE.

Architecture.

Par arrêté du 26 décembre 1952, les attributions de MM. Doray et Gauchery, architectes des bâtiments de France, ont été étendues, à compter du 1er janvier 1953, aux départements suivants:

M. Doray: Vendée, en remplacement de M. Durand, architecte des monuments historiques, atteint par la limite d'âge.

M. Gauchery: Indre, en remplacement de M. Grelier, architecte des monuments historiques, atteint par la limite d'âge.

Par arrêté du 27 janvier 1953, les attributions de M. Legrand, architecte des bâtiments de France dans le Finistère, ont été étendues, à compter du 1er janvier 1953, à l'arrondissement de Morlaix, en remplacement de M. Penther, architecte des monuments historiques, décédé.

Par arrêté du 6 février 1953, M. Pol Abraham, ancien membre du conseil général des bâtiments de France, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, a été nommé adjoint à l'inspection générale des bâtiments civils et palais nationaux à compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté du 6 février 1953, M. Carlu (Jacques), ancien pensionnaire de l'académie de France à Rome, architecte en chef des bâtiments civils et palais nationaux, a été nommé adjoint à l'inspection générale des bâtiments civils et palais nationaux à compter du 1er janvier 1953.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 23 février 1953, M. Davy, professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé à nouveau, pour une période de trois ans, à compter du 1er mars 1953, doyen de la faculté des lettres de l'université de Paris.

Par arrêté en date du 27 février 1953, sont nommés agrégés des facultés de droit à compter du 1er novembre 1952, titularisés à compter de la même date et chargés du service des chaires ou affectés aux emplois d'agrégés des facultés de droit:

Section de « Droit public ».

M. Weil, Grenoble, emploi d'agrégé de « droit public » créé à compter du 1er octobre 1948.

M. Virally, Strasbourg, service de la chaire de « droit constitutionnel » (dernier titulaire: M. Capitant, nommé à Paris).

M. Cartou, Nancy, poste d'agrégé de « droit public » créé à compter du 1er octobre 1952.

M. Montane de La Roque, Toulouse, emploi d'agrégé de « droit romain » créé à compter du 1er octobre 1952.

Section des « Sciences économiques ».

M. Brochier, Grenoble, emploi d'agrégé d' « économie politique » créé à compter du 1er octobre 1948.

M. Coulbois, Strasbourg, rémunéré sur les crédits de la chaire de « Droit commercial » (dernier titulaire: M. Caby, transféré à Lille).

M. Boudeville, Lyon, emploi d'agrégé « d'économie politique » créé à compter du 1er octobre 1952

M. Guglielmi, Bordeaux, emploi d'agrégé « d'économie politique » créé à compter du 1er octobre 1949 pour l'institut Henri-Vizioz, de Fort-de-France.

Les dispositions du présent arrêté seront annulées de plein droit pour chacun des intéressés qui n'aura pas fait parvenir au ministère de l'éducation nationale avant le 1er mai 1953 un certificat établi par un médecin assermenté, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut de la fonction publique et de l'instruction n° 4 du 13 mars 1948, pour l'application des dispositions de ladite loi.

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 2 mars 1953:

Mme Carrive est autorisée à exercer cumulativement les fonctions de professeur agrégé d'allemand au lycée de jeunes filles de Bordeaux et de lectrice d'allemand à la faculté des lettres de Bordeaux.

Mme Carrive ne pourra percevoir une rémunération supérieure au maximum fixé en application des articles 9 et 10 du décret du 29 octobre 1936 modifié.

Le présent arrêté est valable pour l'année scolaire 1951-1952.

Liste d'aptitude au grade de médecin inspecteur de première classe de l'hygiène scolaire et universitaire de l'académie de Paris.

Par arrêté du 28 février 1953, Mme le docteur Mengin, médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire de l'académie de Paris attachée à la direction des services d'enseignement de la Seine, est inscrite sur la liste d'aptitude pour une promotion au choix de la 2e à la 1re classe de sa catégorie à compter du 1er janvier 1953.

Promotion

Par arrêté du 28 février 1953, Mme le docteur Mengin, médecin inspecteur de l'hygiène scolaire et universitaire pour l'académie de Paris, attachée à la direction des services d'enseignement de la Seine, est promue de la 2e à la 1re classe de son emploi à compter du 1er janvier 1953.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Création de cours professionnels municipaux.

Par arrêté du 18 février 1953, des cours professionnels municipaux obligatoires ont été créés à Bavay (Nord).

Modification à certaines dispositions des arrêtés du 10 août 1951 relatifs aux certificats d'aptitude aux professorats dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,

Vu les arrêtés du 10 août 1951 relatifs aux certificats d'aptitude aux professorats dans les collèges techniques et les écoles nationales professionnelles;

Vu le décret n° 53-20 du 20 janvier 1953 portant délégation d'attributions au secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports;

Le conseil de l'enseignement technique et le conseil supérieur de l'éducation nationale entendus,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 9 des arrêtés du 10 août 1951, relatifs aux certificats d'aptitude aux professorats dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques et à l'admission en troisième année à l'école normale supérieure de l'enseignement technique, est modifié comme suit:

« Les épreuves sont jugées par un jury présidé par un inspecteur général de l'instruction publique ou de l'enseignement technique ou par un professeur de l'enseignement supérieur, nommé par le ministre sur la proposition du directeur de l'enseignement technique ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — L'article 19 des arrêtés du 10 août 1951 est modifié comme suit:

« L'ensemble des épreuves du concours est jugé par un jury présidé par un inspecteur général de l'instruction publique ou de l'enseignement technique ou par un professeur de l'enseignement supérieur, nommé par le ministre sur la proposition du directeur de l'enseignement technique ».

(Le reste sans changement.)

Art. 3. — Le directeur général de l'enseignement technique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et prendra effet à la session de 1953.

Fait à Paris, le 26 février 1953.

Le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports,
Par délégation:
Le directeur du cabinet,
MARCEL BEVERDY.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Modification à l'arrêté du 28 avril 1949 fixant les conditions d'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires des départements et communes et de leurs établissements publics, ainsi que des associations syndicales relevant du ministère de l'intérieur.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'arrêté interministériel du 28 avril 1949 fixant les conditions particulières d'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires des départements et communes et de leurs établissements publics, ainsi que des associations syndicales relevant du ministère de l'intérieur,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 28 avril 1949 est modifié comme suit:

« a) De l'étude de projets et de l'exécution de travaux dont le montant n'excède pas 50 millions de francs ».

Art. 2. — Le préfet, directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'intérieur, et le directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 février 1953

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Prélèvement des péages perçus au profit de la chambre de commerce de Quimper et institution d'une taxe sur la valeur du poisson débarqué, au port de Loctudy.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes, et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 3 juillet 1921 qui a institué un péage sur les marchandises, au port de Loctudy, au profit de la commune,

Vu le décret du 25 août 1931 qui a substitué la chambre de commerce de Quimper à la commune de Loctudy pour la gestion de la caisse des péages de ce port;

Vu le décret du 24 août 1932 qui a modifié le taux du péage susvisé;

Vu l'avant-projet des travaux d'amélioration du port de Loctudy, pris en considération par décision du 1er février 1951 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Vu les délibérations des 11 octobre 1949 et 5 juin 1951 par lesquelles la chambre de commerce de Quimper a demandé: le relèvement du péage perçu à son profit sur les marchandises, au port de Loctudy; l'institution à son profit d'une taxe sur la valeur du poisson débarqué dans ce port;

Vu le dossier de l'enquête ouverte localement sur la demande de la chambre de commerce, et notamment l'avis, en date du 29 mai 1951, de la commission permanente d'enquête du port de Loctudy;

Vu la délibération du 20 février 1951, complétée par la délibération du 17 juillet 1952, par laquelle la chambre de commerce de Quimper: 1° s'est engagée à supporter intégralement les dépenses de réalisation du projet susvisé des travaux d'amélioration du port de

Loctudy ainsi que, dans la limite d'une durée de trente ans et d'un maximum annuel de 325.000 F, ledit maximum étant assorti d'une formule de variation, les dépenses ultérieures d'entretien des profondeurs de ce port; 2° a sollicité l'affectation de l'ensemble des péages précités tant aux dépenses susvisées qu'aux dépenses d'amélioration et d'extension, dans le cadre du cahier des charges de la concession, de l'outillage public qui lui a été concédé au port de Loctudy;

Vu le cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 25 août 1952 réglementant ladite concession;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 1952 fusionnant en un même établissement maritime les ports de Loctudy, de l'île Tudy et de Larvor;

Vu le dossier de l'enquête ouverte localement sur l'affectation des péages, tant aux travaux d'amélioration de l'établissement maritime de Loctudy-île Tudy-Larvor, y compris les travaux d'amélioration et d'extension, dans le cadre du cahier des charges, de l'outillage public concédé, qu'aux travaux d'entretien des profondeurs du port, et notamment l'avis du 29 mars 1952 de la commission permanente d'enquête du port de Loctudy;

Vu l'avis du ministre des affaires économiques du 29 janvier 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus sur les marchandises au port de Loctudy, au profit de la chambre de commerce de Quimper, en vertu du décret du 3 juillet 1924, modifié par le décret du 24 août 1932, est remplacé par le tarif ci-après:

TAXES SUR LES MARCHANDISES

Ces taxes sont applicables aux marchandises, soit débarquées, soit embarquées, soit transbordées dans le port.

1° Taxation par tonne ou fraction de tonne et par article de déclaration.

Sables: 20 F par tonne métrique.
Pommes de terre: 50 F par tonne métrique.
Conserves: 100 F par tonne métrique.
Bois: 50 F par tonne métrique.
Autres marchandises: 30 F par tonne métrique.

2° Taxation à l'unité.

Catégorie F: animaux vivants ou abattus, à l'état entier ou par moitié (deux moitiés constituant une unité): 20 F par unité.
Catégorie G: motocyclettes et bicyclettes: 20 F par unité.
Catégorie H: pas de tarif spécial pour les petits colis: application de la tarification générale.

3° Exemptions.

a) Les marchandises appartenant à l'Etat et à ses services non autonomes;
b) Les produits de pêche française ou étrangère soumis à la taxe *ad valorem* sur le poisson débarqué;
c) Les engins marins.

4° Réductions.

Provision de bord, avitaillement et appâts nécessaires aux bateaux de pêche et aux marins pour l'exercice de leur profession et embarqués au port de Loctudy: 1 F par tonne.

5° Conditions d'application.

Le péage sera payable par le destinataire pour les marchandises débarquées et par l'expéditeur pour les marchandises embarquées, quel que soit le lieu de mouillage du navire.

Les marchandises transbordées ne seront soumises qu'une seule fois à la taxe, sous réserve que le transbordement ait lieu de bord à bord ou que les marchandises ne séjournent pas plus de vingt-quatre heures sur les quais.

Toute fraction de tonne de marchandises sera comptée pour une tonne.

Art. 2. — Il sera perçu au profit de la chambre de commerce de Quimper, dans les ports de Loctudy, de l'île Tudy et de Larvor, une taxe sur le produit du poisson débarqué, par tout navire de mer, quels que soient la nationalité et le port d'armement de ce navire.

Le taux de ce péage est fixé à 2 p. 100 de la valeur du poisson débarqué.

Ce droit est dû, moitié par les marins, vendeurs de poisson, moitié par les acheteurs.

En est exempté, le poisson attribué à chaque marin de l'équipage pour sa consommation personnelle.

S'il n'y a pas de vente au débarquement, la taxe est due par les réceptionnaires du poisson ou leurs représentants.

Art. 3. — Ledit péage sera recouvré par l'administration des douanes à qui incombera la direction du service.

La perception sera effectuée par un personnel auxiliaire assermenté, présenté par la chambre de commerce de Quimper et commissionné à temps par le directeur des douanes. Ces agents auxiliaires, appelés « agents de surveillance et de perception » seront sous les ordres du directeur des douanes et pourront être révoqués par lui. Ils seront chargés de la perception dans les conditions ci-après indiquées, et, d'une manière générale, du contrôle des ventes du poisson débarqué dans toute la zone de perception.

L'agent de perception comptable sera astreint au dépôt d'un cautionnement de 2.000 F.

La perception aura lieu dans les conditions suivantes:

1° Les usiniers et mareyeurs, énumérés en une liste établie par la commission consultative prévue à l'article 5, devront retenir la fraction de taxe due par les vendeurs, et seront tenus pour responsables du payement de la totalité de la taxe. Les agents de perception liquideront périodiquement, sur la déclaration des usiniers et mareyeurs, le montant des sommes dues et délivreront les ordres de versement payables à la caisse du receveur des douanes. Ils pourront se faire présenter la comptabilité des usiniers et mareyeurs;

2° Pour les ventes effectuées éventuellement dans les criées, les gérants, également agréés par le directeur des douanes et assermentés, retiendront le montant de la taxe sur les ventes faites dans ces établissements. Ils pourront être astreints au dépôt d'un cautionnement, dont le montant sera fixé par l'arrêté préfectoral prévu à l'article 4;

3° Les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'aux criées ou que chez les usiniers et mareyeurs, ci-dessus visés, seront tenus de faire immédiatement la déclaration de leurs opérations à l'un des agents de perception qui leur délivrera une fiche indiquant le montant des droits à payer. Ces droits devront être acquittés par les vendeurs au bureau de l'agent de perception comptable, dans le délai maximum de huit jours. Toutefois, ils devront être acquittés immédiatement entre les mains de l'agent liquidateur, lorsque ce dernier aura été habilité à encaisser les sommes dues pour le compte et sous la responsabilité de l'agent de perception comptable. Les sommes ainsi encaissées seront versées, en fin de journée, par les agents intéressés, dans la caisse de l'agent de perception comptable.

Dans les cas prévus aux deux derniers paragraphes, l'acheteur et le vendeur seront tenus pour solidairement responsables du payement de la totalité de la taxe. La centralisation des opérations de caisse et de comptabilité sera assurée par le receveur des douanes de la circonscription.

Art. 4. — Les modalités de détail de ces opérations ainsi que le nombre et le statut des agents de surveillance et de perception seront arrêtés par le préfet, sur proposition du directeur des douanes, après avis de la commission consultative.

En vue d'opérer un contrôle effectif des opérations de perception, le directeur des douanes pourra faire procéder, par les agents des douanes, à toutes vérifications qu'il jugerait nécessaires, notamment dans les écritures des redevables.

L'ensemble des frais de perception, y compris les émoluments des agents de surveillance et de perception, sera supporté par la chambre de commerce de Quimper, qui y fera face, au moyen de prélèvements sur le produit du péage considéré.

Ces émoluments sont assignés payables à la caisse du receveur des douanes.

Art. 5. — Il sera institué une commission consultative qui sera chargée d'exprimer son avis sur les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application du règlement prévu aux articles 3 et 4 et de proposer toutes mesures dont la mise à exécution lui apparaîtrait désirable.

Cette commission comprendra:

Le président de la chambre de commerce de Quimper;
Le maire de la commune de Loctudy;
Un représentant de la municipalité de l'île Tudy;
L'ingénieur du service maritime, chargé du port de Loctudy;
L'administrateur de l'inscription maritime du quartier de Guilvinec;
Deux représentants des marins pêcheurs, désignés sur la proposition de l'administration de l'inscription maritime du quartier de Guilvinec;
Deux représentants des mareyeurs et usiniers désignés sur présentation de la chambre de commerce de Quimper;
Un représentant des consommateurs, désigné par le préfet du Finistère.

Ces cinq derniers membres sont nommés pour trois ans, par arrêté préfectoral, leur mandat peut être renouvelé. Ils cessent leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été désignés.

Le préfet nomme le président de la commission consultative.

Le directeur des douanes ou son délégué, a entrée aux séances de la commission avec voix délibérative.

Art. 6. — Il est pris acte de l'engagement souscrit par la chambre de commerce de Quimper, dans sa délibération du 17 juillet 1952, de verser à l'Etat à titre de fonds de concours, pendant une durée de trente ans, pour l'entretien des profondeurs du port de Loctudy, une somme annuelle de 325.000 F $\times \frac{I}{Io}$, Io étant l'indice des prix de gros au 1er janvier 1952, I étant l'indice des prix de gros au 1er janvier de l'année où sont réalisés les travaux.

Art. 7. — L'ensemble du produit des péages perçus dans les ports de Loctudy, île Tudy, Larvor, au profit de la chambre de commerce de Quimper, est affecté à l'ensemble des charges résultant pour cette compagnie, tant des obligations antérieurement contractées par elle dans l'intérêt du port de Loctudy, que des nouvelles obligations lui incombant au titre:

1°. Des travaux d'amélioration de l'établissement maritime de Loctudy-île Tudy-Larvor, pris en considération par décision du 1er février 1951 du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ainsi que des travaux d'amélioration et d'extension, dans le cadre de l'article 1er du cahier des charges annexé à l'arrêté interministériel du 25 août 1952, de l'outillage public qui lui a été

concédé au port de Loctudy, et, en particulier, au service des emprunts qu'elle serait autorisée à contracter en vue de l'exécution de ces travaux;

2° De l'entretien des profondeurs du port de Loctudy, pendant une durée de trente ans, et dans la limite d'un maximum annuel de

$$825.000 \text{ F} \times \frac{I}{Io}$$, Io étant l'indice des prix de gros au 1er janvier 1952,

et I l'indice des prix de gros au 1er janvier de l'année où sont réalisés les travaux.

Art. 8. — Les péages fixés aux articles 1er et 2 ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 mars 1953.

Le ministre des travaux publics des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du commerce,
GUY PETIT.

Institution au profit de la chambre de commerce de Caen d'une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port de Port-en-Bessin.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre du commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu la délibération en date du 23 octobre 1951 par laquelle la chambre de commerce de Caen a demandé l'institution à son profit d'une taxe sur la valeur du poisson débarqué au port de Port-en-Bessin;

Vu le dossier de l'enquête ouverte sur cette demande, et notamment l'avis en date du 18 décembre 1951 de la commission permanente d'enquête du port de Port-en-Bessin;

Vu l'avis du ministre des affaires économiques en date du 29 janvier 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au port de Port-en-Bessin, au profit de la chambre de commerce de Caen, une taxe sur la valeur du poisson débarqué par tout navire de mer, quels que soient la nationalité et le port d'armement de ce navire.

Le taux de cette taxe est fixé à 3,5 p. 100 du produit brut du poisson débarqué.

Cette taxe est ainsi répartie: 1 p. 100 du produit brut à la charge de l'acheteur, 2,5 p. 100 du produit brut à la charge du marin vendeur.

En sont exemptés les produits de la pêche attribuée à chaque marin de l'équipage pour sa consommation personnelle.

S'il n'y a pas vente au débarquement, la taxe est due par les réceptionnaires des produits de la pêche ou leurs représentants.

Art. 2. — Ladite taxe est recouvrée par l'administration des douanes à qui incombera la direction du service. La perception et la vérification seront effectuées par un personnel auxiliaire assermenté, présenté par la chambre de commerce de Caen et commissionné à temps par le directeur des douanes. Ces agents auxiliaires, appelés agents de surveillance et de perception, seront sous les ordres du directeur des douanes et pourront être licenciés par lui. Ils seront chargés de la perception dans les conditions ci-après indiquées et, d'une manière générale, du contrôle des ventes du poisson débarqué dans toute la zone de perception.

La perception aura lieu:

1° Chez les usiniers et mareyeurs énumérés en une liste établie par la commission consultative du port de Port-en-Bessin qui devront retenir la fraction due par les vendeurs et seront tenus pour responsables du payement de la totalité de la taxe. Les agents de perception liquideront périodiquement, sur la déclaration des usiniers et au vu de la comptabilité des acheteurs, le montant des sommes dues et délivreront les ordres de versement payables à la caisse du receveur des douanes;

2° Dans les criées pour les ventes effectuées dans ces établissements par les soins d'un agent de perception comptable, qui sera astreint au dépôt d'un cautionnement, dont le montant sera fixé par le ministre des finances;

3° Directement sur les vendeurs qui opéraient ailleurs qu'aux criées ou que chez les usiniers et mareyeurs. Ces vendeurs devront se faire verser la fraction de la taxe due par les acheteurs et seront tenus pour responsables du payement de la totalité de la taxe. Ils seront tenus de faire immédiatement la déclaration de leurs opérations à l'un des agents de surveillance et de perception.

Les droits devront être acquittés immédiatement entre les mains de cet agent, lorsqu'il aura été habilité à procéder à leur encaissement, et sous la responsabilité de l'agent de perception comptable et les sommes ainsi encaissées seront versées en fin de journée, par les agents intéressés, dans la caisse de ce dernier.

Dans le cas contraire, l'agent de surveillance et de perception délivrera aux vendeurs une fiche indiquant le montant des droits à payer, lesquels devront être versés au bureau de l'agent de perception comptable dans le délai de huit jours.

Dans les cas prévus aux deux paragraphes 2° et 3° l'acheteur et le vendeur seront tenus solidairement responsables du payement de la totalité de la taxe.

La centralisation des opérations de caisses et de comptabilité sera assurée par le receveur des douanes de la circonscription.

Art. 3. — Les modalités de détail de ces opérations, ainsi que le nombre et le statut des agents de surveillance et de perception, seront arrêtés par le préfet sur la proposition du directeur des douanes, après avis de la commission consultative.

En vue d'assurer un contrôle effectif des opérations de perception, le directeur des douanes pourra faire procéder, par les agents des douanes, à toutes vérifications qu'il jugerait nécessaires, notamment dans les écritures des redevables.

L'ensemble des frais de perception, y compris les émoluments des agents de surveillance et de perception, seront supportées par la chambre de commerce de Caen, qui y fera face au moyen de prélèvements sur le produit du péage considéré.

Ces émoluments seront assignés payables à la caisse du receveur des douanes.

Art. 4. — Il est institué au port de Port-en-Bessin une commission consultative qui sera chargée d'exprimer son avis sur les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'application des dispositions prévues aux articles 2 et 3 et de proposer toutes mesures dont la mise à exécution lui apparaîtrait désirable.

Cette commission comprendra:

Le président de la chambre de commerce de Caen;

Le maire de la commune de Port-en-Bessin;

L'administrateur de l'inscription maritime chef du quartier de Caen.

Le représentant de la municipalité de Port-en-Bessin, désigné par le conseil municipal de cette commune;

Trois représentants des marins pêcheurs, désignés sur la proposition de l'administrateur de l'inscription maritime du quartier de Caen;

Deux représentants des mareyeurs et usiniers désignés sur la présentation de la chambre de commerce de Caen;

Un représentant des consommateurs désignés par le préfet du Calvados.

Ces six derniers membres sont nommés pour trois ans par arrêté préfectoral. Leur mandat peut être renouvelable. Ils cessent leurs fonctions lorsqu'ils perdent la qualité à raison de laquelle ils ont été désignés.

Le préfet nomme le président de la commission consultative.

Le directeur des douanes ou son délégué a entrée aux séances de la commission consultative avec voix délibérative.

Art. 5. — Le produit de la taxe ainsi institué est affectée au financement par la chambre de commerce de Caen, des travaux de construction d'un modèle réduit, travaux approuvés par décision du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme du 10 septembre 1952.

Art. 6. — Dans les trois premiers mois de chaque années, la chambre de commerce adressera au ministre de l'industrie et du commerce, au ministre des finances et des affaires économiques et au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme ainsi qu'au receveur des douanes chargé de la perception, un compte rendu détaillé des recettes perçues en exécution du présent arrêté, des frais de perception dans l'année précédente et de l'emploi qu'il a été fait des recettes ainsi que le rappel de ces indications pour les années antérieures.

Art. 7. — La taxe fixée à l'article 1er ci-dessus entrera en vigueur trente jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Pour le ministre et par délégation:
Le ministre du commerce,
Le directeur du cabinet,
GEORGES LAPEYRE.

Modification à l'arrêté du 28 octobre 1950 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités techniques départementaux des transports.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur,

Vu l'article 44 du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 relatif à la coordination et à l'harmonisation des transports ferroviaires et routiers;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1950 relatif à l'organisation et au fonctionnement des comités techniques départementaux des transports, modifié par les arrêtés des 5 février 1951 et 22 août 1952.

Arrêtent:

Article unique. — Les 6e et 7e alinéas de l'article 5 de l'arrêté du 28 octobre 1950, modifié par les arrêtés des 5 février 1951 et 22 août 1952, sont modifiés comme suit:

« La liste complète des électeurs du département est déposée au plus tard le 1er mars dans les mairies, où elle peut être consultée par tous les intéressés, dans les cinq jours qui suivent la date du dépôt. Le préfet fixe cette date, invite les maires à donner connaissance du dépôt de la liste par affichage à la porte des mairies et il en fait donner avis par voie de presse.

« La liste peut faire l'objet de réclamations de la part de tout transporteur intéressé pendant les dix jours qui suivent la date du dépôt; les réclamations sont adressées au préfet. Au cas où une réclamation est reconnue fondée, le préfet modifie la liste; dans le cas contraire, il soumet la réclamation, avec tous éléments d'information utiles, à l'appréciation du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, qui statue. »

Fait à Paris, le 7 mars 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'intérieur,
CHARLES BRUNE.

Relèvement du taux des péages perçus au port de Port-Saint-Louis-du-Rhône au profit de la chambre de commerce d'Arles.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre du commerce et le ministre de l'industrie et de l'énergie,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et le décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 28 mars 1923 instituant au port de Port-Saint-Louis-du-Rhône, au profit de la chambre de commerce d'Arles, des péages sur les navires et les marchandises;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1951 qui a fixé en dernier lieu le taux desdits péages;

Vu la délibération du 25 juin 1952 par laquelle la chambre de commerce d'Arles a demandé la modification du tarif des péages susvisés;

Vu les résultats de l'enquête locale ouverte sur cette demande, et notamment l'avis de la commission permanente d'enquête du port de Port-Saint-Louis-du-Rhône en date du 25 juin 1952;

Vu l'avis du ministre des affaires économiques en date du 29 janvier 1953;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la marine marchande du 22 janvier 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tarif des péages actuellement perçus au port de Port-Saint-Louis-du-Rhône au profit de la chambre de commerce d'Arles sur les navires et les marchandises est remplacé par le tarif ci-après:

I. — *Taxes sur les navires.*

12 F par tonneau de jauge nette légale sur tous les navires de mer français et étrangers entrant chargés dans le port, venant prendre charge dans le port ou franchissant chargés l'écluse à destination ou en provenance du Rhône.

Cette taxe est réduite à 6 F lorsque le nombre cumulé des tonnes métriques de marchandises embarquées, débarquées ou transbordées est égal ou inférieur au quart du nombre exprimant la jauge nette légale.

Sont exempts de taxes:

a) Les navires appartenant à l'Etat ou affectés à son service;

b) Les navires affectés au pilotage, au remorquage, à la pêche côtière, à la navigation de plaisance, à la navigation intérieure et au bornage, les bateaux ou chalands de compagnies de navigation fluviale effectuant des transports entre Port-Saint-Louis-du-Rhône et Marseille, avant ou après transport sur les voies navigables intérieures;

c) Les navires en relâche;

d) Les navires qui, au cours de l'année (entre le 1er janvier et le 31 décembre), auraient déjà payé quinze péages à 12 F ou l'équivalent de quinze péages à 12 F.

II. — *Taxes sur les marchandises.*

1° Marchandises à l'entrée et à la sortie du port:

a) Par tonne métrique (chaque fraction de tonne étant comptée pour une tonne):

16 F par tonne: pondéreux, minerais en vrac, phosphates en vrac.

20 F par tonne: matériaux de construction (ciment, chaux, bois), alfas, vieux métaux, poteaux, engrais en sacs, fleur de chaux, carbonates en sacs, emballages vides, kieselguhr.

24 F par tonne: hydrocarbures en vrac ou en fûts, goudrons en vrac, eaux minérales, pâtes à papier, papier en balles ou en caisses, paquets de manches à outils, douelles et échalés, tôles, fers et aciers laminés, tubes et tuyaux, aluminium en barres ou lingots, ocres en sacs, chlorure, contreplaqués et isorel, fil de fer, farines, semoules, son, fûts vides, containers vides, ferronnerie.

36 F par tonne: produits chimiques, carbures, charpentes métalliques, grillage, verrerie, tissus, caisses démontées et billots à primeurs, balles de fibre de bois, butagaz.

60 F par tonne: matériel sanitaire, appareillage électrique, machines, transformateurs, vins et liqueurs en caisses, explosifs, figues, dattes, conserves alimentaires, primeurs, salaisons, automobiles, cars, camions, friperie en balles, cadres de déménagement;

b) Par hectolitre (chaque fraction d'hectolitre étant comptée pour un hectolitre):

3 F par hectolitre: pour les vins et moûts de vendange en vrac ou en fûts.

28 F par hectolitre: pour les mistelles, moûts concentrés, vins et liqueurs et autres boissons fermentées.

30 F par hectolitre: pour les alcools, spiritueux et autres boissons distillées.

2° Marchandises à l'exportation et marchandises en transit international.

Réduction de 15 p. 100 sur le taux des taxes ci-dessus énoncées

3° Sont exempts de toute taxe:

a) Les colis postaux;

b) Les marchandises appartenant à l'Etat ou destinées à son service;

c) Les marchandises de toute nature transportées par les bateaux affectés à la navigation intérieure, y compris les bateaux ou chalands des compagnies de navigation fluviale effectuant des transports entre Port-Saint-Louis-du-Rhône et Marseille, avant ou après transport sur les voies navigables intérieures.

Art. 2 — Les péages fixés à l'article 1er ci-dessus entreront en vigueur trente jours après la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1953.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANDRÉ MORICE.

Le ministre de l'industrie et de l'énergie,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre du budget,
GUY PETIT.

Administration centrale de la marine marchande.

Par arrêté du 16 février 1953, Mlle Dupont (M.), sous-directeur de 1er échelon de l'administration centrale de la marine marchande, est élevée à l'échelon supérieur pour compter du 1er janvier 1953.

Par arrêté du 16 février 1953, les administrateurs civils de 1re classe dont les noms suivent sont élevés au 2e échelon de leur classe:

(*Pour compter du 1er janvier 1953.*)

M. Vincant, administrateur civil de 1re classe, 1er échelon.

Mlle Giacomini, administrateur civil de 1re classe, 1er échelon.

M. Ravel, administrateur civil de 1re classe, 1er échelon, sous-directeur.

Les administrateurs civils de 2e classe dont les noms suivent sont élevés au 2e échelon de leur classe:

(*Pour compter du 1er janvier 1953.*)

Mlle Pagel, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon.

Mlle Voisin, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon.

M. Coudroy, administrateur civil de 2e classe, 1er échelon.

Par arrêté du 16 février 1953, M. Jougla (Paul), agent supérieur de 2e classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon de sa classe pour compter du 1er janvier 1953.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 9 février 1953, en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, relative aux candidats aux services publics, empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre, les dispositions de l'arrêté du 23 février 1950 portant intégration dans le corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne sont, en ce qui concerne M. Roques (André), annulées et remplacées par les suivantes:

M. Roques (André) est intégré dans le corps des ingénieurs d'exploitation de la navigation aérienne du ministère des travaux

publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale) au 3e échelon de ce grade, à dater du 1er janvier 1948 (services militaires restant à utiliser: 8 mois).

M. Roques (André) est nommé ingénieur d'exploitation de la navigation aérienne de 4e échelon, à dater du 1er mai 1949, compte tenu d'un an et 4 mois de services civils et de 8 mois de services militaires (services militaires épuisés).

Toutes dispositions antérieures contraires concernant M. Roques (André) sont annulées.

Par arrêté du 9 février 1953, et en application de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, relative aux candidats aux fonctions publiques, empêchés d'y accéder par suite d'événements de guerre, les dispositions portant intégration dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne sont annulées en ce qui concerne les fonctionnaires ci-après désignés et remplacées par les suivantes:

En exécution de l'article 50 (1°) du décret n° 48-970, du 7 juin 1948, relatif aux statuts particuliers des personnels chargés de l'exploitation des aérodromes, de la circulation aérienne et des télécommunications aériennes, les agents dont les noms suivent sont intégrés, à dater du 1er janvier 1948, dans le corps des contrôleurs de la navigation aérienne du ministère des travaux publics, des transports et du tourisme (secrétariat général à l'aviation civile et commerciale).

1° *Contrôleurs principaux de la navigation aérienne.*

De 2e échelon.

MM. Hugues (Etienne), Bahuau (Marc), Cheny (Jean), Decloux (Henri) et Blanc (Wilfrid). Ancienneté dans l'échelon: 1er juillet 1947. Ancienneté dans le grade: 2 ans, 6 mois.

M. Pellus (Paul). Ancienneté dans l'échelon: 1er octobre 1947. Ancienneté dans le grade: 2 ans, 3 mois.

M. Pezet (Jean). Ancienneté dans l'échelon: 1er décembre 1947. Ancienneté dans le grade: 2 ans, 1 mois.

MM. Cavallo (Jean-Pierre), Arnal (Roger), Burak (Jacques), Camoin (Eugène), Laterrade (Jean), Pachoud (René), Evenou (Pierre), Maillot (Roland), Chevasson (Maurice), Creurer (Joseph), Mentre (Robert), Dupasquier (Louis), Galinie (René), Podeur (Gabriel), Rozier (Jean), Baratin (Robert), Mesmin (Jean), Deschamps (Henri), Squiban (Joseph), Berlier (Gilbert), Le Goff (René-Marie), Holley (Jean), Froment (René). Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1948. Ancienneté dans le grade: 2 ans. Services militaires restant à utiliser: M. Mesmin (Jean), 5 mois; M. Froment (René), 6 mois, 29 jours.

De 4e échelon.

MM. Laborderie (Antonin), Thiel (Henri), Perrocheau (Philippe), Gerbet (Joseph), Gelly (Maurice) et Mader (Charles). Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1948. Ancienneté dans le grade: 6 ans.

2° *Contrôleurs de la navigation aérienne.*

De 1er échelon.

M. Cremel (Raymond). Ancienneté dans l'échelon: 1er juin 1947. Ancienneté dans le grade: 7 mois. Services militaires restant à utiliser: 8 mois, 29 jours.

De 3e échelon.

M. Barres (André). Ancienneté dans l'échelon: 7 décembre 1946. Ancienneté dans le grade: 5 ans, 24 jours.

M. Poret (Eugène). Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1947. Ancienneté dans le grade: 5 ans. Services militaires restant à utiliser: 2 mois, 15 jours.

M. Roussel (Paul). Ancienneté dans l'échelon: 1er mai 1947. Ancienneté dans le grade: 4 ans, 8 mois.

De 6e échelon.

MM. Mathey (Robert), Besson (André), Boubee (Guy), Mourot (Fernand), Lledo (Roger), Gimenez (François), Bonardi (Dominique), Rivet (Alexis), Vannucci (Alsace), Lainez (Jean) et Saboundji (Abdel-Kader). Ancienneté dans l'échelon: 1er janvier 1948. Ancienneté dans le grade: 10 ans. Services militaires restant à utiliser: MM. Besson (André), 6 mois, 7 jours; Boubee (Guy), 1 mois, 25 jours; Mourot (Fernand), 5 mois, 22 jours; Lledo (Roger), 3 mois, 12 jours; Gimenez (François), 3 mois, 7 jours; Lainez (Jean), 10 mois, 1 jour.

Les fonctionnaires qui font l'objet de l'article 1er ci-dessus sont promus aux échelons supérieurs de leur grade à compter des dates suivantes:

1° *Contrôleurs principaux de la navigation aérienne.*

De 3e échelon.

A dater du 9 août 1948: M. Decloux (Henri), compte tenu de 4 mois et 22 jours de bonifications et majorations des déportés et résistants (reste à utiliser: 3 ans 11 mois 25 jours).

A dater du 2 juin 1949: M. Froment (René), compte tenu de 6 mois et 29 jours de services militaires (services militaires épuisés).

A dater du 1er juillet 1949: MM. Hugues (Etienne), Bahuau (Marc), Cheny (Jean), Blanc (Wilfrid).

A dater du 1er août 1949: M. Mesmin (Jean), compte tenu de 5 mois de services militaires (services militaires épuisés).

A dater du 1er octobre 1949: M. Pellus (Paul).

A dater du 1er décembre 1949: M. Pezet (Jean).

A dater du 1er janvier 1950: MM. Cavallo (Jean-Pierre), Arnal (Roger), Burak (Georges), Camoin (Eugène), Laterrade (Jean), Pachoud (René), Evenou (Pierre), Maillot (Roland), Chevasson (Maurice), Creurer (Joseph), Mentre (Robert), Dupasquier (Louis), Galinie (René), Podeur (Gabriel), Rozier (Jean), Baratin (Robert), Deschamps (Henri), Squiban (Joseph), Bertier (Gilbert), Le Goff (René), Holley (Jean).

De 4e échelon.

A dater du 9 août 1948: M. Decloux (Henri), compte tenu de 2 ans de bonifications et majorations des déportés et résistants (reste à utiliser: 1 ans 11 mois 15 jours).

A dater du 2 juin 1951: M. Froment (René).

A dater du 1er juillet 1951: MM. Hugues (Etienne), Bahuau (Marc), Cheny (Jean), Blanc (Wilfrid).

A dater du 1er août 1951: M. Mesmin (Jean).

A dater du 1er octobre 1951: M. Pellus (Paul).

A dater du 1er décembre 1951: M. Pezet (Jean).

A dater du 1er janvier 1952: MM. Cavallo (Jean-Pierre), Arnal (Roger), Burak (Georges), Camoin (Eugène), Laterrade (Jean), Pachoud (René), Evenou (Pierre), Maillot (Roland), Chevasson (Maurice), Creurer (Joseph), Mentre (Robert), Dupasquier (Louis), Galinie (René), Podeur (Gabriel), Rozier (Jean), Baratin (Robert), Deschamps (Henri), Squiban (Joseph), Bertier (Gilbert), Le Goff (René), Holley (Jean).

De 5e échelon.

A dater du 14 août 1948: M. Decloux (Henri), compte tenu d'un an 11 mois et 25 jours de bonifications et majorations des déportés et résistants, (services militaires épuisés).

A dater du 1er janvier 1950: MM. Laborderie (Antonin), Thiel (Henri), Perrocheau (Philippe), Gerbet (Joseph), Gelly (Maurice), Mader (Charles).

De 6e échelon.

A dater du 14 août 1950: M. Decloux (Henri).

A dater du 1er janvier 1952: MM. Laborderie (Antonin), Thiel (Henri), Perrocheau (Philippe), Gerbet (Joseph), Gelly (Maurice), Mader (Charles).

2° *Contrôleurs de la navigation aérienne.*

De 2e échelon.

A dater du 2 septembre 1948: M. Cremel (Raymond), compte tenu de 8 mois et 29 jours de services militaires (services militaires épuisés).

De 3e échelon.

A dater du 2 septembre 1950: M. Cremel (Raymond).

De 4e échelon.

A dater du 16 octobre 1948: M. Poret (Eugène), compte tenu de 2 mois et 15 jours de services militaires (services militaires épuisés).

A dater du 7 décembre 1948: M. Barres (André).

A dater du 1er mai 1949: M. Roussel (Paul-Ernest).

A dater du 2 septembre 1952: M. Cremel (Raymond).

De 5e échelon.

A dater du 16 octobre 1950: M. Poret (Eugène).

A dater du 7 décembre 1950: M. Barres (André).

A dater du 1er mai 1951: M. Roussel (Paul-Ernest).

De 6e échelon.

A dater du 16 octobre 1952: M. Poret (Eugène).

A dater du 7 décembre 1952: M. Barres (André).

Les dispositions qui précèdent ne pourront avoir d'effet pécuniaire antérieurement au 1er janvier 1948.

Toutes dispositions antérieures contraires concernant les fonctionnaires qui font l'objet du présent arrêté, sont annulées.

Par arrêté du 2 mars 1953, M. Gargasson (Georges), contrôleur principal de la navigation aérienne, de classe exceptionnelle, 1er échelon, est admis sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er juillet 1953, en application de l'article 4 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 4 mars 1953, les fonctionnaires des ponts et chaussées dont les noms suivent, placés en service détaché auprès de la résidence générale de France au Maroc, ont été maintenus dans cette même position pendant les périodes ci-après indiquées:

MM.

Bars (Yves), inspecteur général de 2e classe, du 31 décembre 1952 au 31 décembre 1953.

Couprie (Georges), ingénieur en chef hors classe, du 31 décembre 1952 au 31 décembre 1954.

Jeandet (Henri), ingénieur en chef de 2e classe, du 31 décembre 1952 au 31 décembre 1957.

Surleau (Henri), ingénieur ordinaire de 1re classe, du 31 décembre 1952 au 31 décembre 1953.

Rendu (Charles), ingénieur ordinaire de 1re classe, du 1er juin 1953 au 31 décembre 1954.

Gerbier (Marcel), ingénieur ordinaire de 1re classe, du 31 décembre 1952 au 31 décembre 1957.

Guitonneau (Raymond), ingénieur ordinaire de 2e classe, du 30 septembre 1953 au 31 décembre 1957.

Bourdon (Jean), ingénieur des travaux publics de l'Etat de classe exceptionnelle, du 31 décembre 1952 au 31 décembre 1953.

Aumeunier (Pierre), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe, du 31 décembre 1952 au 31 décembre 1954.

Cariou (Joseph), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe, du 31 mai 1953 au 31 décembre 1953.

Fourcade (Jérôme), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe, du 31 décembre 1952 au 31 décembre 1957.

Gros (Honoré), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe, du 31 décembre 1952 au 31 décembre 1957.

Guillon (Marcel), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe, du 25 juillet 1953 au 31 décembre 1954.

Hug (Raymond), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe, du 31 décembre 1952 au 31 décembre 1953.

Taillandier (Antoine), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe, du 1er juillet 1953 au 31 décembre 1957.

Lavergne (Maurice), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe, du 31 décembre 1952 au 31 décembre 1957.

Viotte (Camille), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe, du 31 décembre 1952 au 31 décembre 1957.

Dupont (Marcel), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe, du 31 décembre 1952 au 31 décembre 1957.

Fesquet (Edmond), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe, du 31 décembre 1952 au 31 décembre 1957.

Parent (Louis), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe, du 31 décembre 1952 au 31 décembre 1957

Gris (Daniel), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 2e classe, du 31 décembre 1952 au 31 décembre 1957.

Chevre (Emile), ingénieur des travaux publics de l'Etat de 3e classe, du 31 décembre 1952 au 31 décembre 1957.

Papet (Jean), ingénieur adjoint de 2e classe, du 1er février 1953 au 31 décembre 1957.

Carray (André), ingénieur adjoint de 2e classe, du 1er mars 1953 au 31 décembre 1957.

Vient (Roger), ingénieur adjoint de 2e classe, du 1er juillet 1953 au 31 décembre 1957.

Brunet (Maurice), adjoint technique de classe exceptionnelle, du 29 novembre 1953 au 31 décembre 1953

Charlot (Louis), adjoint technique, 5e échelon, du 31 décembre 1952 au 31 décembre 1954.

Ricordel (Etienne), adjoint technique, 5e échelon, du 1er décembre 1952 au 31 décembre 1957.

Halbart (Jacques), adjoint technique, 3e échelon, du 1er octobre 1953 au 31 décembre 1957.

Loisel (Andrée), commis, 5e échelon, du 16 septembre 1953 au 31 décembre 1957.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Remise de débet.

Par arrêté du 28 février 1953, sous réserve du versement préalable de 25.000 F, il est fait remise gracieuse à Mme Odette Lefebvre, ex-agent de la direction départementale du ravitaillement général de l'Eure, de la somme de 51.049 F dont elle est redevable à titre de trop-perçu sur l'indemnité de licenciement.

Fonds de concours.

Par arrêté interministériel en date du 2 mars 1953, un crédit de 18.598.601 F provenant de fonds de concours est définitivement annulé au titre du chapitre 5.120: « Concours général agricole » du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1952.

Un crédit équivalent est ouvert au titre du chapitre 44-11: « Concours général agricole » du budget du ministère de l'agriculture de l'exercice 1953.

Date des élections des délégués communaux des collèges de mutualité sociale agricole dans les départements des Landes et du Gers.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation des élections des conseils d'administration des organismes de la mutualité sociale agricole, en particulier l'article 9;

Vu les dispositions de l'arrêté modifié du 13 juillet 1949 reprises par l'arrêté du 25 avril 1952, modifié par l'arrêté du 24 septembre 1952, fixant les modalités d'application de la loi susvisée;

Sur propositions des préfets des Landes et du Gers,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date des élections des délégués communaux des trois collèges électoraux prévus par la loi susvisée du 8 juin 1949 pour l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole est fixée:

Dans le département des Landes au 15 mars 1953.

Dans le département du Gers au 22 mars 1953.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 mars 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
CHRISTIAN LOBUT.

Date des élections des délégués communaux des collèges de mutualité sociale agricole dans les départements de la Manche et d'Ille-et-Vilaine.

Le ministre de l'agriculture et le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-752 du 8 juin 1949 portant rétablissement et organisation des élections des conseils d'administration des organismes de la mutualité sociale agricole, en particulier l'article 9;

Vu les dispositions de l'arrêté modifié du 13 juillet 1949 reprises par l'arrêté du 25 avril 1952, modifié par l'arrêté du 24 septembre 1952, fixant les modalités d'application de la loi susvisée;

Sur propositions des préfets de la Manche et d'Ille-et-Vilaine,

Arrêtent:

Art. 1er. — La date des élections des délégués communaux des trois collèges électoraux prévus par la loi susvisée du 8 juin 1949 pour l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole est fixée au 22 mars 1953 dans les départements de la Manche et d'Ille-et-Vilaine.

Art. 2. — Le directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et le directeur du personnel et des affaires politiques au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 mars 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JEAN ROUGÉ.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
CHRISTIAN LOBUT.

Affectation provisoire au ministère de l'agriculture d'un bâtiment provisoire situé à Epinal.

Le ministre du budget et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret n° 49-1313 du 27 septembre 1949 relatif à l'affectation des immeubles domaniaux ou détenus en jouissance à un titre quelconque par l'Etat;

Vu l'adhésion du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre en date du 4 janvier 1952;

Vu l'avis favorable émis par la commission centrale de contrôle des opérations immobilières au cours de sa séance du 7 janvier 1953,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est affectée, à titre provisoire, au ministère de l'agriculture (office national interprofessionnel des céréales) en vue de l'installation de services départementaux, la partie centrale du bâti-

ment provisoire U. S. A. 87 C 39, d'une superficie de 90 m² situé à Epinal, Petit-Champ-de-Mars, et édifié sur le domaine public communal.

Art. 2. — L'affectation provisoire donnera lieu au versement par l'office national interprofessionnel des céréales au budget général d'une indemnité annuelle de 1.580 F, dont le montant pourra être revisé à l'expiration de chaque année par les soins de la direction générale des impôts (service des domaines).

Art. 3. — Le directeur général des impôts (service des domaines), au ministère du budget, et le directeur général de l'office national interprofessionnel des céréales, au ministère de l'agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1953.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
EDMOND QUITTET.

Le ministre du budget,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique,
ANDRÉ GUILLOT-TANTAY.

Echelonnement indiciaire de certains personnels du service des haras.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 mars 1953: page 2093, au lieu de: « Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire du grade des différents corps visés au décret n° 52-1289 du 1er décembre 1952 susvisé... », lire: « Art. 1er. — L'échelonnement indiciaire des grades des différents corps visés au décret n° 52-1289 du 1er décembre 1952 susvisé... ».

Comité régional d'experts des vins d'Alsace.

Par arrêté du 19 février 1953, M. Blaquière (Jean), inspecteur divisionnaire de la répression des fraudes à Dijon, mis à la disposition du comité régional d'experts des vins d'Alsace par arrêté du 16 janvier 1952 pour le contrôle des produits relevant de cet organisme, est nommé membre dudit comité en qualité de conseiller technique, en remplacement de M. Keller (Achille), inspecteur de la répression des fraudes, décédé.

Eaux et forêts.

Par arrêté en date du 20 février 1953, l'arrêté ministériel du 17 juillet 1952 est annulé en ce qui concerne la radiation de M. Fournier (Paul-Louis) de la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à titre civil.

M. Fournier (Paul-Louis) est maintenu sur la liste d'agrément à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts à titre civil.

Par arrêté en date du 21 février 1953, M. Reimel (Joseph), agent technique des eaux et forêts à Jarsy (Savoie), triage n° 16, inspection des eaux et forêts de Chambéry, est affecté, sur sa demande, en la même qualité, à Ecole (Savoie), maison forestière de Belleyaux, triage n° 13, inspection des eaux et forêts de Chambéry.

Par arrêté en date du 21 février 1953, est acceptée, sur sa demande, à compter du 8 février 1953, la démission de M. Gloriod (Marcel), agent technique des eaux et forêts en disponibilité 6, rue de la Solidarité, à Montereau (Seine-et-Marne).

Par arrêté en date du 21 février 1953:

M. Fau (Victor-Jean), chef de district des eaux et forêts de 5e échelon à Thones (Haute-Savoie), non logé, district n° 8, inspection des eaux et forêts d'Annecy, poste supprimé, est affecté, en la même qualité, d'office et dans l'intérêt du service, à Thones (Haute-Savoie), maison forestière communale de Thones, district n° 8, inspection des eaux et forêts d'Annecy, nouvelle organisation.

M. Nozet (Marcel-René), agent technique des eaux et forêts de 6e échelon à Thones (Haute-Savoie), non logé, triage n° 26, inspection des eaux et forêts d'Annecy, poste supprimé, est affecté, en la même qualité, d'office et dans l'intérêt du service, à Thones (Haute-Savoie), maison forestière communale de Thones, triage n° 26, inspection des eaux et forêts d'Annecy, nouvelle organisation.

M. Bianchetti (Henri-Léon), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Thones (Haute-Savoie), non logé, triage n° 28, inspection des eaux et forêts d'Annecy, poste supprimé, est affecté, en la même qualité, d'office et dans l'intérêt du service, à Thones (Haute-Savoie), maison forestière communale de Thones, triage n° 28, inspection des eaux et forêts d'Annecy, nouvelle organisation.

Par arrêté en date du 21 février 1953, M. Vitte (Louis-Théodule-Marius), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon à Jussey (Haute-Saône), triage n° 58, inspection des eaux et forêts de Vesoul, est mis en disponibilité d'office pour maladie pour une première durée de six mois à compter du 21 octobre 1952.

M. Vitte percevra la moitié de son traitement d'activité pendant cette première période de mise en disponibilité.

Par arrêté en date du 23 février 1953, est acceptée, sur sa demande, à compter du 13 février 1953, la démission de M. Brillet (Jules), agent technique des eaux et forêts en disponibilité au Ménil-Broutel (Orne).

Par arrêté en date du 24 février 1953, M. Mauconduit (Paul), agent technique des eaux et forêts de 7e échelon dans les bureaux de l'inspection des eaux et forêts de Fort-de-France (Martinique), est affecté, avec ses grade et échelon actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à Schoelcher-Démarche Fond Lahaye (Martinique), triage n° 41, inspection des eaux et forêts de Fort-de-France.

Par arrêté en date du 24 février 1953, l'additif à l'arrêté ministériel du 15 septembre 1952 en date du 30 décembre 1952, est rapporté en ce qui concerne la nomination à l'emploi d'agent technique des eaux et forêts et l'affectation en cette qualité de M. Brunetti (Jules), 24, avenue Paul-Vaillant-Couturier, à Saint-Denis (Seine), nommé à Cozzano (Corse), triage n° 80, inspection des eaux et forêts d'Ajaccio, non acceptant.

Par arrêté en date du 2 mars 1953, M. Degos (Guy-Pierre), ingénieur des eaux et forêts de 2e classe, 2e échelon, à Paris, est nommé, avec ses grade, classe et échelon actuels, d'office et dans l'intérêt du service, à Ajaccio (Corse), poste logé, en remplacement de M. Bonnet-Masimbert, qui a reçu une autre affectation.

Haras nationaux.

Par arrêté du 24 février 1953, sont promus:

1° *Directeur de classe exceptionnelle.*

A dater du 1er janvier 1953, M. Charpy, en remplacement de M. de La Masselière.

2° *Sous-directeurs de classe exceptionnelle, 1er échelon.*

A dater du 1er janvier 1951, M. Bourzes.

A dater du 1er janvier 1952, M. Drion.

A dater du 1er novembre 1952, M. Poupard, en remplacement de M. Drion, promu directeur.

A dater du 1er janvier 1953, M. Jamme, en remplacement de M. Bourzes, promu directeur.

Par arrêté du 24 février 1953, est promu:

Directeur des haras, 1er échelon.

Au 1er janvier 1953, M. Bourzes, en remplacement de M. de La Masselière.

Par arrêté du 20 février 1953, la démission du garde Vaupre, du haras de Rosières-aux-Salines, est acceptée à dater du 5 février 1953.

Protection des végétaux.

Par arrêté du 15 janvier 1953, M. Luziau, inspecteur de la protection des végétaux de la circonscription de la Réunion, est muté, d'office et dans l'intérêt du service, au service central de la protection des végétaux à Paris, pour compter du 15 octobre 1952, date de l'expiration de son congé administratif.

Régisseurs d'avances.

Par arrêté en date du 3 mars 1953, M. Frebling (Jacques), ingénieur des services agricoles, a été nommé régisseur d'avances auprès de la direction des services agricoles de la Manche pour le payement des menues dépenses de matériel et régisseur de recettes pour l'encaissement du produit de la vente des publications éditées par les soins du ministère de l'agriculture.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 9 mars 1953 approuvant la délibération n° 39 du 20 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation des patentes.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo;
Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;
Vu la délibération n° 39 du 20 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation des patentes;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette, la délibération susvisée n° 39 du 20 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation des patentes.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 9 mars 1953 approuvant la délibération n° 50 du 26 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation des impôts sur les revenus.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création de l'Assemblée représentative du Togo;
Vu la loi du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées locales;
Vu la délibération n° 50 du 26 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation des impôts sur les revenus;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne le mode d'assiette et les règles de perception, la délibération susvisée n° 50 du 26 novembre 1952 de l'Assemblée territoriale du Togo modifiant la réglementation des impôts sur les revenus.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* du Togo et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Décret du 9 mars 1953 portant suppression de l'école africaine de médecine vétérinaire.

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,
Vu le décret du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales des colonies;
Vu le décret du 18 juillet 1946 portant création d'une école africaine de médecine vétérinaire,

Décrète:

Art. 1er. — L'école africaine de médecine vétérinaire, instituée par le décret du 18 juillet 1946 susvisé, est supprimée pour compter de la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 9 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.
Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
HENRI CAILLAVET.

Décret du 9 mars 1953 plaçant un gouverneur de la France d'outre-mer dans la position de service détaché.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 99 (§ 3);

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'article 33 de la loi de finances du 30 décembre 1913;

Vu l'article 2 de la loi n° 48-188 du 21 mars 1948 portant prise en charge par le budget de l'Etat de la rémunération de diverses catégories de fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment les gouverneurs des colonies;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu les statuts de la société anonyme d'économie mixte dite Société immobilière du Cameroun, dont la constitution a été autorisée par arrêté n° 55 AE/plan/I du 18 juillet 1952;

Considérant que M. Anziani, gouverneur de la France d'outre-mer, a été élu président directeur général de la Société immobilière du Cameroun au cours de la séance du conseil d'administration tenue le 17 novembre 1952;

Vu la demande formulée par M. Anziani, gouverneur de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Anziani (Armand), gouverneur de 3e classe de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la société anonyme d'économie mixte dite Société immobilière du Cameroun, pour une période maximum de cinq ans, à compter du 17 novembre 1952, afin d'exercer les fonctions de président directeur général de cet organisme.

Art. 2. — Les émoluments de M. Anziani sont à la charge de la Société immobilière du Cameroun.

Art. 3. — La retenue de 6 p. 100 et la contribution complémentaire de 12 p. 100 auxquelles sont astreints respectivement M. Anziani et la Société immobilière du Cameroun pour le service des pensions civiles seront versées conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.
Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.
Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.
Le ministre du budget,
JEAN-MOREAU.

Décret du 9 mars 1953 plaçant un gouverneur de la France d'outre-mer dans la position de service détaché.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances, du ministre du budget et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 30 de la Constitution de la République française;

Vu le décret n° 51-480 du 26 avril 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des gouverneurs généraux et gouverneurs de la France d'outre-mer;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, notamment l'article 99 (§ 4);

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu l'article 33 de la loi des finances du 30 décembre 1913;

Vu l'article 2 de la loi n° 48-465 du 21 mars 1948 portant prise en charge par le budget de l'Etat de la rémunération de diverses catégories de fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer, notamment les gouverneurs des colonies;

Vu la loi n° 50-772 du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires de la France d'outre-mer, les conditions de recrutement, de mise en congé ou à la retraite de ces mêmes fonctionnaires;

Vu la lettre n° 168/SC en date du 29 janvier 1953 du ministre des affaires étrangères;

Vu la demande formulée par M. Laurentie, gouverneur de la France d'outre-mer, le 4 février 1953,

Décrète:

Art. 1er. — M. Laurentie (Henri-Marie-Joseph-Augustin-François), gouverneur de 2e classe de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour être mis à la disposition de l'Organisation des Nations Unies pour une période d'une année, à compter du 15 février 1953, afin d'exercer les fonctions de représentant résident de l'assistance technique des Nations Unies au Brésil.

Art. 2. — Les émoluments de M. Laurentie sont à la charge de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 3. — La retenue de 6 p. 100 à laquelle est astreint M. Laurentie pour le service des pensions civiles sera versée conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 4. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances, le ministre du budget et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1953.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
RENÉ MAYER.

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Le ministre des affaires étrangères,
GEORGES BIDAULT.

Le ministre des finances,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre du budget,
JEAN MOREAU.

Décret du 9 mars 1953 portant mise à la retraite d'un magistrat outre-mer.

Par décret du 9 mars 1953, M. Adda (Claude), juge suppléant dans le ressort de la cour d'appel de l'Afrique occidentale française, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour invalidité.

Décret du 11 mars 1953 fixant la date d'une élection partielle à l'assemblée provinciale de Tuléar (Madagascar).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales d'Afrique occidentale française et du Togo, d'Afrique équatoriale française et du Cameroun, de Madagascar et des Comores, et notamment son article 12;

Vu le décret organique du 2 février 1852, notamment son article 25, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret n° 46-2373 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative et d'assemblées provinciales à Madagascar;

Vu le décret n° 52-204 du 28 février 1952 fixant la répartition des sièges entre les circonscriptions électorales pour les élections aux assemblées provinciales à Madagascar,

Décrète:

Art. 1er. — La date de l'élection d'un membre de l'assemblée provinciale de Tuléar, pour le collège des citoyens de statut personnel, dans la deuxième circonscription, en vue de pourvoir au remplacement de M. Tsiloha (Paul), décédé, est fixée au dimanche 12 avril 1953.

Art. 2. — La campagne électorale est ouverte le vingtième jour précédant la date du scrutin, à zéro heure.

Art. 3. — L'élection a lieu sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1953.

Les chefs des circonscriptions administratives dans lesquelles, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y a lieu d'apporter des changements à ces listes, publieront cinq jours avant la réunion des électeurs un tableau de rectification contenant lesdits changements.

Art. 4. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié aux Journaux officiels de la République française et de Madagascar, et inséré au *Bulletin* officiel du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 11 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
LOUIS JACQUINOT.

Date de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes ouvert aux vérificateurs principaux et chefs d'équipe principaux du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 25 février 1953, l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des lignes, prévu par l'arrêté n° 8-50 du 26 avril 1950, est fixé aux 22 et 23 septembre 1953 dans les centres qui seront désignés ultérieurement par arrêté.

Date de l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des installations ouvert aux vérificateurs principaux et chefs d'équipe principaux du cadre général des postes et télécommunications de la France d'outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 25 février 1953, l'examen professionnel pour l'accession au grade de conducteur du service des installations d'abonnés, prévu par l'arrêté n° 10-50 du 26 avril 1950, est fixé aux 24 et 25 septembre 1953 dans les centres qui seront désignés ultérieurement par arrêté.

Budgets d'exploitation et de renouvellement de la régie des chemins de fer du Cameroun pour l'exercice 1953.

Par arrêté du 4 mars 1953, est approuvé et rendu exécutoire, pour l'exercice 1953, le budget d'exploitation de la régie des chemins de fer du Cameroun, arrêté en recettes et en dépenses à 1.307.075.000 F C. F. A.

Par arrêté du 4 mars 1953, est approuvé et rendu exécutoire, pour l'exercice 1953, le budget de renouvellement de la régie des chemins de fer du Cameroun, arrêté en recettes et en dépenses à 270 millions de francs C. F. A. et l'annuité obligatoire de renouvellement fixée à 270 millions C. F. A., dont 92 millions à verser au fonds commun géré par l'office central.

Administration générale.

Par arrêté du 28 janvier 1953, M. Blancheton (Albert), sous-chef de bureau de 2e classe d'administration générale d'outre-mer, est licencié, en application de l'article 135 de la loi du 19 octobre 1946, avec le bénéfice de l'indemnité de licenciement prévue par décret n° 51-268 du 3 mars 1951.

Agriculture.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 5 mars 1953, M. Ciolina (François), ingénieur en chef de 1re classe des services de l'agriculture de la France d'outre-mer, en service à Madagascar, a été placé dans la position de mission en France, pour compter de la date de son départ de Madagascar et pour une durée maximum d'un mois, à compter de cette date, en vue d'assister au conseil d'administration de la Société d'énergie de Madagascar.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 2 mars 1953, les dispositions de l'arrêté du 16 janvier 1953 portant nomination de vétérinaires inspecteurs stagiaires du service de l'élevage et des industries animales outre-mer ont été rapportées en ce qui concerne:

M. Toucas (Louis), inapte au service outre-mer.

MM. Laneyrie (Jean), Baron (Jean) et Blondin (Marcel), démissionnaires.

Enseignement.

Par arrêté en date du 4 mars 1953, M. Mangenot, professeur à la faculté des sciences de Paris, est mis en position de mission auprès du haut commissaire de la République en Afrique occidentale française, en vue d'assurer la présidence des jurys d'examen du baccalauréat et des certificats d'études supérieures de siences pour la deuxième session 1952.

La durée maximum de cette mission est fixée à un mois.

Inspection du travail et des lois sociales.

Par arrêté en date du 2 mars 1953, M. de Gaillande (Louis), inspecteur général de 1re classe du travail et des lois sociales, en congé en France, est placé dans la position de mission en Afrique occidentale française (Bamako) du 23 janvier au 10 février 1953 (régularisation).

Travaux publics.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 3 mars 1953:

I. — Ont été nommés adjoints techniques de 4e classe stagiaires des travaux publics de la France d'outre-mer les candidats dont les noms suivent, qui ont été déclarés admis au concours direct pour l'accession à l'emploi d'adjoint technique stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer (session 1952):

MM. Netter (Jacques), Sinnah (Honoré), d'Almeida (Jérôme), Jego (Yves), Amodru (Robert), Cochepin (Jean), Maillard (Robert), Anglade (René), Choux (Jean-Claude), Champciaux (Eugène), Marin (René), Rigot (André), Estivalet (Georges), Pey (Robert), Cini (Augustin), Gaurier (Pierre), Bonnet (Louis), Claverie (Claude), Cros (Claude), Augan (Georges), Pougnard (Martial), Extrat (Jean), Nicollet (Robert), Krief (Edouard), Kaiser (André), Rollin (Gabriel).

Ces nominations ont été faites sous réserve de la constitution des dossiers complets de candidature des intéressés et de leur aptitude au service outre-mer, à l'exception de MM. Augan (Georges), D'Almeida (Jérôme), Gaurier (Pierre), Sinnah (Honoré), déjà en service outre-mer.

Les nominations de MM. Jego (Yves), Cros (Claude), Choux (Jean-Claude), Extrat (Jean), Nicollet (Robert), Claverie (Claude), Pougnard (Martial), Chauvet (Claude), Maillard (Robert), Marin (René) ont été prononcées sous réserve que les intéressés aient satisfait aux obligations des lois sur le recrutement de l'armée.

II. — La date d'effet des dispositions ci-dessus a été fixée:

1° A la date du présent arrêté pour MM. Augan (Georges), D'Almeida (Jérôme), Gaurier (Pierre), Sinnah (Honoré);

2° A la date à laquelle son administration d'origine le placera, sur sa demande, dans la position de détachement, pour M. Amodru (Robert), dessinateur aux services techniques de la ville de Troyes;

3° A la veille de leur embarquement à destination de leur territoire d'affectation pour: MM. Netter (Jacques), Jego (Yves), Cochepin (Jean), Maillard (Robert), Anglade (René), Choux (Jean-Claude), Champciaux (Eugène), Marin (René), Rigot (André), Chauvet (Claude), Estivalet (Georges), Pey (Robert), Cini (Augustin), Bonnet (Louis), Claverie (Claude), Cros (Claude), Pougnard (Martial), Extrat (Jean), Nicollet (Robert), Krief (Edouard), Kaiser (André), Rollin (Gabriel).

MINISTERE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 9 mars 1953 portant création de l'office public départemental d'habitations à loyer modéré de la Haute-Vienne.

Par décret en date du 9 mars 1953, il est créé un office départemental d'habitations à loyer modéré de la Haute-Vienne.

Sont approuvées les délibérations en date des 11 et 31 juillet 1952 par lesquelles le conseil général de la Haute-Vienne a décidé l'attribution à cet office d'une dotation de 7.900.000 F.

Décret du 9 mars 1953 portant création d'un comité de patronage des habitations à loyer modéré dans le département de la Charente-Maritime.

Le président du conseil des ministres,

Sur proposition du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 5 décembre 1922 modifiée par la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952 codifiant la législation sur les habitations à loyer modéré et la petite propriété et notamment les articles 75 à 80 concernant les comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale;

Vu le décret du 10 janvier 1907 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 12 avril 1906 et notamment le titre Ier relatif aux comités de patronage;

Vu l'arrêté du 18 juin 1952 fixant la composition des comités de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale;

Vu la délibération du conseil général de la Charente-Maritime en date du 2 octobre 1952 demandant la constitution d'un comité départemental de patronage des habitations à loyer modéré destiné à remplacer les deux comités locaux ci-après désignés créés par décret du 5 juin 1907: la Rochelle-Marennes siégeant à la Rochelle; Saintes—Rochefort—Jonzac—Saint-Jean-d'Angély siégeant à Saintes;

Vu l'avis émis le 4 novembre 1952 par la commission interministérielle prévue par la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 (art. 3),

Décrète:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 75 de la loi du 5 décembre 1922 et 31 (5e alinéa) de la loi n° 52-5 du 3 janvier 1952, il est créé un comité de patronage des habitations à loyer modéré et de la prévoyance sociale, dont la compétence s'étendra à l'ensemble du département de la Charente-Maritime.

Art. 2. — Le nombre des membres appelés à constituer ce comité est fixé à dix-huit, dont six nommés par le conseil général et douze désignés en application des dispositions de l'arrêté du 18 juin 1952 parmi les personnes spécialement versées dans les questions de prévoyance, d'hygiène et d'économie nationale.

Art. 3. — Est abrogé le décret du 5 juin 1907 instituant les deux comités locaux d'habitations à loyer modéré dont le siège était situé à la Rochelle et à Saintes.

Art. 4. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1953.

RENÉ MAYER.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

PIERRE COURANT.

Le ministre de l'intérieur,

CHARLES BRUNE.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Offices départementaux.

Par arrêté du 29 septembre 1952, M. Renaud (Auguste-Léon), agent du cadre complémentaire de bureau de 1re classe, à l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre de l'Eure, à Evreux, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite d'ancienneté, à compter du 1er octobre 1952.

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Décrets du 9 mars 1953 approuvant les modifications apportées aux statuts de sociétés mutualistes reconnues comme établissement d'utilité publique.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par décret en date du 9 mars 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste reconnue comme établissement d'utilité publique dite Société mutualiste des cuisiniers de Paris, n° 75-176 à Paris.

Par décret en date du 9 mars 1953, ont été approuvées les modifications apportées à ses statuts par la société mutualiste n° 75-463 à Paris dite: La Mutualité commerciale et l'Avenir.

Modification à l'arrêté du 16 août 1946 relatif à la comptabilité des caisses autonomes mutualistes, à l'établissement des inventaires et au cautionnement des agents comptables.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité;

Vu le décret du 3 août 1946 modifié relatif aux caisses autonomes mutualistes;

Vu l'arrêté du 16 août 1946 relatif à la comptabilité des caisses autonomes mutualistes, à l'établissement des inventaires et au cautionnement des agents comptables, notamment à son article 23;

Vu l'avis émis par le conseil supérieur de la mutualité lors de sa réunion du 19 novembre 1952,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 23 de l'arrêté du 16 août 1946 susvisé est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 23. — Les excédents d'actif, après constitution du fonds de réserve prévu à l'article 7 du décret du 3 août 1946, peuvent être affectés dans les conditions fixées par l'assemblée générale, sous réserve de l'approbation du ministre du travail et de la sécurité sociale: »

« Soit à une majoration des prestations servies ou des engagements pris par la caisse autonome. La part des excédents d'actif consacrée à l'augmentation des engagements est versée à la réserve technique;

« Soit à un service d'allocations remboursables, ouvert aux membres participants de la caisse autonome, en vue de leur permettre d'acquérir, de construire ou d'améliorer leur habitation.

« Les excédents d'actif affectés au service susvisé sont mis à la disposition du groupement gestionnaire de la caisse autonome et font retour à celle-ci au fur et à mesure des remboursements effectués par les bénéficiaires.

« L'attribution des allocations visées au présent article est subordonnée à la souscription, auprès d'une caisse autonome mutualiste ou de la caisse nationale d'assurances sur la vie, d'une assurance garantissant en cas de décès ou d'invalidité des bénéficiaires le remboursement des capitaux restant dus au groupement de gestionnaire de la caisse autonome. »

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 mars 1953.

PAUL BACON.

Circulaire n° 21 S. S. du 7 mars 1953 relative aux tarifs d'honoraires de praticiens en matière de soins aux assurés sociaux.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale
à Messieurs les directeurs régionaux de la sécurité sociale,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la commission nationale des tarifs prévue à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a pris, au cours de sa réunion du 26 février 1953, un certain nombre de décisions concernant les tarifs d'honoraires en matière de soins aux assurés sociaux.

I. — TARIFS D'AUTORITÉ

a) La commission nationale a décidé d'accorder à la commune des Pennes-Mirabeau le bénéfice du tarif d'autorité prévu pour la ville de Marseille;

b) La commission nationale a décidé que les tarifs d'honoraires et de surveillance médicale applicables en l'absence de convention pour les soins donnés aux assurés sociaux dans les services « médecine » autorisés à fonctionner dans certaines cliniques chirurgicales et obstétrico-chirurgicales du département de la Haute-Savoie seront les suivants:

Médecins attachés à l'établissement..... 40 p. 100 de C.

Médecins étrangers à l'établissement:

Pour la première visite ..... 80 p. 100 de V.
Pour les autres visites..... 80 p. 100 de C.

étant entendu, toutefois, qu'il ne s'agit pas d'un honoraire forfaitaire journalier mais d'une rémunération à l'acte, c'est-à-dire que seules consultations et visites réellement effectuées donnent lieu à honoraires

D'autre part, il est bien entendu que ces tarifs ne sauraient s'appliquer qu'à la condition que les cliniques intéressées aient été régulièrement autorisées par la commission régionale prévue à l'article 17 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 à faire fonctionner des services de médecine.

c) Enfin, la commission a été amenée à examiner un certain nombre de demandes de caisses régionales tendant à fixer comme tarif d'autorité en ce qui concerne les honoraires des médecins, des chirurgiens-dentistes ou des sages-femmes suivant le cas, applicables dans certains départements déterminés, les tarifs de conventions dénoncées. Ces demandes faisaient suite à une décision prise le 2 octobre dernier par la commission des tarifs et qui a été diffusée par circulaire 129 SS du 14 octobre dernier. La commission a rappelé que dans ces hypothèses, le tarif légalement applicable devenait le tarif fixé d'autorité en application de l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

Toutefois, afin d'éviter les inconvénients qui résulteraient pour les assurés sociaux de la diminution du taux de remboursement des actes pratiqués et dans l'attente de la signature d'une nouvelle convention, les parties ont la possibilité de demander à la commission nationale de fixer comme tarif d'autorité applicable aux départements intéressés soit dans son ensemble l'ancien tarif conventionnel dénoncé — s'il est supérieur au tarif d'autorité — soit éventuellement les tarifs les plus favorables figurant dans la convention dénoncée ou dans le tarif d'autorité.

La commission nationale a accepté les demandes présentées en spécifiant que les tarifs d'autorité ainsi fixés seraient applicables pour une durée de six mois, ceci en vue de permettre aux parties d'aboutir à la signature d'une nouvelle convention.

Les décisions prises visent les conventions médicales de Meurthe-et-Moselle, du Tarn, du Cher, et les conventions des chirurgiens-dentistes du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle, de la Sarthe, de la Haute-Marne, de la Meuse, des Vosges et de la Meurthe-et-Moselle. (Les tarifs étant intégralement, dans tous les cas, ceux des conventions dénoncées.)

Le délai de six mois susvisé court à compter de la date d'effet des présentes décisions de la commission nationale des tarifs, soit à compter du 13 mars 1953.

Toutefois, la convention des chirurgiens-dentistes de la Sarthe, n'étant dénoncée qu'avec effet du 19 mars, le délai de six mois court à compter de cette dernière date au lieu du 13 mars.

II. — TARIFS CONVENTIONNELS

Médecins.

La commission nationale a homologué une convention conclue entre la caisse régionale de sécurité sociale de Bordeaux et le syndicat des médecins de la Dordogne concernant les tarifs des consultations et soins externes dans les hôpitaux publics de ce département.

Ces tarifs sont les suivants:

80 p. 100 des valeurs de C., P. C. et K. établies dans les conditions prévues par l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945.

D'autre part, elle a approuvé les tarifs inclus dans les conventions médicales de la Haute-Vienne et de la Creuse (tableau I).

Conformément à l'article 10 de l'ordonnance du 19 octobre 1945, ces décisions prennent effet à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date de la réunion de la commission nationale des tarifs, soit, en l'occurrence, à compter du 13 mars 1953.

Je vous serais obligé de bien vouloir porter les décisions qui précèdent à la connaissance des caisses de sécurité sociale de votre circonscription et leur donner le maximum de publicité.

PAUL BACON.

TABLEAU

DES TARIFS CONVENTIONNELS DES MÉDECINS HOMOLOGUÉS PAR LA COMMISSION NATIONALE DES TARIFS

DÉPARTEMENTS	C.	V.	V. D.	V. N.	K.	P. C.	ACCOUCHEMENTS		I. K.	DATES D'EFFET
							Simples.	Gémellaires.		
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	
Haute-Vienne	350	450	800	1.000	230	230	8.000	9.000	35	13 mars 1953.
Creuse	350	450	700	1.000	230	230	8.000	9.000	35	13 mars 1953.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Année 1953

Ordre du jour du jeudi 12 mars 1953.

A quinze heures. — Séance publique

1. — Vote de la proposition de loi (n° 3035) de M. Soustelle et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance. (N°s 4550-4768-5139. — M. Guthmuller, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile. (N°s 5385 rectifié-5820. — M. Le Senéchal, rapporteur.)

3. — Discussion du projet de loi (n° 4924) tendant à augmenter, par la perception de taxes sur les transports par navigation intérieure, les dotations de l'Etat à l'amélioration et à la modernisation des voies navigables. (N°s 5108-5651. — M. Le Senéchal, rapporteur.)

4. — A partir de dix-huit heures, suite de la discussion des interpellations: 1° de Mme Lempereur sur la modification de la date des vacances scolaires; 2° de M. Thibault sur les conditions dans lesquelles le Gouvernement a été amené à modifier, par circulaire, la date des grandes vacances pour l'année 1953, en opposition avec le vote unanime de la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale et l'avis défavorable émis par le conseil supérieur de l'éducation nationale.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 12 mars 1953.

N° 5461. — Proposition de loi de M. Baylet tendant à modifier l'article 22 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5462. — Rapport de M. Quinson, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à modifier le statut des anciens militaires dégagés des cadres au point de vue licenciement et titularisation dans emplois civils, cumuls et rappels à l'activité.

N° 5569. — Proposition de résolution de M. Magendie tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions nécessaires pour remédier à la situation des marins de commerce originaires des territoires d'outre-mer et réduits au chômage (renvoyée à la commission de la marine marchande).

N° 5607. — Rapport supplémentaire de M. Charret, au nom de la commission de la famille, sur la proposition de loi tendant à reconnaître la coopération dans la pharmacie d'officine et à organiser son statut.

N° 5636. — Proposition de loi de M. Dorey prévoyant certaines dérogations aux dispositions de l'article 8 du décret du 18 septembre 1950 portant aménagements fiscaux en faveur de la construction (renvoyée à la commission des finances).

N° 5637. — Proposition de loi de M. Dorey tendant à considérer comme ayant appartenu à l'armée active au moment de leur décès les personnels des armées assujettis au code des pensions civiles et militaires de retraite qui, ayant appartenu aux F. F. I. ou à la Résistance, ont continué à servir dans les armées de la République après la libération et sont décédés des suites des opérations de guerre auxquelles ils ont participé, et à déterminer en conséquence les droits à pension de leurs ayants cause (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5638. — Proposition de loi de M. Dorey tendant à l'institution d'un fonds d'action sociale dans la fonction publique (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5639. — Proposition de loi de M. Dorey tendant à compléter l'article 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite en faveur des ayants cause des officiers tués en opérations de guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 5662. — Proposition de loi de M. Dorey tendant à permettre la titularisation, dans les conditions prévues par les articles 3 et 4 de la loi du 3 avril 1950, de certaines catégories d'agents antérieurement affectés dans des administrations temporaires (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5671. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à modifier l'article 331 du code civil relatif à la légitimation des enfants adultérins (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5678. — Rapport de M. Duquesne, au nom de la commission du travail, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord entre la France et l'Organisation du traité de l'Atlantique-Nord sur l'application de la législation française de sécurité sociale au personnel employé par ladite organisation.

N° 5680. — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur l'avis, transmis par M. le président du Conseil de la République, sur la proposition de loi relative à l'honorariat des anciens conseillers prud'hommes.

N° 5688. — Rapport de M. Guislain, au nom de la commission des pensions, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à procéder, pour le 30 mai 1953, à un recensement par catégories des victimes de guerre et hors guerre, veuves, orphelins, ascendants, invalides et des titulaires de la carte d'ancien combattant, retraités ou non, dans tous les départements.

N° 5689. — Rapport de M. Signor, au nom de la commission de la marine marchande, sur la proposition de loi tendant à la revalorisation des indemnités d'assurances dues aux inscrits maritimes pour perte d'équipement par suite d'événements de mer.

N° 5693. — Proposition de loi de M. Billiemaz tendant à augmenter le taux de la majoration pour tierce personne des invalides assurés sociaux (renvoyée à la commission du travail).

N° 5707. — Rapport de M. Pierre-Fernand Mazuez, au nom de la commission du suffrage universel, sur les propositions de loi tendant à modifier l'article 41 de la loi du 5 avril 1884 sur les municipalités et tendant à fixer la date des élections municipales aux 26 avril et 3 mai 1953.

N° 5711. — Proposition de loi de M. Musmeaux tendant à modifier le paragraphe 3 de l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945 et le premier alinéa de l'article 78 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et à permettre le payement mensuel des allocations aux vieux travailleurs salariés, pensions et rentes (renvoyée à la commission du travail).

N° 5712. — Proposition de résolution de M. Signor tendant à inviter le Gouvernement à porter à 30.000 F la bourse de trousseau des élèves maîtres et des élèves maîtresses des écoles normales primaires (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 5716. — Proposition de loi de M. Musmeaux tendant à modifier le premier alinéa de l'article 44 de la loi du 10 juillet 1952 et l'alinéa 1er de l'article 1er de la loi du 2 août 1949 permettant d'unifier les plafonds de ressources qui servent de base pour l'obtention de l'allocation spéciale prévue par la loi du 10 juillet 1952 et pour l'obtention de la carte d'économiquement faible instituée par la loi du 26 septembre 1951 (renvoyée à la commission du travail).

N° 5797. — Rapport de M. Minjoz, au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage personnel.

N° 5812. — Proposition de loi de M. Delachenal tendant à modifier les articles 25 et 26 de la loi du 5 septembre 1947 sur les élections municipales (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 5817 (1). — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle (renvoyé à la commission de la justice).

N° 5818. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 238 du code civil et les articles 877 et 878 du code de procédure civile (renvoyé à la commission de la justice).

N° 5819. — Avis de M. Francis Leenhardt, au nom de la commission des finances, sur la proposition de loi tendant au reclassement des anciens agents des services des affaires allemandes et autrichiennes dans les administrations ou les services extérieurs de l'Etat.

N° 5820. — Rapport de M. Le Sénéchal, au nom de la commission des moyens de communication, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

(1) Tirage restreint.

Nomination de membres du comité constitutionnel.

Dans sa séance du 10 mars 1953, l'Assemblée nationale a nommé:

MM. Charles Blondel, Jacques Charpentier, Henry Levy-Bruhl, Pierre Nicolay, André Siegfried, Marcel Waline, Henri Wallon, membres du comité constitutionnel.

Commission des affaires économiques.

Séance du mercredi 11 mars 1953.

Présents. — MM. Anthonioz, Catoire, Catrice, Catroux, Mme Degrond, MM. Evrard, Gaubert, Gaumont, Gazier, Georges (Maurice), Hugues (Joseph-André) (Seine), Lebon, Levacher, Mabrut, Maurice-Bokanowski, Morève, Paquet, Penoy, Mme Poinso-Chapuis, MM. Ramonet, Sauer, Vals (Francis).

Excusés. — MM. Billiemaz, Alphonse Denis, Godin, Jarrosson.

Commission des affaires étrangères.

Séance du mercredi 11 mars 1953.

Présents. — MM. Aujoulat, Aumeran, Bardoux, Barrès, Bouhey (Jean), Chambrun (de), Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Denis (André) (Dordogne), Devinat, Faure (Edgar) (Jura), Fouchet, Gouin (Félix), Le Bail, Lecanuet, Moch (Jules), Mondon, Moustier (de), Naegelen (Marcel), Palewski (Gaston) (Seine), Pupat, Raymond-Laurent, Rosenblatt, Schneiter, Vassor, Verdier.

Excusés. — MM. Billotte, Pierre Cot, Yvon Delbos, Maurice Faure, de Menthon, André Mutter, Vendroux.

Suppléants. — MM. Catroux (de M. Hettier de Boislambert), Durroux (de M. Daniel Mayer), Reeb (de M. Gérard Jaquet), Dufour (de M. Marcel Cachin), Mouton (de M. Billoux), Mora (de M. Florimond Bonte), Lambert (de Mme Sportisse).

Commission de la défense nationale.

Séance du mercredi 11 mars 1953.

Présents. — MM. Arnal, Badie, Billat, Bouret (Henri), Christiaens, Commentry, Crouzier, Deboudt (Lucien), Ducos, Fredet (Maurice), Koenig, Legaret, Lejeune (Max), Loustaunau-Lacau, Maurellet, Mercier (André-François) (Deux-Sèvres), Métayer, Monsabert (de), Montalat, Monteil (André) (Finistère), Tribouleet, Villeneuve (de).

Excusé. — M. de Benouville.

Commission de l'éducation nationale.

Séance du mercredi 11 mars 1953.

Présents. — MM. Bêche (Emile), Billères, Binot, Boutavant, Cartier (Marcel) (Drôme), Delachenal, Mlle Dienesch, MM. Doutrellot, Ducos, Gau, Gilliot, Guérard, Kir, Mme Lempereur, MM. Leotard (de), Maga (Hubert), Mlle Marzin, MM. Montgolfier (de), Prélot, Prioux, Raingeard, Rincent, Schmittlein, Signor, Soustelle, Thamier, Viatte.

Excusé. — M. Le Sciellour.

Suppléant. — Mme Grappe (de M. Giovoni).

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 11 mars 1953.

Présents. — MM. Barbier, Barrier, Barrot, Béné (Maurice), Billiemaz, Cayeux (Jean), Charret (Jean), Cochart, Coirre, Mme François, MM. Fredet (Maurice), Frugier, Guislain, Mme Lempereur, MM. Mazuez (Pierre-Fernand), Montalat, Montgolfier (de), Mora, Mmes Poinso-Chapuis, Roca, MM. Rousselot, Segelle.

Excusés. — MM. Lacaze, Olmi, Mmes Rabate, Vermeersch.

Commission des finances.

Séance du mercredi 11 mars 1953.

Présents. — MM. André (Pierre) (Meurthe-et-Moselle), Barangé (Charles) (Maine-et-Loire), Benard (François), Boisdé, Corniglion-Molinier, Cristofol, Dagain, Darou, David (Marcel) (Landes), Denais (Joseph), Dorey, Frédéric-Dupont, Gabelle, Gardey (Abel), Gozard (Gilles), Jules-Julien, La Chambre (Guy), Lacoste, Lamps, Leenhardt (Francis), Le Roy Ladurie, Massot (Marcel), Mazier, Meunier (Pierre) (Côte-d'Or), Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Pineau, Pluchet, Tinguy (de), Tourtaud, Vallon (Louis).

Excusé. — M. Lemaire.

Suppléants. — MM. Lebon (de M. Lemaire), Diethelm (de M. Pierre Ferri), Liautey (de M. Raffarin).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Wasmer, Barthelemy, Ribère et Vals.

Commission de l'intérieur.

Séance du mercredi 11 mars 1953.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Barrier, Cartier (Gilbert) (Seine-et-Oise), Chevallier (Jacques), Coirre, Coste-Floret (Alfred) (Haute-Garonne), Dejean, Delmottes, Demusois, Burroux, Genton, Mme Grappe, MM. Guthmuller, Nenon, Provo, Quinson, Rabier, Mme Sportisse, MM. Tirolien, Valle (Jules), Wagner.

Excusés. — MM. Fonlupt-Esperaber, Marcel Ribère.

Suppléants. — MM. Fayet (de M. Cristofol), Pradeau (de M. Eugène Thomas), Benbhamed (de M. Véry), Paternot (de M. Michel Jacquet), Devemy (de M. Solinhac).

Commission de la justice et de législation.

Séance du mercredi 11 mars 1953.

Présents. — MM. Benbhamed (Mostefa), Briffod, Cherrier, Delay du Rau, Depreux (Edouard), Duveau, Félice (de), Gautier, Grimaud (Henri), Grimaud (Maurice) (Loire-Inférieure), Grousseaud, Halbout, Isorni, Lacaze (Henri), Lefranc, Maton, Mignot, Minjoz, Montillet, Ninine, Palewski (Jean-Paul) (Seine-et-Oise), Salliard du Rivault, Sissoko (Fily-Dabo), Wasmer.

Suppléant. — M. Lebon (de M. Moatti).

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du mercredi 11 mars 1953.

Présents. — MM. Aubame, Audeguil, Bignon, Bouret (Henri), Cermolacce, Coudray, Defferre, Estèbe, Fayet, Febvay, Gracia (de), Gravoille, Guitton (Jean) (Loire-Inférieure), Henneguelle, Liquard, Michaud (Louis) (Vendée), Reeb, Schmitt (René) (Manche), Sesmaisons (de), Signor, Sourbet.

Excusé. — M. Ribère (Marcel) (Alger).

Suppléants. — MM. Mora (de M. Dassonville), Cochart (de M. Rousseau), Barbier (de M. Bettencourt).

Assistait en outre à la séance. — M. Mazier, rapporteur spécial de la commission des finances.

Commission des pensions.

Séance du mercredi 11 mars 1953.

Présents. — MM. Badie, Berthet, Bignon, Devemy, Draveny, Mme Guérin (Rose), MM. Guislain, Huel, Jean (Léon) (Hérault), Le Coutaller, Lefèvre (Raymond) (Ardennes), Liautey (André), Mme de Lipkowski, MM. Mouton, Pradeau, Rosenblatt, Tourné.

Excusés. — MM. Godin, Valle.

Suppléants. — MM. Sion (de M. Dicko), Charret (de M. Garnier), Krieger (de M. Béchir Sow), Durroux (de M. Auban), Billat (de Mme Gabriel-Péri), Musmeaux (de M. Casanova), Renard (de M. Cherrier).

Commission de la production industrielle.

Séance du mercredi 11 mars 1953.

Présents. — MM. Aubin (Jean), Caliot (Olivier), Chabenat, Cousteau (Paul), Coutant (Robert), Desgranges, Mme Duvernois, MM. Elain, Furaud, Goudoux, Lacombe, Lapie (Pierre-Olivier), Le Sciellour, Montel (Eugène) (Haute-Garonne), Salliard du Rivault, Sibué, Sion, Titeux, Valabrègue.

Commission des territoires d'outre-mer.

Séance du mercredi 11 mars 1953.

Présents. — MM. Apithy, Aubame, Brusset (Max), Coffin, Defferre, Devinat, Dronne, Dumas (Joseph), Duveau, Estèbe, Fabre, Juglas, Magendie, Mailhe, Manceau (Robert) (Sarthe), Molinatti, Ninine, Paul (Gabriel), Révillon (Tony), Savary, Senghor, Temple, Villeneuve (de), Yacine (Diallo).

Suppléants. — MM. Aujoulat (de M. Guissou), Charret (de M. Béchir Sow), Desgranges (de M. Malbrant), Raveloson (de M. Saïd Mohamed Cheikh).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du mercredi 11 mars 1953.

Présents. — MM. Bernard, Boutbien, Bouxom, Caillet (Francis), Cochart, Colin (Yves) (Aisne), Coutant (Robert), Deboudt (Lucien), Degoulte, Diethelm, Dubois, Duquesne, Durbet, Fayet, Fouyet, Garet (Pierre), Gazier, Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Liautey (André), Maillhe, Musmeaux, Paquet, Renard (Adrien) (Aisne), Samson, Sion, Tileux.

Excusés. — MM. Meck, Levacher.

Suppléants. — M. Billat (de M. Besset), M. Lambert (de M. Camphin), M. Gau (de M. Viatte), M. Rosenblatt (de Mme Gallicier), M. Fourvel (de M. Linet), M. Goudoux (de M. Patinaud).

Commission de la Côte d'Ivoire.

Séance du mercredi 11 mars 1953.

Présents. — MM. Dronne, Estèbe, Juglas, Ninine.

Excusés. — MM. July, Solinhac.

Convocations de commissions.

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission des boissons le vendredi 13 mars 1953, à dix heures (local n° 263):

V. — Rapports de M. Fabre sur:

Sa proposition de loi (n° 5600) (art. 79 du code du vin);

Sa proposition de loi (n° 5601) (art. 99 du code du vin).

La commission des finances se réunira le jeudi 12 mars 1953, à quinze heures trente (local de la commission des finances):

Projet de loi (n° 5218) concernant l'institution de recettes au profit de l'établissement national des invalides de la marine. — M. Mazier, rapporteur pour avis.

Audition de MM. Jean-Moreau, ministre du budget, Jean-Marie Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie, et Ramarony, secrétaire d'Etat à la marine marchande.

Additif à l'ordre du jour des réunions que tiendra la commission de la reconstruction et des dommages de guerre le jeudi 12 mars 1953, à neuf heures trente, à seize heures et à vingt et une heures (local de la commission n° 208):

III. — Nomination du rapporteur pour avis du projet de loi (n° 5798) portant aménagements fiscaux.

IV. — Eventuellement, rapport de M. Triboulet sur l'avis du Conseil de la République concernant le projet de loi (n° 1414) relatif aux travaux préliminaires de la reconstruction.

Convocation d'une conférence d'organisation de débats.

La conférence constituée conformément à l'article 39 du règlement est convoquée par M. le président pour le jeudi 12 mars 1953, à onze heures, dans les salons de la présidence, pour organiser les débats sur:

1° Les propositions sur la date des élections municipales;

2° Le projet et les propositions relatifs au contentieux administratif;

3° La discussion en deuxième lecture des ventes d'immeubles par appartements;

4° La proposition relative à la commission de coordination du pool charbon-acier.

Réunions de commissions du jeudi 12 mars 1953.

Commission des affaires économiques, à onze heures. — Local n° 263.

Commission de l'agriculture, à neuf heures trente. — Local n° 232.

Commission des finances, à quinze heures trente. — Local de la commission.

Commission des immunités parlementaires, à dix-sept heures. — Local n° 255.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à neuf heures trente, à seize heures et à vingt et une heures. — Local n° 208.

Commission du suffrage universel, des lois constitutionnelles, du règlement et des pétitions, à dix heures. — Local n° 219.

Sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte, à quinze heures. — Local du 6e bureau.

Sous-commission des investissements de la commission des affaires économiques, à quinze heures. — Local n° 263.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 12 mars 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination de quatre membres du conseil national des services publics départementaux et communaux (application de l'ordonnance du 24 février 1945 et de l'arrêté du 18 novembre 1947).

2. — Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la production industrielle sur les possibilités de production de l'Afrique noire en matières premières textiles et minérales nécessaires à l'industrie.

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement, en cas de décès de l'assuré en temps de guerre, des contrats d'assurance en cas de vie souscrits auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la caisse nationale d'assurance en cas de décès. (N°s 661, année 1952, et 116, année 1953. — M. François Ruin, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane, de l'article 2 de la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat. (N°s 114 et 148, année 1953. — M. Marcel Rupied, rapporteur.)

Documents mis en distribution le jeudi 12 mars 1953.

N° 131. — Proposition de loi de M. Schwartz tendant à établir des dispositions particulières applicables aux appelés du contingent soutiens de famille allocataires.

N° 142. — Projet de loi relatif à la limite d'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat.

N° 143. — Projet de loi tendant à admettre certaines victimes de circonstances particulières au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires.

N° 144. — Projet de loi adaptant dans les territoires d'outre-mer les lois modifiant les taux des amendes pénales.

N° 145. — Projet de loi relatif à la transcription en Indochine des jugements en matière d'état civil.

N° 146 (1). — Rapport de M. François Ruin sur le projet de loi relatif au règlement des contrats d'assurance en cas de vie.

N° 147. — Projet de loi portant majoration des taux de majoration de certaines rentes viagères.

N° 148 (1). — Rapport de M. Marcel Rupied sur la proposition de loi relative à l'application à l'Algérie de la loi contenant organisation du notariat.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 11 mars 1953.

Commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.

Séance du mercredi 11 mars 1953.

Présents. — MM. d'Argenlieu (Philippe), Bardon-Damarzid, Durand (Charles), Durieux, Franceschi, Jacques Gadoin, Hoeffel, Jaubert (Alexis), Koessler, Méric, Naveau, Tamzali (Abdennour), Zéle.

Suppléant. — M. Brousse (Martial).

Excusés. — MM. Cordier (Henri), Longchambon, de Raincourt, Rochereau, de Villoutreys.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Delalande (au titre de la commission de la justice).

Commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.

Séance du mercredi 11 mars 1953.

Présents. — MM. Bertaud, Bordeneuve, Delalande, Delrieu, Descomps (Paul-Emile), Mlle Dumont (Mireille), MM. Lacaze (Jean), Lafforgue (Louis), Lamousse, Lelant, Southon, Vanrullen.

Excusés. — MM. Boudet, Cayrou, Monichon, Morel (Charles), Pinchard, Poisson.

Commission de la famille, de la population et de la santé publique.

Séance du mercredi 11 mars 1953.

Présents. — M. Bonnefous (Raymond), Mmes Cardot (Marie-Hélène), Delabie, MM. Deutschmann, Dubois (René), Le Digabel, Mole (Marcel), Paget (Alfred), Parisot, Réveillaud, Vourc'h.

Excusés. — MM. Lacaze, Landry, Southon.

Commission des finances.

Séance du mercredi 11 mars 1953.

Présents. — MM. Alric, Auberger, Berthoin (Jean), Bousch, Brousse (Martial), Chapalain, Coudé du Foresto, Courrière, Fléchet, Emilien Lieutaud, Litaise, de Montalembert, Rogier, Roubert (Alex), Sclafer

Excusés. — MM. Armengaud, Boudet, Liot, Pellenc.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du mercredi 11 mars 1953.

Présents. — MM. Aubert, Bertaud, Boisrond, Bordeneuve, Bouquerel, Brunhes (Julien), Dubois (René), de Geoffre, Glauque, Lodéon.

Suppléants. — MM. Gadoin, Reynouard.

Convocations de commissions.

La commission des boissons se réunira le jeudi 12 mars 1953, à quinze heures trente (local n° 214, salle Jules Méline):

Examen du rapport de M. Maupoil sur le projet de loi (n° 63, année 1953) modifiant le statut de l'appellation « champagne ».

Additif à l'ordre du jour de la séance que tiendra la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale le jeudi 12 mars 1953, à quinze heures (local n° 202):

Désignation du rapporteur de la proposition de loi (n°s 3573 et 5489, Assemblée nationale) portant amnistie.

Réunions de commissions du jeudi 12 mars 1953.

Commission des boissons, à quinze heures trente. — Local n° 214.

Commission de la justice, de législation civile, criminelle et commerciale, à quinze heures. — Local n° 202.

Commission de la presse, de la radio et du cinéma, à onze heures. — Local n° 201.

Commission de la production industrielle, à dix heures trente. — Local n° 274.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à dix heures trente. — Local n° 213.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

ANNÉE 1953

Ordre du jour du jeudi 12 mars 1953.

A quinze heures trente. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Décision sur la demande de discussion d'urgence de la motion de sympathie à l'égard des troupes de l'Union française. (N° 102, année 1953.)

2. — Discussion d'urgence de la proposition de résolution de Mme Malroux, MM. Ahmed Kotoko, Begarra, Charles-Cros, Ibrahim Babikir, Cazelles, Rosenfeld et des membres du groupe socialiste et apparentés, invitant l'Assemblée nationale à étendre les dispositions de la loi d'amnistie à certains crimes, délits et contraventions commis outre-mer. (N° 93, année 1953. — Mlle Lafon, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Georges Monnet et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures nécessaires à la création d'un institut national d'agronomie tropicale et d'un fonds commun de la recherche agronomique d'outre-mer. (N°s 398, année 1952, et 51, année 1953. — M. Dusseaulx, rapporteur.)

4. — Suite de la discussion de la proposition de MM. Schock, La Gravière, Randretsa, Le Brun Kéris, Mme Lefaucheux et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, et MM. Borrey, Montrat et des membres du groupe des indépendants d'outre-mer tendant à inviter le Gouvernement à envisager pour 1953 et tous les deux ans à partir de cette date, la création de jeux de l'Union française permettant d'établir des compétitions sportives régulières entre les différents Etats et territoires de l'Union française, et à entamer dès à présent auprès des Etats associés les négociations nécessaires pour obtenir leur participation. (N°s 365, année 1952, 19 et 82, année 1953. — M. La Gravière, rapporteur; n° 45, année 1953. — Avis de la commission d'information. — M. Le Brun Kéris, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Antonini, rapporteur.)

5. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 32 concernant la protection des dockers contre les accidents. (N°s 345, année 1952, et 95, année 1953. — M. Theetten, rapporteur.)

6. — Discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par le ministre de la France d'outre-mer, portant modification de l'article 68 du code de procédure civile applicable dans les Etablissements français dans l'Inde. (N°s 22 et 86, année 1953. — M. Pialoux, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition, présentée par M. Jacobson, au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux départements d'outre-mer un complément de crédits de payement pour l'exercice 1953, et à provoquer d'urgence une autorisation d'engagement de dépenses de 10 milliards, utilisables au cours des exercices 1953-1955. (N°s 88 et 99, année 1953. — M. Sylvestre, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Fontanet, rapporteur.)

8. — Discussion de la proposition de MM. Borrey, Paul Catrice, La Gravière, Gervain, Randretsa, Clanfarani, Sylvestre, Souvannavong Ourot, Momo Touré, Zinsou, Saïd Ali Coubèche et Polycarpe, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue de la restauration du palais de Versailles. (N°s 69, année 1952, et 23, année 1953. — M. Héline, rapporteur.)

9. — Discussion de la proposition de MM. Jean Scelles, Abdesselam, Belabed, Bentchicou, Boisdon, Boussenot, Chekkal Daho, Le Brun Kéris, Moreux, Poimbœuf, tendant à inviter le Gouvernement de la République française à déposer un projet de loi pour instituer une caisse autonome de retraite et de prévoyance pour les membres des mahakmas et les aouns de justice de paix d'Algérie. (N°s 128, année 1952, et 83, année 1953. — M. Abdesselam, rapporteur. — Avis de la commission des affaires financières. — M. Rencurel, rapporteur. — Avis de la commission des affaires sociales. — M. Chekkal Daho, rapporteur.)

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le jeudi 12 mars 1953.

N° 96 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, portant création dans les Etablissements français de l'Océanie d'un organisme d'achat et de vente des tabacs (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 97 (1). — Demande d'avis transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de décret, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer, rendant applicables aux communes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque certaines dispositions du décret-loi du 12 novembre 1938 relatif à l'administration départementale et communale (renvoyée à la commission des affaires financières).

N° 99 (1). — Rapport par M. Sylvestre au nom de la commission du plan, de l'équipement et des communications, sur la proposition (n° 88, année 1953) de M. Jacobson, président de la commission du plan, de l'équipement et des communications, au nom de cette commission, tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux départements d'outre-mer un complément de crédits de payement pour l'exercice 1953 et à provoquer d'urgence une autorisation d'engagement de dépenses de dix milliards, utilisables au cours des exercices 1953-1955.

N° 102. — Motion de M. Bougenot: sympathie à l'égard des troupes de l'Union française (renvoyée à la commission de la défense de l'Union française).

NOTA. — (1) Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les conseillers de l'Union française le 11 mars 1953.

Commission des affaires sociales.

Séance du mercredi 11 mars 1953.

Présents. — MM. Borrey, Gervain, Ibrahim Babikir, Mlle Le Ber, MM. Sicé (Général), Zinsou.

Excusés. — MM. Michalet, Bégarra.

Suppléants. — M. Bidet (de Mme Malroux), M. Borrey (de M. Lapart), M. Ibrahim Babikir (de M. Thomas), Mlle Le Ber (de M. La Gravière), M. le général Sicé (de M. Theetten).

Commission de défense de l'Union française.

Séance du mercredi 11 mars 1953.

Présents. — MM. André Max, Bazé, Bichon (colonel), de Gouyon, Guiter, Lachenal, Laurent-Eynac, Legentilhomme (général), Mme Moreau (Emilienne), MM. Moullec (contre-amiral), Raphaël-Leygues, Schleiter.

Suppléants. — M. André (Max) (de M. Fontanet), M. Bazé (de M. Schneider), M. de Gouyon (de M. Georget), M. Guiter (de M. Foccart), M. Lachenal (de M. Piot), M. Laurent-Eynac (de M. Castex), M. Schleiter (de M. Milhe-Poutingon).

Commission de législation, justice, affaires administratives et domaniales.

Séance du mercredi 11 mars 1953.

Présents. — MM. Abdesselam, Albrand, de Bruchard, Mlle Lafon, Mme Malroux, MM. Morel, Pialoux, Randretsa, Touré, Troisgros.

Suppléants. — M. Alduy (de M. Bélabed), M. Randretsa (de M. Boisdon), M. Pialoux (de M. Cornet), M. Albrand (de M. Dorange), Mme Malroux (de M. Junillon), M. Odru (de M. Mignot), M. Cazelles (de M. Piéri), M. Troisgros (de M. Schneider), M. Ahmed Koloko (de M. Ya Doumbia).

Assistait en outre à la séance. — M. d'Arboussier.

Convocation de commission.

La commission de la législation, de la justice, des affaires administratives et domaniales se réunira le jeudi 12 mars 1953, à dix heures trente (local n° 120):

Examen du rapport de M. Troisgros sur la proposition de résolution (n° 93, année 1953) invitant l'Assemblée nationale à étendre les dispositions de la loi d'amnistie à certains crimes, délits et contraventions commis outre-mer.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques et ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de figues sèches originaires et en provenance d'Italie.

Les importateurs sont informés qu'à compter du 16 mars 1953 il pourra être procédé, par le bureau de douane de Modane, à l'importation d'un contingent supplémentaire de 15 millions de francs de figues sèches originaires et en provenance d'Italie.

Cette importation sera réalisée sous le régime de la procédure dite des certificats d'importation, c'est-à-dire, contre remise au bureau de douane intéressé d'un certificat d'importation, modèle C. I., établi en deux exemplaires conformément aux dispositions prévues par le titre IV du chapitre 1er de l'avis n° 483 de l'office des changes (*Journal officiel* du 4 janvier 1951).

Les certificats d'importation devront être accompagnés de la facture originale du fournisseur revêtue du visa de l'Institute Nazionale per il commercio esterio, via Torino 107, à Rome.

Les règlements financiers s'effectueront obligatoirement et exclusivement par application des dispositions du paragraphe 2 de la section I du titre III de l'avis 483 susvisé, c'est-à-dire après importation des marchandises.

L'entrée en France et le dédouanement des marchandises seront interdits sans publication d'un nouvel avis dès que le contingent ouvert aura été atteint.

Ministères des finances, du budget et des affaires économiques.

Avis relatif au tirage du fonds 3 1/2 0/0 1952 à capital garanti.

(Décret n° 52-583 du 26 mai 1952, décret n° 52-837 du 17 juillet 1952.)

Le 9 mars 1953, à quatorze heures trente, il a été procédé publiquement, dans l'une des salles du ministère des finances, au tirage au sort de deux tranches n°s 078 et 245 du fonds 3 1/2 0/0 1952 à capital garanti, qui devront être remboursées à partir du 1er juin 1953.

Les rentes suivantes réparties dans ces tranches par la commission de tirage se trouvent donc amorties:

Tranche n° 078:

Titres au porteur de 1.750 F, du n° 143000 au n° 171999 inclus.
Une coupure du compte 323, n° 5 (règlement du 7 novembre 1816), à concurrence de 717.500 F.

Tranche n° 245:

Comptes courants collectifs, numéro de tirage: 245.
Titres au porteur de 1.750 F, du n° 632000 au n° 632999 inclus.
Titre nominatif, volume 10, n° 225, à concurrence de 1.260.000 F

Les porteurs de titres sont, en conséquence, prévenus que le remboursement de ces valeurs aura lieu à partir de la date précitée du 1er juin prochain, savoir:

Pour Paris: à la paierie générale de la Seine, à la recette centrale des finances de la Seine et aux recettes-perceptions.

Et pour les départements: aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, des receveurs particuliers des finances et des percepteurs.

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance de chaires.

Par arrêté en date du 23 février 1953, la chaire de thérapeutique de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Duthoit, décédé) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Par arrêté en date du 6 mars 1953, la chaire d'histoire du droit de la faculté de droit de l'université de Lille (dernier titulaire: M. Timbal Duclaux de Martin, nommé à Paris) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours, à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel*, est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Avis de vacance d'emploi de conservateur de musée contrôlé.

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 31 août 1945 publié au *Journal officiel* du 12 septembre, le poste de conservateur des musées ci-après désignés est déclaré vacant:

Quimper: musée breton (départemental) et musée des beaux-arts (municipal).

Les candidats à cet emploi qui posséderaient les titres prévus par le décret précité et qui ne seraient pas déjà régulièrement inscrits sur les listes d'aptitude aux fonctions de conservateur de musée contrôlé publiées au *Journal officiel* du 20 janvier 1952, devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris (1er), en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;

2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;

3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;

4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);

5° Une note sur leurs titres et travaux;

6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;

7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Ministère de l'agriculture.

Avis de concours pour le recrutement d'un chef de travaux à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.

Un concours aura lieu à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, le 20 avril 1953, en vue du recrutement d'un chef de travaux attaché à la chaire des maladies microbiennes.

Les candidats devront faire parvenir leur demande avant le 10 avril 1953 au ministère de l'agriculture (direction de la production agricole, gestion des services extérieurs), 78, rue de Varenne, Paris (7e).

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires et de contrôleurs stagiaires à l'Office national interprofessionnel des céréales.

Les épreuves du concours pour le recrutement de cinq rédacteurs stagiaires et de neuf contrôleurs stagiaires commenceront le 27 mai 1953 à l'Office national interprofessionnel des céréales, 21, avenue Bosquet, Paris (7e).

Le nombre de candidats définitivement admis à l'issue du concours pourra être de six rédacteurs et dix contrôleurs dans le cas de non reclassement à l'occasion de ce concours de fonctionnaires dégagés des cadres.

Le registre des inscriptions sera clos le 16 mai 1953.

Le concours de contrôleur est réservé aux candidats du sexe masculin; le concours de rédacteur est ouvert aux candidats des deux sexes.

Les candidats devront réunir les conditions suivantes:

1° Etre âgés de vingt ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1953, la limite d'âge étant toutefois reculée:

a) D'un temps égal à la durée des services civils et militaires dans les conditions fixées par le code des pensions civiles et militaires, décomptés au jour de l'ouverture du concours;

b) D'un an par enfant à charge suivant les prescriptions du code de la famille;

2° Avoir satisfait aux prescriptions des lois sur le recrutement de l'armée;

3° Etre titulaires de l'un des diplômes suivants:

Diplôme de licencié;

Diplôme d'ingénieur agronome ou agricole;

Examen de sortie de l'école polytechnique ou de l'école centrale des arts et manufactures;

Ancien élève de l'école normale supérieure;

4° Satisfaire aux conditions exigées par l'article 23 modifié de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires.

Toute demande d'admission au concours établie sur papier libre doit être accompagnée des pièces suivantes à produire par les candidats:

1° Expédition sur papier libre de l'acte de naissance ayant moins de trois mois de date et, s'il y a lieu, certificat établissant que le candidat possède la qualité de Français;

2° Extrait du casier judiciaire remontant à moins de trois mois;

3° Diplôme exigé pour le concours ou sa copie certifiée conforme par le maire ou le commissaire de police du lieu de la résidence;

4° Pour les candidats du sexe masculin: un état signalétique et des services militaires et, pour ceux n'ayant pas appartenu à l'armée, un certificat de position militaire délivré par le bureau de recrutement compétent;

5° Le cas échéant, une pièce authentique attestant les services civils antérieurs accomplis auprès d'une administration publique de l'Etat ou d'une collectivité publique;

6° Un *curriculum vitæ* établi et signé par le candidat faisant connaître notamment les études auxquelles il s'est livré, ses domiciles successifs et, s'il y a lieu, la durée de ses occupations antérieures avec l'indication ou les certificats des établissements ou exploitations dans lesquels il a travaillé;

7° Un certificat délivré par un médecin choisi par le candidat attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi sollicité et qu'il est indemne de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, poliomyélitique, et de troubles psychopathologiques, ou définitivement guéri.

Les frais à exposer pour l'obtention de ce certificat sont à la charge des candidats;

8° Une déclaration indiquant si l'intéressé est candidat aux deux concours et précisant, dans le cas contraire, celui auquel il se présente et comportant, d'autre part, l'indication des épreuves facultatives qu'il désire subir.

Le concours comporte les épreuves suivantes:

Epreuves d'admissibilité:

Epreuves communes aux rédacteurs et contrôleurs:

1° Une composition sur un sujet d'ordre général (durée: quatre heures; coefficient: 7);

2° Une composition sur un sujet d'économie politique ou d'économie ou de législation rurale (durée: trois heures; coefficient: 5);

3° Une composition comportant une ou plusieurs questions sur les matières suivantes: droit civil, droit commercial, législation financière et comptabilité publique (durée: trois heures; coefficient: 3).

Epreuves spéciales:

Pour les rédacteurs: une composition portant sur le droit administratif (durée: trois heures; coefficient: 3);

Pour les contrôleurs: une épreuve de comptabilité (durée: trois heures; coefficient: 3).

Les épreuves d'admission définitive sont ainsi fixées:

Epreuves communes aux rédacteurs et contrôleurs:

1° Exposé oral sur une question économique (économie politique, économie rurale, géographie économique) (coefficient: 4);

2° Une interrogation sur le droit civil, le droit commercial et la législation rurale (coefficient: 2);

3° Une interrogation portant sur la législation financière et la comptabilité publique (coefficient: 2).

Epreuves spéciales:

Pour les rédacteurs: une interrogation portant sur le droit constitutionnel et le droit administratif (coefficient: 2).

Pour les contrôleurs: une interrogation portant sur l'arithmétique et la comptabilité (coefficient: 2).

L'exposé oral, qui ne pourra durer plus de dix minutes sera fait sur un sujet choisi par le candidat parmi 3 sujets tirés au sort; le candidat disposera, pour le préparer, d'un délai d'une demi-heure, au cours duquel il ne pourra utiliser aucun document, sauf, éventuellement, la documentation mise à sa disposition par le jury.

Les candidats pourront demander à subir une des deux ou les deux épreuves facultatives suivantes:

1° Epreuve facultative sur une ou plusieurs langues vivantes (allemand, anglais, espagnol, italien et russe). Cette épreuve consistera en une version effectuée sans dictionnaire, d'une durée d'une heure pour chaque langue.

Chaque version sera affectée du coefficient 1, mais il ne sera tenu compte, pour chacune des compositions, que du nombre de points dépassant la note 10. Le total des points obtenus pour les différentes langues ne pourra être supérieur à 20;

2° Epreuve facultative sur un sujet de pratique agricole en rapport avec l'activité technique de l'Office national interprofessionnel des céréales (durée: une heure; coefficient: 1).

Les candidats qui se présentent aux deux concours ne subiront qu'une fois les épreuves communes.

Tous renseignements complémentaires et le programme du concours seront adressés aux candidats sur leur demande à formuler auprès du directeur général de l'Office national interprofessionnel des céréales (bureau du personnel), 21, avenue Bosquet, Paris (7e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN REYMOND

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	10 mars — Cours relevés après Bourse.	DEVISES	11 mars 1953 — Cours relevés avant Bourse.	11 mars 1953 — Cours cotés en Bourse.
349 95	.... ..	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
703 375	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	703 25 .....
355 50	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	355 50 .....
1216 ..	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1216 .. ..
8025 ..	.... ..	Suisse (100 francs),....	.... ..	8025 .. ..
463 70	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 francs Djib.)....	.... ..	....

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société anonyme des Etablissements Arsène SAUPIQUET

AU CAPITAL DE 120 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 16, BOULEVARD DE STALINGRAD, NANTES

R. C.: Nantes n° 100 B.

Registre des producteurs: Loire-Inférieure n° 176.

Obligations 4 0/0 1942.

La Société anonyme des établissements A. Saupiquet, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse de 88 obligations 4 0/0 1942.

Il n'y a donc pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour l'amortissement du 15 avril 1953.

Liste des obligations 4 0/0 1942 sorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

Tirage 1944.	*Tirage* 1945.
50 — 3.038	2.242

Société des Etablissements Hérubel

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 40.500.000 F

SIÈGE SOCIAL:

5, BOULEVARD CHARLES-DE-GAULLE, PETIT-QUEVILLY (SEINE-INFÉRIEURE)

Registre du commerce: Rouen n° 742 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1946 *de* 2.000 F.

Septième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé par rachats en Bourse la totalité de la somme qui aurait été exigée pour le remboursement au pair des 45 obligations dont l'amortissement est prévu au 1er mai 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Tous les titres amortis aux tirages antérieurs ont été présentés au remboursement.

Les amortissements des années 1950 à 1952 ont été couverts par rachats en Bourse.

Société anonyme des Chantier et Ateliers de Saint-Nazaire (Penhoët)

CAPITAL: 1.050.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 7, RUE AUBER, PARIS (9e)

R. C.: Seine n° 41221; numéro d'entreprise n° 250 75109 0006.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Amortissement du 1er mai 1953 (8e amortissement annuel).

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société a procédé au rachat des 670 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 1er mai 1953.

En conséquence, le tirage auquel il devait être procédé pour cet amortissement n'aura pas lieu.

Les précédents amortissements ont été effectués également par rachats en Bourse.

COMPAGNIE GENERALE D'ELECTRICITE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 6 MILLIARDS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 54, RUE LA BOÉTIE, PARIS

R. C.: Seine 21516.

Amortissement annuel des obligations 4 1/2 0/0 1930 de 1.000 F.

La Compagnie générale d'électricité informe ses porteurs d'obligations 4 1/2 0/0 1930 qu'elle a racheté en Bourse les 6.160 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

2.012	(45)	48.099	(46)	156.571 à 578	(43)
5.648	(46)	68.401 et 402	(46)	165.805	(44)
6.735 à 739	(46)	71.571	(44)	175.867	(46)
14.275 à 280	(42)	78.758	(46)	185.396 à 399	(46)
15.471	(43)	84.388 et 389	(46)	195.844	(44)
19.530	(46)	87.990	(44)	205.660	(44)
21.447 à 450	(46)	89.795	(44)	206.671 à 674	(46)
28.356	(46)	102.021 à 027	(44)	210.634 à 640	(43)
32.672 à 676	(46)	117.329	(46)	210.929 et 930	(45)
41.688 et 699	(46)	128.995	(43)	213.591 à 594	(43)
43.881 à 885	(46)	140.484 et 485	(45)	221.670	(43)
48.096	(46)	144.096	(45)		

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite des numéros indiquent l'année d'échéance du remboursement.

Amortissement annuel des obligations 3 3/4 0/0 1945 de 5.000 F.

La Compagnie générale d'électricité informe ses porteurs d'obligations 3 3/4 0/0 1945 qu'elle a racheté en Bourse les 280 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars 1953.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Les amortissements de 1946 à 1952 ont été effectués par rachats.

Etablissements Trentesaux-Leconte

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 84.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 160, BOULEVARD JEAN-JAURÈS, CLICHY

R. C.: Seine n° 242189 B.

Obligations 4 0/0 1946 *de* 2.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des séries comprenant les 174 obligations amorties au septième tirage d'amortissement effectué le 27 février 1953** (la société a racheté 215 titres pour compléter cet amortissement);

2° **Des séries comprenant les obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.**

NUMEROS	ANNÉES de remboursement.	NUMEROS	ANNÉES de remboursement.
183 à 249	1953	2.778 à 2.893	1952
250 à 373	1950	5.418 à 5.636	1951
374 à 565	1953		

Les obligations sorties au tirage du 27 février 1953 seront remboursables à partir du 1er avril 1953.

SOCIETE CIVILE

avec responsabilité limitée à la mise sociale pour l'amortissement des obligations à lots

DU

CANAL DE PANAMA

EMISSION DU 26 JUIN 1888

Trois cent neuvième tirage des obligations et bons à lots (16 février 1953).

Le trois cent neuvième tirage des obligations à lots de la Compagnie de Panama a eu lieu le 16 février 1953 à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à quatorze heures trente.

A ce tirage, il a été extrait de la roue 709 numéros qui ont droit, suivant leur ordre de sortie, aux lots ci-après:

1er	N° 179.330.....	**500.000 F.**	6e	N° 811.958.....	**2.000 F.**
2e	1.001.225.....	**100.000**	7e	1.055.936.....	**2.000**
3e	824.807.....	**10.000**	8e	1.510.939.....	**2.000**
4e	1.736.137.....	**5.000**	9e	1.679.110.....	**2.000**
5e	372.122.....	**2.000**			

Les 50 numéros suivants sont remboursables chacun par **1.000** F:

125.142	311.128	597.711	1.174.682	1.754.501	1.936.207
160.092	339.607	605.892	1.175.233	1.810.960	1.937.465
175.502	377.463	621.700	1.295.478	1.865.761	1.967.338
183.377	381.467	718.978	1.410.303	1.873.680	1.977.566
235.238	398.617	1.033.874	1.416.355	1.878.192	1.977.660
239.467	444.736	1.061.430	1.462.670	1.889.043	1.978.596
263.967	463.250	1.096.110	1.469.168	1.893.946	1.992.135
279.865	473.618	1.137.083	1.521.475		
297.006	581.337	1.159.096	1.561.473		

Les 650 numéros suivants sont remboursables chacun par **400** F:

3.640	181.018	380.758	570.257	757.328	949.380
4.168	192.962	385.310	570.953	757.743	951.130
4.758	194.250	386.995	571.521	760.853	954.072
4.966	196.163	390.346	573.837	777.425	960.939
5.162	196.594	390.733	576.172	783.460	977.822
6.340	198.727	394.376	580.931	788.270	985.732
7.466	201.082	394.712	586.285	789.662	987.716
11.339	207.128	396.802	597.133	790.132	991.472
11.770	211.303	397.005	603.895	792.191	998.936
23.716	211.416	398.828	608.920	802.018	1.001.788
34.523	218.901	404.777	621.903	807.075	1.003.123
39.027	222.290	413.743	622.318	811.696	1.003.528
39.427	229.141	423.560	629.450	812.120	1.008.253
40.427	232.517	424.294	630.925	817.510	1.012.870
44.283	236.234	424.500	638.049	817.626	1.013.167
44.363	239.005	427.254	647.247	817.635	1.013.860
45.887	239.225	431.860	648.693	821.005	1.018.218
47.850	243.140	433.416	648.799	822.519	1.020.877
50.086	243.445	433.463	651.157	824.160	1.023.422
50.978	245.377	433.719	651.376	827.411	1.026.667
52.377	258.166	433.802	655.388	827.992	1.027.450
54.976	258.245	439.200	655.777	828.958	1.028.702
55.602	260.030	440.426	657.635	840.272	1.028.953
55.691	263.152	445.546	659.689	842.614	1.030.637
59.520	263.803	447.252	660.825	845.190	1.031.388
66.256	264.536	447.896	662.752	848.487	1.035.988
69.126	265.078	448.924	673.874	856.288	1.036.277
70.562	265.789	472.180	686.008	859.266	1.043.589
72.251	266.655	474.613	689.458	860.220	1.044.128
73.641	269.854	480.758	689.520	860.942	1.045.346
74.386	272.875	486.342	691.921	867.723	1.047.789
82.056	273.813	489.116	696.906	869.101	1.059.286
85.819	275.843	489.407	699.407	879.805	1.062.969
97.748	280.823	492.563	701.144	882.180	1.073.898
103.568	281.255	492.939	701.496	882.938	1.075.994
112.112	287.282	494.345	704.364	883.524	1.080.965
113.526	287.648	494.971	710.680	883.869	1.085.815
119.476	289.044	500.734	711.760	883.982	1.086.246
121.582	290.327	507.148	720.174	887.172	1.089.551
124.644	296.489	510.087	720.209	887.494	1.090.087
129.513	303.344	512.894	721.755	888.477	1.090.702
133.912	314.593	518.788	723.116	893.250	1.095.989
134.877	315.249	519.899	725.725	893.994	1.096.177
137.540	319.354	524.271	726.513	895.961	1.097.196
141.021	322.718	529.448	727.089	902.637	1.097.988
142.159	332.359	530.159	728.272	904.292	1.099.904
142.319	335.019	531.429	729.721	906.201	1.100.336
145.029	341.031	531.598	731.180	907.588	1.100.666
147.650	343.871	535.944	731.654	911.322	1.102.502
148.834	343.973	538.994	732.723	911.830	1.103.567
149.397	345.135	539.443	735.301	916.174	1.105.162
154.439	347.832	545.049	737.684	919.540	1.111.662
155.158	350.990	551.649	738.473	921.071	1.117.601
156.281	351.269	554.405	742.130	930.396	1.118.843
157.582	354.699	557.099	742.385	932.238	1.121.368
163.240	357.502	560.050	745.959	932.356	1.127.897
166.969	366.233	560.570	746.505	943.098	1.129.453
179.906	366.986	562.661	753.747	943.391	1.129.477
180.612	369.989	564.532	753.828	948.467	1.133.276
183.632	379.709	567.585	755.252	949.378	1.136.751
1.137.447	1.285.554	1.444.385	1.547.402	1.713.180	1.868.463
1.137.636	1.285.804	1.445.333	1.553.986	1.714.903	1.871.838
1.140.910	1.288.854	1.446.418	1.558.682	1.715.265	1.875.892
1.143.465	1.294.224	1.448.751	1.563.539	1.727.417	1.876.709
1.144.857	1.296.188	1.449.591	1.565.326	1.730.077	1.879.008
1.145.033	1.297.311	1.451.390	1.565.741	1.731.205	1.885.936
1.146.652	1.301.482	1.451.792	1.565.961	1.737.201	1.898.412
1.148.489	1.302.773	1.451.942	1.570.209	1.741.831	1.900.359
1.150.210	1.309.496	1.458.087	1.571.740	1.743.312	1.902.709
1.152.501	1.314.500	1.460.017	1.576.402	1.743.531	1.904.196
1.163.667	1.315.773	1.460.506	1.583.845	1.745.226	1.905.078
1.163.791	1.318.145	1.460.847	1.591.833	1.751.881	1.905.506
1.163.860	1.330.500	1.465.428	1.593.608	1.754.373	1.910.083
1.167.803	1.330.919	1.467.575	1.595.404	1.754.406	1.910.826
1.172.476	1.333.465	1.469.454	1.595.331	1.754.571	1.911.102
1.173.581	1.337.108	1.469.684	1.602.168	1.757.295	1.911.395
1.174.095	1.339.149	1.470.521	1.602.883	1.758.429	1.915.293
1.174.362	1.345.051	1.481.847	1.605.320	1.766.960	1.916.148
1.175.600	1.349.095	1.485.724	1.605.815	1.768.082	1.916.827
1.177.874	1.349.725	1.488.338	1.613.378	1.768.239	1.922.721
1.181.399	1.354.288	1.501.530	1.613.670	1.768.401	1.924.138
1.181.812	1.355.605	1.501.992	1.628.240	1.771.692	1.924.830
1.183.577	1.355.877	1.502.160	1.629.114	1.783.820	1.928.122
1.184.861	1.356.202	1.502.220	1.630.983	1.785.213	1.929.655
1.188.451	1.357.901	1.505.989	1.636.535	1.786.170	1.932.596
1.190.230	1.368.237	1.506.772	1.638.275	1.786.552	1.939.194
1.191.407	1.366.071	1.506.831	1.639.534	1.787.736	1.942.577
1.191.411	1.369.812	1.506.874	1.643.615	1.790.946	1.944.370
1.196.934	1.375.903	1.510.190	1.651.951	1.792.211	1.945.733
1.198.454	1.377.974	1.516.471	1.653.344	1.792.737	1.945.806
1.198.965	1.379.154	1.516.495	1.661.088	1.797.955	1.948.979
1.203.105	1.389.084	1.521.554	1.661.726	1.798.089	1.950.948
1.213.074	1.392.353	1.523.689	1.673.300	1.802.002	1.955.064
1.216.199	1.395.517	1.525.051	1.675.527	1.802.192	1.955.309
1.220.967	1.401.432	1.525.228	1.675.851	1.805.572	1.956.630
1.240.582	1.402.329	1.528.519	1.676.339	1.805.865	1.957.630
1.247.949	1.408.523	1.530.951	1.678.326	1.806.813	1.961.387
1.250.089	1.413.112	1.531.293	1.683.211	1.808.248	1.961.910
1.250.955	1.414.617	1.532.098	1.685.919	1.810.079	1.963.729
1.253.338	1.414.702	1.532.717	1.689.694	1.810.241	1.964.628
1.253.684	1.417.085	1.532.854	1.691.458	1.824.674	1.977.261
1.256.673	1.421.007	1.535.005	1.699.006	1.833.109	1.984.898
1.259.329	1.421.914	1.537.191	1.701.141	1.838.476	1.994.828
1.266.950	1.422.568	1.543.044	1.704.834	1.854.569	1.996.101
1.272.526	1.427.074	1.543.221	1.706.092	1.855.586	1.997.182
1.272.585	1.428.774	1.543.826	1.706.541	1.861.349	1.997.460
1.272.678	1.434.677	1.544.014	1.710.186	1.864.165	1.999.218
1.283.540	1.441.489	1.546.343	1.712.088	1.867.913	1.999.376

Le payement des lots aura lieu, à partir du 16 mars 1953, à la succursale du Comptoir national d'escompte de Paris, 2, place de l'Opéra, à Paris, sous déduction de l'impôt sur le revenu.

N. B. — Depuis le 16 août 1913, les tirages ont lieu quatre fois par an: 15 février, 15 mai, 16 août, 15 novembre.

La liste récapitulative des numéros sortis et non réclamés au 31 décembre 1952 a été insérée au *Journal officiel* du 15 février 1953.

AVIS IMPORTANT

Des agents de certaines maisons financières proposent l'acquisition d'obligations ou bons à lots du canal de Panama, payables moyennant des versements mensuels.

La Société civile pour l'amortissement des obligations à lots du canal de Panama (émission de juin 1888) croit devoir signaler au public qu'elle est complètement étrangère à ce genre de placement.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Chekroun (Daniel-Jean-Jacques-Roger-Abdon), né le 10 mai 1931 à Casablanca (Maroc), demeurant à Marseille, 392, avenue du Prado, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cherou, ou Cheron, ou Cherol.

M. Chekroun (Eliaou), né le 31 mars 1899 à Berrouaghia (Alger), demeurant à Marseille, 392, avenue du Prado, agissant tant en son nom personnel que pour ses enfants mineurs: Suzette-Eugénie-Nicole, née le 29 décembre 1935 à Vesoul (Haute-Saône); Annie-Jeannine-Monique, née le 28 mars 1940 à Blida (Alger), et Fabienne-Chantal-Denise-Geneviève, née le 12 février 1945 à Casablanca (Maroc), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cherou, ou Cheron, ou Cherol, et à son prénom de Eliaou celui de Léon, sous lequel il est connu.

M. Chekroun (Georges-Maurice-Bernard), né le 15 août 1929 à Blida (Alger), demeurant à Marseille, 392, avenue du Prado, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Cherou, ou Cheron, ou Cherol.

M. Israël (André), né le 23 septembre 1917 à l'Isle-Adam (Seine-et-Oise), demeurant place Auban-Moët, à Epernay, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Emerique.

AVIS DIVERS

Société Nouvelle des Etablissements F. Huot

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 54.000.000 DE FRANCS.

SIÈGE SOCIAL: 2, RUE DE LA MARSOUPE, A SAINT-MIHIEL (MEUSE)

Registre du commerce: Saint-Mihiel n° 2741.

Obligations de 2.000 F 4 1/4 0/0 1946.

Septième tirage du 7 avril 1953.

MM. les porteurs d'obligations sont informés qu'il sera procédé, le 7 avril 1953, à quatorze heures trente, chez MM. Varin-Bernier et Cie, 102, boulevard Haussmann, à Paris, au tirage au sort des obligations remboursables à partir du 1er juin 1953.

TRAMWAYS ET ELECTRICITE DE DAMAS

SOCIÉTÉ ANONYME BELGE AU CAPITAL DE 40.000.000 DE FRANCS BELGES

SIÈGE SOCIAL: 1, PLACE DU TRÔNE, BRUXELLES

Registre du commerce: Bruxelles n° 18691.

Une première assemblée générale des obligataires de la société, qui avait été convoquée à Bruxelles pour le 9 mars, n'ayant pu délibérer faute de réunir le quorum légal, MM. les porteurs d'obligations de 5 1/2 0/0 1931 sont convoqués à une nouvelle assemblée générale, qui aura lieu le lundi 30 mars 1953, à quinze heures, au siège social, et qui délibérera valablement, quelle que soit la portion représentée du montant des obligations en circulation, sur l'ordre du jour ci-après, qui faisait déjà l'objet de l'assemblée générale du 9 mars 1953:

1° Exposé de la situation;
2° Nomination d'un mandataire, en remplacement de M. René Roger, décédé à Paris le 26 juin 1952, lequel mandataire sera chargé d'exécuter les décisions prises;
3° Prorogation des échéances d'intérêts à partir du 1er avril 1953 jusqu'à une date à fixer par l'assemblée;
4° Suspension de l'amortissement jusqu'à une date à fixer par l'assemblée.

A cette assemblée pourront assister ou se faire représenter tous les porteurs d'obligations, à charge par les propriétaires d'obligations nominatives d'être inscrits sur les registres de la société cinq jours francs au moins avant celui fixé pour la réunion et par les détenteurs d'obligations au porteur de déposer leurs titres dans le même délai, contre remise d'un récépissé nominatif de dépôt sur présentation duquel ils seront admis à l'assemblée, soit:

En Belgique:

Au siège social: 1, place du Trône, à Bruxelles;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 31, rue des Colonies, à Bruxelles;
Au Crédit lyonnais, 78, rue Royale, à Bruxelles.

En France:

A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris, ainsi qu'à tous les sièges, agences et succursales en France de cet établissement.

Des pouvoirs seront tenus à la disposition des porteurs d'obligations qui ne pourraient assister eux-mêmes à l'Assemblée, au siège social et dans les banques ci-dessus.

Le conseil d'administration.

Fédération Française de Tennis de Table

L'assemblée générale ordinaire annuelle de la fédération est fixée au lundi 27 avril, à neuf heures trente, au cinéma Florida, à Bordeaux.

DECLARATION DE DISPARITION

Par arrêté du 17 février 1953, la IIe chambre civile de la cour d'appel du canton de Zurich a déclaré disparu, depuis le 31 décembre 1941, Alexandre Silberschmidt, apatride, né le 27 mars 1889 à Kherson (Russie), fils de Chariton et de Sophie, née Rosenbaum, marié à Dora Bercovitz, de Zurich (Suisse).

Cette déclaration est limitée aux conséquences survenant en Suisse.

Zurich (Suisse), le 3 mars 1953.

Au nom du tribunal de district de Zurich, section 5:

Le greffier du tribunal adjoint,
Dr LUSCHER.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

12 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Jeunes Equipes d'éducation populaire (J. E. E. P.).** But: organisation de clubs d'enfants ou d'adolescents faisant suite à des colonies de vacances. Siège social: 25, rue Blanche, Paris.

13 février 1953. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **La Boule thiéloise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: chez M. Etienne, café, Thiel-sur-Acolin.

17 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Coopérative de l'école primaire et du cours complémentaire de garçons.** But: développer l'esprit d'entr'aide des écoliers; prendre soin de l'école. Siège social: école de garçons, 51, rue de Charenton, Paris.

17 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale Duquesne.** But: resserrer les relations d'amitié entre les camarades d'école. Siège social: école de garçons, 42, rue Duquesne, Paris.

16 février 1953. Déclaration à la préfecture de la Vendée. **Association yonnaise du logement.** But: faciliter, en vue du logement, la mise en état, l'agrandissement de locaux existants ou, éventuellement, la construction de locaux. Siège social: 19, rue Hoche, la Roche-sur-Yon.

18 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Oran. **Association familiale de la région d'Ain-Temouchent.** But: protection de la famille tant au point de vue moral que matériel. Siège social: 17, rue Carnot, Aïn-Temouchent.

18 février 1953. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Comité du logement.** But: amélioration de l'habitat et constructions nouvelles de la ville d'Argenteuil. Siège social: 10, rue Léopold-Gautherin, Argenteuil.

19 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Limoux. **Amicale laïque de Bouriège.** But: diffusion de la pensée laïque; développement des œuvres complémentaires de l'école publique. Siège social: école publique, Bouriège.

23 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Cantine scolaire de Marcilly-en-Gault.** But: procurer aux enfants fréquentant les écoles publiques et qui le désirent le moyen d'avoir un repas chaud à midi les jours de classe. Siège social: école publique des garçons de Marcilly-en-Gault.

23 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Var. **Union sportive tropézienne.** But: encourager les sports d'équipe et individuels sous toutes leurs formes (athlétisme tourisme, cyclisme, natation, éducation physique, préparation militaire), resserrer les liens de solidarité et de camaraderie qui doivent unir tous les sociétaires et défendre leurs intérêts. Siège social: syndicat d'initiative, quai Jean-Jaurès, Saint-Tropez.

23 février 1953. Déclaration à la préfecture de l'Allier. **Association Moulins-XIII.** But: pratique du rugby. Siège social: hôtel du Parc, place de la République, Moulins.

23 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Comité des sinistrés du sixième canton du Havre.** But: protéger les intérêts des sinistrés du sixième canton du Havre et leur apporter l'aide nécessaire à leurs démarches. Siège social: 107, rue d'Etretat, le Havre.

23 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Amicale de boules de Clichy-sous-Bois.** But: pratique du sport boules, entraînement et compétitions. Siège social: 20, allée de Gagny, Clichy-sous-Bois.

23 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Office français d'informations culturelles et humaines.** But: centre de renseignements sur tous sujets culturels et humains par voie d'ouvrages ou périodiques. Siège social: 1, place Clichy, Paris.

23 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Centre d'étude des techniques d'amélioration de la productivité (C. E. T. A. P.).** But: procéder à tous travaux, études, recherches ayant pour objet l'amélioration de la productivité dans les entreprises. Siège social: 19, rue des Jeûneurs, Paris.

24 février 1953. Déclaration à la préfecture des Ardennes. **Les Marcassins de la réserve.** But: location terrains de chasse, protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: chez M. Lassaus, ferme du Beaufay, Signy-l'Abbaye.

24 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. **Syndicat d'initiative de Barjac.** But: collaborer à la prospérité et au développement du tourisme, de l'industrie, du commerce et de l'agriculture. Siège social: mairie de Barjac.

25 février 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Association familiale ouvrière de Crépieux-la-Pape.** But: grouper les familles du milieu populaire pour la défense et l'étude de leurs droits et de leurs intérêts matériels et moraux. Siège social: 60, route de Genève, Crépieux-la-Pape.

25 février 1953. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Amicale des tambours, clairons, trompettes et cors de chasse de Mizérieux.** But: favoriser et développer le goût de la musique, créer des liens de camaraderie et relations avec les autres sociétés musicales. Siège social: mairie de Mizérieux.

25 février 1953. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Association familiale pour l'éducation ménagère familiale dans la campagne de Rugles.** But: défendre les droits et intérêts des familles, participer ou assurer la gestion morale et matérielle des cours d'enseignement ménager dans la commune de Rugles. Siège social: usine des Tréfileries du Havre, Rugles.

25 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. **Association sportive de Jeandelize.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: mairie-école de Jeandelize.

25 février 1953. Déclaration à la préfecture du Gard. **L'Andusia.** But: pratique de toutes les formes de l'art. Siège social: mairie d'Anduze.

25 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale du personnel du contrôle de la réception des émissions de radiodiffusion et télévision.** But: étudier les questions intéressant la profession, resserrer les liens qui unissent les membres, faciliter l'exécution de leurs travaux, assurer à chacun l'appui de tous. Siège social: 107, rue de Grenelle, Paris.

26 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. **Association d'enseignement agricole et ménager rural de Sainte-Mère-Eglise.** But: promouvoir dans le canton de Sainte-Mère-Eglise l'enseignement agricole et ménager postscolaire, grouper les jeunes ruraux du canton de la région pour parfaire leur formation professionnelle et sociale. Siège social: enseignement agricole et ménager de Sainte-Mère-Eglise.

26 février 1953. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. **Garderie des associations familiales ouvrières.** But: assumer la garde des enfants des familles ouvrières en dessous de sept ans pendant les vacances. Siège social: salle de réunion de l'Association familiale ouvrière, 46, rue du Rempart, Tours.

26 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Union sportive de Villeny.** But: pratique des sports et en particulier le football. Siège social: café Bottereau, Villeny.

26 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Tizi-Ouzou. **Association athlétique d'Azeffoun.** But: pratique du football. Siège social: chez le président, M. Taghlit (Saïd), Port-Gueydon.

26 février 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Association des agents contractuels du service de la colonisation et de l'hydraulique de l'Algérie.** But: défense des intérêts des agents contractuels du service de la colonisation et de l'hydraulique. Siège social: 135, rue Michelet, Alger.

26 février 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Club nautique de Livry-Gargan.** But: pratique, développement et encouragement de la natation sous toutes ses formes. Siège social: rue du Général-Leclerc, Livry-Gargan.

27 février 1953. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Amicale des laitiers de Verneuil-sur-Avre.** But: venir en aide aux employés et ouvriers laitiers malades. Siège social: mairie de Verneuil-sur-Avre.

27 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. **Association sportive de la faculté des lettres de Paris.** But: favoriser et organiser la pratique des sports par les étudiants et étudiantes de la faculté des lettres de Paris. Siège social: 6, rue Férou, Paris.

28 février 1953. Déclaration à la préfecture de Troyes. **Association « Repos et Santé ».** But: aide à apporter aux jeunes filles et aux mères convalescentes. Siège social: 52, rue Jaillant-Deschainets, Troyes.

2 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Narbonne. **Association sportive portelaise.** But: pratique de l'éducation physique et des sports. Siège social: Cercle portelais, Portel.

2 mars 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Les Capucines.** But: parfaire l'éducation artistique de ses membres et des publics auxquels elle s'adresse en montrant des spectacles éducatifs; propager dans la jeunesse le goût de l'art dramatique. Siège social: 3, rue Lys-du-Pac, Alger.

2 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Lille. **Amis de la pétanque de l'Epeule.** But: développement du sport par les exercices du jeu de pétanque. Siège social: 123, rue de l'Industrie, Roubaix.

2 mars 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Cultuelle musulmane de Cheragas.** But: organisation du culte musulman dans la région de Cheragas, construction, entretien des édifices religieux publics du culte musulman, recrutement des agents du culte, organisation de l'enseignement religieux. Siège social: mairie de Cheragas.

2 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Amicale classe 1950 de Fontaine.** But: entr'aide mutuelle. Siège social: restaurant Gevoz, pont du Drac, Fontaine.

3 mars 1953. Déclaration à la préfecture de l'Indre. Association **Amicale Le Mimosa.** But: resserrer les liens d'amitié entre tous ses membres. Siège social: salle de la maison du peuple, Levroux.

3 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Reims. **Société de chasse communale de Reims Dieu-Lumière.** But: réglementation de la chasse; répression du braconnage. Siège social: ferme de Vrilly, Reims.

4 mars 1953. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Cercle d'études culturel, social et artistique.** But: culture, documentation sociale, économique par le moyen d'ouvrages et d'exposés gratuits, de causeries, de discussions. Siège social: 7, avenue de la Marne, Alger.

4 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Club taurin El Piton** de Bordeaux. But: encourager la tauromachie, veiller au respect du règlement des courses de « toros » et récompenser, par l'attribution d'un prix littéraire, le meilleur ouvrage taurin français. Siège social: 4, place des Quinconces, Bordeaux.

4 mars 1953. Déclaration à la sous-préfecture de Montargis. **Amicale de la belote.** But: organisation de concours, loisirs et voyages. Siège social: 9, rue du Château, à Montargis.

5 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Foyer communal de Boussières.** But: réunions, culture, organisation de loisirs, lectures pour les anciens élèves de l'école. Siège social: école de garçons, Boussières.

5 mars 1953. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des anciens parachutistes.** But: maintenir entre les anciens parachutistes les liens de camaraderie, développer entre eux l'esprit de solidarité, exercer l'entr'aide sociale. Siège social: café Buttin, 132, rue Tête-d'Or, Lyon.

5 mars 1953. Déclaration à la préfecture de la Haute-Vienne. **Groupe artistique d'Electricité de France et Gaz de France.** But: développer le goût des activités artistiques parmi le personnel d'Electricité de France et de Gaz de France et organiser toutes manifestations susceptibles de favoriser ce développement. Siège social: 8, rue Jean-Jaurès, Limoges.

6 mars 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Association des anciens agents généraux d'assurances.** But: défense de leurs intérêts professionnels. Siège social: 7, rue Saint-Antoine-du-T, à Toulouse.

MODIFICATIONS

13 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. La Société scolaire du lycée Buffon change de titre et devient **Association sportive du lycée Buffon.** Siège social: 16, boulevard Pasteur, Paris.

18 février 1953. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association France australe** a apporté des modifications à la composition de son bureau et transféré son siège social du 168, rue du Pont-en-U, Bordeaux, au 186, rue de Rivoli, Paris.

20 février 1953. Déclaration à la préfecture de Toulouse. L'**Association toulousaine des sténotypistes** renouvelle son bureau et transfère son siège social du 26 au 75, boulevard Carnot, Toulouse.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.